

REVUE DES INSTITUTIONS PÉNITENTIAIRES

I

Conseil supérieur des prisons.

Le 5 juillet, le Conseil supérieur des prisons s'est réuni au Ministère de l'Intérieur, sous la présidence de M. le sénateur Gouin, doyen d'âge.

La séance a été très courte : peu de monde et peu d'affaires.

Le Conseil a cependant tranché trois questions.

Il a d'abord définitivement adopté, sur le rapport de M. Ferdinand-Dreyfus, le projet de construction d'une prison neuve à Boulogne-sur-Mer.

La prison coûtera 295.000 francs, sans compter le terrain, qui est acheté depuis longtemps et a coûté 40.000 francs. Mais, si on déduit la somme à provenir de la vente de l'ancienne prison, on se trouve en présence d'une dépense de 315.020 francs.

L'établissement contiendra 65 cellules pour hommes et 13 pour femmes, total 78, plus des salles de désencombrement pouvant contenir 57 hommes et 22 femmes. La cellule reviendra donc à 4.295 francs et la place utilisable à 2.113 francs.

La subvention de l'État est de 78.755 francs.

Le Conseil a ensuite approuvé, après audition du même rapporteur, la transformation d'une aile (aile oblique, côté droit) de la prison de Rouen en prison cellulaire, suivant les dispositions déjà adoptées pour l'autre aile. Pour 168.000 francs, on installera 113 cellules, ce qui, en l'absence de services généraux et de salles de désencombrement, abaissera le prix de la cellule à 1.486 francs.

L'allocation de l'État a été fixée à 42.000 francs.

Enfin, le Conseil a définitivement approuvé, au rapport de M. Paulian, le projet relatif à la prison de Laval, qui avait été ajourné, à la dernière session.

Il y aura 45 cellules, plus 9 d'infirmerie, total 54. La dépense sera de 314.452 francs. La cellule revient à 5.823 francs (1) et la subven-

(1) La dépense totale, en y comprenant le terrain, étant de 357.827 francs, la cellule reviendra à 6.286 francs et la place utilisable (102) à 3.082 francs.

tion de l'État est fixée à 116.276 francs; en outre, la ville donne une subvention de 85.000 francs.

Le préfet de la Mayenne, sous prétexte que le gaz de la ville de Laval est de qualité inférieure, avait proposé d'éclairer la prison à l'électricité et de produire cette électricité avec des machines spéciales. Le Conseil n'a pas ratifié cette proposition. Il a pensé que le fonctionnement d'appareils producteurs d'électricité exigerait la présence d'ouvriers spéciaux et que la dépense du personnel dépasserait l'économie réalisée sur la lumière. Il a demandé que la prison eût le mode d'éclairage adopté par la ville.

Au cours de la séance, M. Duflos, directeur de l'Administration pénitentiaire, avait fait distribuer son rapport sur l'application et les effets de la loi de 1875 pendant l'année 1900 (nous en donnons plus loin l'analyse).

Avant de lever la séance, le président du Conseil et M. Duflos ont payé un juste tribut d'hommage à la mémoire de MM. de Laferrière et de Verninac, décédés après la dernière réunion du Conseil.

Enfin, M. Duflos, au nom du Conseil général de la Seine, a distribué aux membres du Conseil une exemplaire de la médaille frappée par Roty à l'occasion de l'inauguration des prisons de Fresnes.

C'est une œuvre d'art pleine de sentiment, de délicatesse et de philosophie.

Sur cette petite plaque de bronze, le grand artiste, a su, mieux que ne le ferait le plus éloquent des discours, expliquer le but et le résultat du régime cellulaire.

D'un côté de la plaquette, nous apercevons des condamnés dans trois postures différentes qui indiquent les trois étapes de sa vie de prisonnier.

Première posture : Le condamné vient d'arriver à la prison; il a revêtu le costume infamant, la porte de la cellule s'est refermée et il est seul, la tête appuyée sur ses mains, abîmé dans le chagrin et le désespoir.

Deuxième posture : Le temps, la réflexion, le travail ont produit leur effet. Le condamné s'est repris; il a écouté les sages conseils qui lui ont été donnés et, debout devant son établi, il travaille consciencieusement.

Troisième posture : Mais le travail ne suffit pas pour régénérer l'homme; il faut quelque chose qui parle à son cœur et à sa conscience et, dans le troisième tableau, Roty représente la femme du prisonnier qui, à travers la grille du parloir, lui montre son enfant.

Enfin l'heure de la libération a sonné. Le condamné a payé sa

dette et la porte de la prison s'ouvre devant lui. Le détenu est devenu libre. Avec cette donnée, Roty nous a fait un chef-d'œuvre qui orne l'avert de la plaquette. Le prisonnier marche sur la grand'route; il a repris ses vêtements à lui, le costume pénitentiaire est resté dans la prison, qu'on aperçoit dans le lointain. Sa femme l'accompagne. D'un bras, elle le soutient; de l'autre, elle porte, plié dans un mouchoir, le maigre bagage du libéré, mais elle a remis entre ses bras le petit enfant, cet enfant qu'elle venait lui montrer au parloir de la prison et dont le poids, loin de fatiguer l'homme, doit au contraire l'encourager à marcher dans le bon chemin.

La plaquette de Fresnes est certainement une des plus belles œuvres de l'éminent artiste auquel nous devons tant et tant de chefs-d'œuvre.

L. PAULIAN.

II

Application de la loi du 5 juin 1875 (1).

Voici un rapport officiel sur les résultats de l'application du régime de la séparation individuelle en France; et à tous ceux qui se préoccupent des effets de ce système, il paraîtra d'autant plus intéressant à lire que l'étranglement, au Congrès de Bruxelles, de la discussion qui devait se produire sur cette question a empêché que du choc des opinions contraires jaillit quelque lumière nouvelle sur les résultats du système.

C'est bien moins, du reste, l'exposé de vues personnelles sur la cellule que le résumé succinct des observations faites par le haut personnel des établissements pénitentiaires que l'honorable M. Duflos a entendu présenter dans son rapport. Ce n'est point là une nouvelle discussion doctrinale, c'est un document.

Reconnaissons-le franchement, les problèmes que pose l'isolement des condamnés ne s'éclaircissent pas encore; il semble passer sur les opinions un souffle d'indécision et de désenchantement. On paraît même parfois près de reprocher au système cellulaire de n'avoir pas les effets qu'avec son mode actuel d'application il ne peut produire.

On s'accorde unanimement à reconnaître que la séparation est la sauvegarde des délinquants d'accident; mais on hésite à lui attribuer quelque influence sur les délinquants d'habitude. Ce doute est-il légitime? C'est d'un réveil de la conscience qu'on peut attendre

(1) Cf. *Revue*, 1896, p. 599. — *Supra*, p. 1351

l'amendement des premiers; ce n'est, en général, que de la crainte du châtement, qu'il faut attendre des seconds l'abstention du délit. Or, si l'isolement conserve sa vertu protectrice ou moralisatrice, quelle que soit sa durée, comment pourrait-il garder sa puissance répressive avec l'abus invincible des peines de trop courte durée?

Une fois de plus, le rapport nous met sous les yeux les opinions contradictoires des médecins quant aux effets de l'isolement sur l'état physique et mental des détenus. Suivant les uns, l'isolement ne produit pas nécessairement ni même d'ordinaire l'anémie. Elle en résulte presque inévitablement, d'après les autres. C'est en particulier l'avis du docteur Malgat, que connaissent déjà nos lecteurs et que rappelle M. Duflos. Mais le savant praticien s'est expliqué sur les causes de cette affection. Ce n'est nullement à la solitude qu'il l'attribue; c'est à l'intoxication résultant du manque d'exercice, plus grand encore dans le régime cellulaire que dans le régime en commun. Le traitement préventif existe donc; il est tout entier dans l'organisation, très délicate sans doute, mais possible, des exercices physiques dans les prisons.

Mêmes contradictions au sujet de l'influence de l'isolement sur l'état mental. La querelle date de loin et n'est pas près de finir. Peut-être cependant perdrait-elle de sa vivacité, si l'on prenait toujours soin de déblayer le terrain de la discussion de tous les individus suspects, avant la détention, de désordres intellectuels ou chez lesquels ils se développent par des causes étrangères à l'incarcération.

Un point pour tous hors de doute, c'est que l'ennui contribue puissamment au développement des affections mentales, et, dans la solitude surtout, l'inaction engendre fatalement l'ennui. L'hygiène mentale des détenus est donc presque exclusivement une question d'organisation du travail.

Lorsque la peine est de courte durée, lorsque la prison est sous le régime économique de l'entreprise, cette organisation est forcément très défectueuse. Même lorsque la prison est sous le régime de la régie, le gardien-chef, fait justement observer le rapport, ne peut toujours procurer en temps opportun un travail quelconque, encore moins donner au détenu l'occupation de son choix. Le remède à ce danger ne se peut trouver que dans un concours toujours plus actif du patronage.

C'est un fait souvent constaté (*supr.*, p. 1118) que, pour se procurer une distraction indispensable, le détenu en cellule recherche volontiers le travail. Pourtant, en certains établissements, on remarque que les prisonniers ne travaillent qu'avec mollesse et répugnance. Le rapport

nous en fournit l'explication : « c'est que les occupations données déplaisent aux prisonniers. Elles ne sont ni assez attrayantes, ni assez compliquées, n'exigent pas assez d'efforts physiques ou intellectuels et ne sont pas considérées comme suffisamment rémunératrices ». Et, en vérité, l'indolence en pareil cas n'est pas surprenante, car il n'est pas d'homme, si laborieux soit-il, qui se livre avec ardeur à un travail fastidieux et stérile.

Le fonctionnement actuel du régime cellulaire ne nous paraît donc pas assez exempt de défauts pour qu'il soit possible de déterminer le maximum de durée à assigner à ce régime, une application meilleure en devant faire certainement reculer la limite. Des hommes d'une indiscutable compétence ont cru cependant pouvoir en fixer le terme raisonnable : « la majorité des avis, est-il dit dans le rapport de M. Duflos, est qu'un séjour en cellule supérieur à dix-huit mois peut être nuisible aux condamnés. Rien n'est plus triste, disent le médecin de la prison de Mende et le préfet de la Lozère, que de voir libérer des détenus ayant perdu une partie de leur facultés intellectuelles, presque incapables d'aucun travail et condamnés, par cela même, à devenir des vagabonds. — Je persiste à penser, écrit enfin M. le pasteur Arboux, qu'il faut s'en tenir à deux ans; les Suédois, qui jadis présentaient comme possible un séjour en cellule de cinq années ont réduit déjà cette limite à trois ans. »

Je ne saurais cependant souscrire à une telle limitation de l'emprisonnement cellulaire ou du moins je pense qu'il serait fort regrettable que la loi assignât à l'emploi de ce régime des limites aussi étroites. Une minutieuse surveillance médicale suffira toujours à prévenir une durée trop prolongée de l'isolement et, à supposer même qu'en fait on ne dût qu'exceptionnellement franchir les limites dont je viens de parler, on aurait encore, ce me semble, tort de se priver de la ressource de la prolongation de l'isolement dans les cas où elle ne présente aucun danger et n'offre au contraire que des avantages, soit au point de vue des nécessités de la répression, soit au point de vue de l'amendement du coupable.

J. ASTOR.

III

Circulaire relative aux mesures d'instruction.

A la date du 8 juillet 1901, M. le procureur général a adressé aux différents parquets du ressort de la Cour de Paris la circulaire suivante :

MONSIEUR LE PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE,

A la date du 9 mai 1900, mon parquet vous a transmis une circulaire de M. le Garde des Sceaux du 20 février précédent, relative à certaines mesures d'instruction, dont les prescriptions me paraissent avoir été suivies avec trop peu de soin dans les différents parquets du ressort (*Revue*, 1900, p. 1314).

Je crois devoir vous rappeler spécialement celles de ces prescriptions auxquelles j'attache une très grande importance.

A. — *Mesures d'instruction à prendre en vue de l'application de la loi de sursis.* — M. le Garde des Sceaux, en attirant mon attention sur l'intérêt qu'il y a à faire bénéficier le plus possible les condamnés primaires du sursis à l'exécution de la peine en ce qui concerne l'emprisonnement, insiste sur la possibilité de substituer à une peine corporelle une peine d'amende : pour permettre aux tribunaux l'application d'une peine pécuniaire, il importe que MM. les juges d'instruction aient soin de recueillir, sur les ressources des prévenus, des renseignements aussi précis que possible.

B. — *Détention préventive.* — M. le Garde des Sceaux, dans cette même circulaire, me signale tout spécialement les inconvénients de la détention préventive, et je crois devoir vous rappeler à ce sujet les termes mêmes de la circulaire :

A. — *En matière correctionnelle*, tout homme qui a un foyer, ou une profession stable, ou une attache quelconque dans le pays qu'il habite, ne doit être placé qu'exceptionnellement sous mandat de dépôt.

B. — *En matière criminelle*, la détention préventive est le plus souvent indispensable; mais c'est une erreur de penser qu'elle s'impose toujours. Il n'existe en effet aucun inconvénient dans certains cas, lorsqu'il s'agit de crimes relativement peu graves et n'ayant point ému l'opinion publique, à ce que l'accusé domicilié demeure en liberté jusqu'aux derniers jours qui précèdent sa comparution devant la Cour d'assises.

Je ne saurais trop insister moi-même sur la nécessité qui s'impose à vous et à moi, de tenir la main à ce qu'il ne soit décerné de mandat de dépôt qu'en cas de nécessité, et à ce que la liberté provisoire, avec ou sans caution, soit, après l'arrestation jugée d'abord nécessaire, accordée toutes les fois qu'elle peut l'être sans inconvénients.

La liberté provisoire ne doit pas notamment être refusée aux prévenus sous prétexte qu'ils appartiennent à une nationalité étrangère ou qu'ils n'ont pour domicile qu'une chambre d'hôtel; ce sont là des circonstances de fait qui peuvent mériter examen et qui devraient, en cas de doute, m'être soumises.

C. — *Ordonnance définitive.* — Enfin, M. le Garde des Sceaux nous rappelle que, dans les affaires où l'instruction n'a pas établi de charges certaines, où la culpabilité soulève des doutes, le parquet doit prendre des réquisitions de non-lieu, et non laisser au jury et au tribunal de police correctionnelle le soin de statuer définitivement.

D. — *Flagrants délits.* — Il arrive fréquemment, dans les tribunaux d'arrondissement, que les individus arrêtés en flagrant délit sont obligés d'attendre plusieurs jours avant de comparaître devant le tribunal, et que les procureurs de la République, pour se conformer aux prescriptions de la loi de 1897, se trouvent dans l'obligation de requérir l'ouverture d'une

information, seul moyen légal pour maintenir les prévenus en état de détention jusqu'à leur comparution devant le tribunal.

Dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice et pour éviter aux prévenus des détentions souvent inutiles, je vous prie de vous entendre avec M. le président du tribunal, pour faire juger dans les délais de la loi les affaires qui ne comportent pas d'instruction et pour organiser au besoin des audiences de flagrant délit (art. 2, loi du 20 mai 1863).

E. — *Renseignements télégraphiques.* — L'instruction subit souvent des retards en raison de ce fait que, pour avoir des renseignements sur les individus arrêtés, les juges d'instruction s'adressent au procureur de la République de l'arrondissement où est située la résidence des personnes indiquées par les prévenus. J'estime qu'il y a lieu pour les juges d'instruction d'user de la franchise télégraphique accordée par la circulaire de M. le Garde des Sceaux en date du 20 mars 1901 (*supr.*, p. 882) pour s'adresser directement aux brigades de gendarmerie, au lieu de correspondre avec les procureurs de la République qui, à leur tour, sont obligés d'avoir recours à ces brigades. On économisera ainsi un temps précieux, la personne qui peut donner des justifications étant avisée le jour même et la réponse télégraphique pouvant parvenir dans les vingt-quatre heures au magistrat instructeur.

F. — *Autopsies, confrontations à la Morgue et reconstitutions des crimes.* — Les juges d'instruction, notamment au tribunal de la Seine, emploient trop souvent, en matière de meurtre, certains procédés d'instruction sur lesquels j'attire tout particulièrement votre attention : je veux parler des autopsies, des confrontations du meurtrier avec le cadavre de sa victime ou dans tout autre lieu, et des reconstitutions de la scène du crime.

L'autopsie, qui répugne le plus souvent à la famille de la victime et constitue pour elle une aggravation de sa douleur, ne doit être ordonnée que dans le cas de nécessité absolue, ou sur la demande de sa famille, si elle justifie d'un intérêt; on ne doit, en tout cas, en user qu'avec la plus grande réserve.

Il en est de même pour les confrontations du meurtrier avec le cadavre de sa victime et la reconstitution de la scène du crime; ces mesures d'instruction constituent pour le prévenu une torture morale contre laquelle l'humanité proteste et qu'il est presque toujours inutile de mettre en œuvre.

Vous voudrez bien inviter MM. les juges d'instruction à ne recourir à un de ces trois modes d'information qu'après s'en être entendu avec vous, et, en cas de difficultés entre ces magistrats et vous, la question devra m'être soumise.

G. — *Saisies et restitutions.* — Je vous signale également un abus que le nombre des demandes en restitution met en relief; cet abus consiste dans la façon dont s'opèrent les perquisitions et les saisies, soit par les juges d'instruction, soit par les commissaires de police agissant d'office en flagrant délit ou sur commissions rogatoires. Au lieu de se borner à rechercher et à saisir les papiers qui ont une corrélation quelconque avec l'infraction poursuivie, ils saisissent en bloc des malles de papiers, d'objets de toute nature, de vêtements même et de linge de corps indispensables aux inculpés ou à leurs familles.

Mon parquet est accablé de demandes de restitution trop souvent fondées, soit de la part de tiers, soit par des inculpés qui souffrent de la rigueur

de la saison, ou qui réclament la possibilité de se présenter déceimment devant la justice.

Quant aux papiers, ils comprennent fréquemment des actes, des livrets militaires, des titres ou valeurs de toute nature, des correspondances, le tout enfermé dans des colis dont on ignore le contenu, qui n'ont pas été dépouillés, ne sont accompagnés d'aucun inventaire et n'ont été d'aucune utilité pour l'information.

Des intérêts respectables et de tout ordre sont lésés par ces pratiques, et après un certain temps il devient très difficile, parfois impossible, de retrouver les objets réclamés. Les restitutions, quand elles s'effectuent, sont d'ailleurs généralement tardives : des échéances sont arrivées, des prescriptions acquises, des délais expirés.

Je vous prie d'inviter MM. les juges d'instruction à ne procéder aux saisies qu'avec le plus grand discernement. En tout cas, eux seuls pouvant apprécier ce qui est utile à l'information, ils doivent en cours d'instruction et au plus tard en clôturant la procédure, restituer à tous les intéressés et ayants droit ce qui ne constitue ni pièces à conviction, ni documents ayant un intérêt dans la poursuite.

Il importe aussi que, avant de rendre son ordonnance définitive, le magistrat instructeur ait le plus grand soin de statuer sur les mesures provisoires qu'il a pu prendre (opposition; mise sous séquestre, etc.). En négligeant de prendre ces mesures, le magistrat s'expose à de graves responsabilités civiles.

H. — *Expertises.* — Les expertises, à leur tour, ont tout spécialement attiré mon attention; d'ailleurs M. le Garde des Sceaux, en m'avisant que le crédit afférent aux frais de justice criminelle a été réduit de 70.000 francs, me signale, comme ayant été l'un des motifs de cette réduction, l'exagération des frais d'expertise.

Il paraît certain que les juges d'instruction ont pris l'habitude de commettre des experts dans un grand nombre d'affaires de minime importance qu'ils pourraient élucider et mener à bien au moyen de leurs investigations personnelles, sans recourir à la voie dispendieuse de l'expertise. Dans le cas de banqueroute, par exemple, les juges d'instruction ayant le témoignage et le rapport du syndic.

Le choix des magistrats instructeurs à Paris s'arrête en outre trop souvent sur les mêmes experts qui, très occupés, sont obligés d'avoir recours à des auxiliaires et sont amenés en conséquence à demander un prix trop élevé pour leurs services ou ceux desdits auxiliaires.

Mon observation porte notamment sur les expertises en écriture; or, la liste des experts teneurs de livres admis à exercer près le tribunal de la Seine comprend une quarantaine de noms. Au lieu de choisir toujours les mêmes personnes, MM. les juges d'instruction devront à l'avenir commettre à tour de rôle et les uns après les autres, tous les experts portés sur les listes. Le travail, ainsi réparti entre tous, sera fait plus rapidement, et cette manière de procéder permettra de notables économies, car les demandes de surcroît d'honoraires n'étant plus justifiées, les mandataires de justice se contenteront d'une rémunération plus modeste, et la solution des affaires sera accélérée dans de notables proportions.

Pour me permettre de contrôler l'exécution de cette dernière prescription, vous inviterez MM. les juges d'instruction : 1° à joindre chaque

mois à leurs états une note séparée indiquant les noms des experts qu'ils ont commis dans le mois et les affaires dans lesquelles ils ont été commis; 2° à faire figurer en outre, dans leurs notices, en regard de chaque affaire, les noms des experts qui auraient été par eux désignés.

MM. les experts ne se contentent pas de fournir dans leurs rapports des renseignements sur les questions de fait qui leur sont posées et qui seules sont de leur compétence; ils croient devoir donner le plus souvent leur avis sur les conséquences juridiques à tirer de leurs constatations: MM. les juges d'instruction devront les inviter à ne plus suivre à l'avenir ces errements, qui présentent de graves inconvénients.

I. — *Mineurs.* — Par la circulaire du 31 décembre 1900, M. le Garde des Sceaux nous rappelle que les magistrats chargés d'instruire contre les mineurs prévenus de crimes ou de délits ont une double tâche.

Sans doute, dit cette circulaire, ils doivent en premier lieu chercher la preuve du fait délictueux, établir les circonstances qui permettent d'en mesurer la gravité et principalement celles pouvant donner la certitude que l'enfant a agi avec discernement, avec une liberté sûre d'elle-même, éclairée et pleinement consciente.

Mais il appartient encore et surtout aux magistrats instructeurs de faire la pleine lumière sur ces jeunes existences, traversées par un premier accident, et d'en donner, aux tribunaux appelés à décider de leur sort, un complet aspect moral.

Dans quel milieu l'enfant a-t-il vécu? Quels enseignements, quels exemples, quelles garanties de protection morale trouvera-t-il dans sa famille et dans son entourage?

Ces questions priment tout. Il importe beaucoup moins de châtier l'erreur d'un enfant que d'assurer, pendant qu'il en est temps encore, le redressement d'une conscience inachevée, encore en voie de croissance et de formation, et d'autant plus susceptible de correction et d'amendement.

Et M. le Garde des Sceaux nous rappelle quels moyens l'art. 4 de la loi du 19 avril 1898 met à la disposition des magistrats instructeurs pour assurer la sauvegarde de l'enfant.

Vous ne sauriez trop insister auprès de MM. les juges d'instruction pour qu'ils se conforment aux prescriptions de cette circulaire; *mais les pouvoirs que la loi de 1898 met à leur disposition sont si exorbitants, qu'ils n'en doivent user qu'avec la plus grande circonspection.*

Enquête sur les parents. — J'entends par là que, pour enlever à des parents, même à titre provisoire, la garde d'un enfant, ils ne doivent jamais se contenter des renseignements recueillis par la police ou par la gendarmerie; quelque précis que ces renseignements puissent leur paraître, ils doivent les contrôler personnellement en interrogeant les personnes qui les ont fournis et les parents sur le compte desquels ils ont été fournis, en permettant ainsi à ces derniers de les discuter et de se justifier, s'il y a lieu; et les procès-verbaux de ces interrogatoires doivent être régulièrement et très soigneusement rédigés et joints au dossier, pour éclairer, si besoin est, les juges qui pourront avoir à statuer définitivement.

Enquête sur les tiers auxquels les mineurs peuvent être confiés. — Les juges d'instruction doivent examiner avec le même soin et le même scrupule la situation des tiers (parents, personnes ou institutions charitables) auxquels ils se décideront à confier l'enfant: trop souvent, sous le masque de la charité et de la philanthropie, se dissimulent les plus coupables spéculations, et les magistrats ne sauraient trop se prémunir contre le danger de placer, pour leur éviter les promiscuités fâcheuses de la famille,

des enfants chez des tiers qui ne songeraient qu'à tirer un profit de l'exploitation de leur travail.

Défenseur d'office. — Dès le début de l'information, au cas où l'enfant mineur, dans l'inconscience du droit que lui donne la loi de 1897, ne ferait pas choix d'un défenseur sur l'avis que lui donne le juge d'instruction, je vous prie de rappeler à ces magistrats qu'ils doivent toujours lui en faire désigner un d'office: en satisfaisant ainsi au vœu de la loi, le magistrat s'assurera en outre un collaborateur précieux pour la solution des questions à résoudre dans l'intérêt du mineur.

Extraits de naissance. — Dans toutes les affaires intéressant les mineurs, il y a lieu de joindre au dossier les extraits de leurs actes de naissance. L'expérience démontre que beaucoup de jeunes délinquants cherchent à dissimuler leur âge, dans le but surtout d'éviter un envoi en correction auquel ils préfèrent une légère condamnation à l'emprisonnement.

Désignation des juges d'instruction (Paris). — Pendant de longues années, à Paris, les instructions concernant les mineurs étaient confiées exclusivement à deux magistrats; j'ai, comme procureur de la République, modifié cet état de choses qui, entre autres inconvénients, expose les magistrats ainsi chargés de ces instructions à finir par y procéder un peu machinalement et presque mécaniquement.

D'ailleurs, l'instruction de ces affaires est à la fois un honneur et une charge auxquels tous les magistrats doivent participer, sauf, bien entendu, les juges d'instruction du petit parquet, les affaires concernant les mineurs devant toujours être renvoyées à la grande instruction.

Cette circulaire est intéressante à plus d'un titre, et, sur plusieurs points, elle donne satisfaction aux réclamations qui se sont produites de toutes parts en faveur des *garanties de la liberté individuelle*. Aussi doit-on approuver sans réserve ce qui est dit au sujet de la détention préventive. Sans aller aussi loin que le projet de M. le député de Ramel, qui dépasse évidemment le but, il est certain qu'on ne doit employer la détention préventive, comme mesure d'instruction, que lorsqu'elle est indispensable. De plus, il faut la faire durer le moins longtemps possible, soit à l'aide de la liberté provisoire, soit en activant l'information judiciaire. Nos lecteurs peuvent se reporter d'ailleurs à la discussion approfondie qui a eu lieu dans nos séances des 16 janvier, 20 février et 20 mars dernier à la suite du rapport de M. le professeur Larnaud. Ils pourront y constater que les idées générales qui se sont fait jour au cours de cette discussion sont conformes à l'esprit libéral qui a inspiré la circulaire (1).

(1) Peu de jours après l'envoi de cette circulaire se fondait, sur l'initiative de MM. H. Coulon et José Théry, une *Ligue pour la défense de la liberté individuelle*. Elle a pour but: 1° d'amener, par la création d'un mouvement d'opinion publique, les modifications législatives nécessaires pour augmenter les garanties, à l'heure actuelle insuffisantes, de la liberté individuelle; 2° de prêter aide et assistance par tous les moyens qui sont en son pouvoir aux personnes injustement lésées par l'application des dispositions législatives défectueuses et encore en

De même, pour les recommandations relatives aux mineurs de seize ans, la circulaire s'est évidemment inspirée des idées émises et des vœux exprimés par le Comité de défense dans ses dernières séances. Toutefois nous n'avons pu nous empêcher d'éprouver un certain étonnement en voyant que la circulaire déconseille, en termes à peine déguisés, l'emploi de la loi du 9 avril 1898 comme donnant au juge d'instruction des pouvoirs exagérés. Ce n'est pas là le reproche qu'en général on fait à cette loi; on voudrait, au contraire, pouvoir l'employer plus souvent, dans l'intérêt de l'enfant, car elle permet d'éviter l'envoi en correction tout en assurant la préservation de l'enfant et son relèvement.

Les observations concernant les confrontations à la Morgue, les reconstitutions de scènes du crime, les expertises, ont déjà été appréciées par la *Revue* dans son numéro de mars dernier. Il y aurait bien quelques réserves à faire au sujet des autopsies, auxquelles la circulaire recommande de ne procéder qu'exceptionnellement et en cas de nécessité absolue. Or, cette nécessité apparaît dans la plupart des cas de mort violente, soit par l'effet d'un crime, soit à la suite d'un accident dû à une imprudence. Il est indispensable de déterminer la cause de la mort; autrement, la juridiction du jugement serait dans l'impossibilité de se prononcer, et comment la déterminer, dans la plupart des cas, si ce n'est par l'autopsie? Quelqu'un peut avoir reçu un coup de couteau à la suite duquel il a succombé; l'autopsie démontre ensuite que la blessure n'était pas mortelle et que la victime a succombé à une rupture d'anévrisme. S'il n'y a pas eu autopsie, le défenseur de l'inculpé pourra toujours soutenir que la cause de la mort n'est pas scientifiquement démontrée, et que, par conséquent, les juges ne peuvent pas condamner.

La circulaire insiste sur la possibilité de substituer à une peine d'emprisonnement une peine d'amende; et, pour permettre aux tribunaux l'application d'une peine pécuniaire, *il importe que MM. les juges d'instruction aient soin de recueillir sur les ressources des prévenus des renseignements aussi précis que possible*. Il y aurait là une innovation critiquable dans les procédés d'instruction. Quel est le but? C'est de condamner à l'amende ceux-là seulement qui peuvent payer, et de réserver la prison pour les autres. Ne pourrait-on pas

vigueur. — En un mot, toutes les questions qui touchent à la liberté individuelle la préoccupent. Elle veut, notamment, faire abroger toutes les lois d'exception qui n'ont plus de raison d'exister dans un État démocratique. Donc: 1° suppression de l'art. 10 C. inst. crim., qui introduit le pouvoir politique dans la justice; — 2° en matière judiciaire, la liberté doit être la règle, la détention préventive l'exception. Suivent toutes les conséquences de ces deux principes...

soutenir que l'on arrive à créer un privilège pour les inculpés fortunés, celui d'échapper à l'emprisonnement, pourvu que le Trésor soit certain de recouvrer l'amende prononcée?

Enfin la circulaire rappelle que, dans les affaires où l'instruction n'a pas établi de charges certaines, où la culpabilité soulève des doutes, le parquet doit prendre des réquisitions de non-lieu, *et non laisser au jury ou au tribunal le soin de statuer définitivement*. Présentée dans ces termes, l'observation va trop loin, et dépasse le but. Sans doute, lorsque les charges ne sont pas suffisantes, le non-lieu s'impose; c'est l'art. 128 qui le décide ainsi. Mais, s'il existe des charges suffisantes, quand même la preuve ne serait pas certaine, le juge d'instruction peut-il se substituer à la juridiction de jugement, et résoudre lui-même une question pour laquelle il n'est pas juridiquement qualifié? C'est la différence de la *charge* à la *preuve*; et tout notre système d'instruction judiciaire repose sur cette différence. De même que les juges ne peuvent condamner que s'il existe des *preuves certaines*, de même le juge d'instruction doit renvoyer devant la juridiction compétente s'il existe des *charges suffisantes*. En agissant autrement, le juge d'instruction, juge unique, se substituerait arbitrairement à la juridiction de jugement. C'est contraire au principe de notre organisation judiciaire, qui repose sur la *pluralité* des juges, et les inconvénients seraient plus sensibles encore pour les affaires dans lesquelles il y a une partie civile.

A.

IV

Colonie de Mettray.

L'Assemblée générale des fondateurs de la Société paternelle a eu lieu le 7 juin dernier, sous la présidence de M. Eugène Gouin, sénateur, assisté de M. Georges Picot, Félix Voisin, Bérenger, A. Rivière, du Saussay, Mame, P. Tollu, Béchard, G. Gouin, Cluze, membres du Conseil.

M. Cluze, directeur de la colonie, a donné lecture de son compte rendu triennal sur la situation morale et matérielle de la colonie.

La diminution constante des effectifs s'est encore accentuée pendant cette dernière période. Au commencement de 1900, la colonie ne comptait plus que 282 pupilles présents. Si on considère que l'établissement est aménagé pour 600 enfants et comprend près de 600 hectares, on comprend que cet état de choses a les plus déplorable conséquences. Les bras manquent pour l'exploitation agricole.

Et il a été impossible de faire profiter les enfants de l'augmentation de l'allocation journalière votée par les Chambres. M. le président et M. Marquès di Bragga ont fait une démarche auprès de M. Waldeck-Rousseau, afin d'appeler son attention sur le danger que courait la colonie dans son existence même. M. le Président du Conseil a pris des mesures pour qu'il fût envoyé un plus grand nombre de pupilles. Et cette promesse a été tenue; l'effectif s'est relevé de 282 à 356 jeunes détenus.

La colonie de Mettray souffre là d'un mal général; la population des établissements publics de jeunes détenus a diminué comme celle des établissements privés (1); c'est l'effet des campagnes de presse contre les maisons de correction; en outre, des Sociétés et des œuvres de plus en plus nombreuses se chargent des enfants traduits en justice.

Malheureusement, les enfants qui sont envoyés aujourd'hui à Mettray sont profondément vicieux; il est souvent trop tard pour tenter l'amendement. C'est là encore un fait dont se plaignent tous les directeurs d'établissements. A Mettray, beaucoup des nouveaux arrivés n'ont reçu aucune espèce d'éducation morale ou religieuse. 35 0/0 sont complètement illettrés. La population des maisons de correction se recrute surtout parmi les enfants qui n'ont pas été à l'école.

Le régime disciplinaire est cependant plus doux à Mettray que dans les autres colonies. Aucun des abus auxquels a voulu remédier la Commission instituée au Ministère de l'Intérieur pour la révision du règlement général de 1869, n'existait à la colonie; les peines corporelles étaient proscrites depuis longtemps et le nouveau régime disciplinaire est même plus rigoureux que celui qui était appliqué à Mettray. Cependant le commandant Cluze, en portant à la connaissance du personnel de l'établissement la circulaire ministérielle du 3 décembre 1898, insistait encore sur le caractère tout paternel et éducatif que doit conserver l'action des maîtres et des gardiens sur les jeunes détenus.

M. l'abbé Moisant, aumônier de la colonie, ayant été nommé chanoine prébendé à la cathédrale de Tours, a été remplacé par M. l'abbé Blin. M. Cluze considère le rôle du ministre du culte comme particulièrement important. La plupart des enfants qui arrivent à la colonie sont absolument ignorants des principes religieux

(1) Quoique d'une manière beaucoup moins sensible (*Revue*, 1900, p. 1476; *supra*, p. 700).

ou moraux les plus élémentaires. Aucune pression n'est exercée sur eux; tous consentent à suivre le catéchisme. L'aumônier est satisfait des progrès obtenus. La tâche est cependant difficile, en raison du manque d'instruction première. Sur 454 enfants entrés à l'école pendant la période 1898-1900, plus de 400 avaient dépassé, même de beaucoup, l'âge scolaire et apportaient un dégoût profond pour la classe. Aussi a-t-on la plus grande peine à recruter les candidats pour les premières classes. Un certain nombre d'élèves sont restés illettrés: 36 sur 433 en 1898, 24 sur 365 en 1899, 27 sur 294 en 1900.

38 élèves ont été présentés au certificat d'études pendant cette période triennale: 31 ont été reçus. La plupart de ces derniers ne possédaient qu'une instruction rudimentaire lors de leur entrée à la colonie.

Les enfants qui sont possesseurs du certificat d'études suivent un cours spécial où il reçoivent des notions de dessin, de géométrie et de comptabilité. Exceptionnellement, quelques pupilles des ateliers de menuisiers, charpentiers ou autres, pour lesquels la connaissance des mesures de surface, de volume et le dessin peuvent être utiles, sont admis à suivre ce cours.

La colonie a eu plusieurs fois le devoir de concourir à éteindre des incendies dans le voisinage. Dans toutes ces circonstances, les jeunes pompiers ont fait preuve d'une discipline parfaite et du plus grand dévouement.

Le nombre des enfants envoyés en colonie correctionnelle a été de 23, au lieu de 17 pendant la période triennale précédente. A la suite de l'interpellation faite à la Chambre des députés sur les événements d'Aniane et des premières mesures prises par l'Administration, une certaine effervescence s'était produite à la colonie, et, pour l'arrêter promptement, le directeur a dû se débarrasser d'un certain nombre de mauvais sujets, meneurs de leurs camarades et susceptibles d'apporter un trouble sérieux dans l'esprit généralement bon de la population.

La somme totale des pécules des libérés s'est élevée:

En 1898, à 9.832 fr. 53 c. pour 119 libérés.

En 1899, à 6.294 fr 40 c. pour 100 libérés.

En 1900, à 4.924 fr. 34 c. pour 72 libérés.

Le pécule moyen ressort donc à 87 francs en 1898, 62 francs en 1899 et 68 francs en 1900 (*Cf. supra*, p. 697).

L'état sanitaire a été bon pendant les années 1898 et 1900. En 1899, une épidémie de grippe infectieuse a entraîné 9 décès sur un effectif moyen de 326 colons.

MAISON PATERNELLE. — La Maison paternelle a subi, pendant cette dernière période, des transformations considérables. Les bâtiments ont été agrandis, ce qui a permis d'améliorer les conditions hygiéniques de l'établissement et d'agrandir les cellules. Les travaux ont été terminés le 31 décembre 1900.

Les effectifs moyens de la Maison paternelle ont été de 23,52 en 1898, de 23,63 en 1899 et de 31,07 en 1900. L'augmentation a été très sensible à partir de 1897 et sans doute elle est due à l'initiative de M. Gouin pour la création d'un Comité consultatif de la Maison paternelle. Ce Comité est composé de MM. Gouin, G. Picot, Guillot, de Vauplane, F. Voisin, Cluze, M. Planion, proviseur du lycée Michelet, les RR. PP. Compaing et Briveau, et M. l'abbé Prudham, directeur du collège Stanislas. Ce Comité pourra non seulement faire connaître la Maison paternelle à l'extérieur, mais aussi suggérer les réformes qui paraîtraient utiles.

43 élèves ont été présentés aux divers examens pendant la période 1898-1900. 17 ont été reçus complètement et 8 admissibles.

Entreprise agricole. — La dernière période a été très favorable; les bénéfices nets de l'entreprise se sont élevés à 81 francs pour les trois années.

G. BESSIÈRE.

V

La colonie correctionnelle d'Eysses.

Nous avons jadis signalé à nos lecteurs la création de cette colonie (1897, p. 187). Le principe en a été adopté par les Chambres dans le budget de 1893, sur le rapport de M. Maurice Faure. L'Administration pénitentiaire affecta à cet établissement les bâtiments de la maison centrale d'Eysses, dont la suppression venait d'être prononcée, en décidant que, conformément à l'art. 10 de la loi du 5 août 1850, on y concentrerait : 1° les jeunes détenus condamnés à un emprisonnement de plus de deux années, 2° les jeunes détenus des colonies pénitentiaires qui auront été déclarés insubordonnés.

Cette mesure fut exécutée avec un empressement qu'on a pu trouver excessif. Les détenus adultes n'avaient même pas encore complètement évacués les locaux, que les premiers pupilles arrivaient, le 13 juin 1893. Il fallut procéder aux réparations et aménagements nouveaux dans une maison occupée, sans y consacrer le temps suffisant. L'ancien personnel fut maintenu sans modification, quand il y eût peut-être eu lieu de se demander si la nouvelle affectation des locaux ne justifiait pas un changement dans la discipline et les habitudes.

Le directeur, M. Mercherz, déploya le plus grand zèle pour triompher de ces difficultés. Il se préoccupa tout d'abord d'organiser le travail, de manière à occuper immédiatement les jeunes gens qui lui arrivaient. Quant au régime intérieur, il le régla d'après cette idée que la colonie correctionnelle recevant les insubordonnés des diverses colonies publiques ou privées devait avoir un caractère nettement répressif et intimidatif. Par conséquent, il fallait établir une discipline rigoureuse : peu ou pas de salaire, des punitions sévères, la cellule prolongée pour tout acte d'insubordination. Il était temps de faire cesser le scandale de jeunes détenus commettant volontairement des délits pour se faire envoyer dans les quartiers correctionnels, en raison du pécule plus élevé qu'ils y réalisaient.

Les résultats n'ont pas pleinement confirmé les prévisions du directeur. Des faits graves d'insubordination ne tardèrent pas à se produire, il y eut même des actes de violence commis contre des gardiens, puis des tentatives de révolte. L'arrivée d'un contingent considérable des pires éléments de la colonie d'Aniane ne contribua pas à améliorer la situation (*Revue*, 1898, p. 1283). Pendant deux ans, le tribunal correctionnel de Villeneuve-sur-Lot et la Cour d'appel d'Agen eurent constamment à s'occuper des détenus d'Eysses. L'Administration supérieure estima qu'il y avait lieu de modifier la direction donnée à la maison et nomma un nouveau directeur, M. Girard, directeur de la 22^e circonscription pénitentiaire à Valence, qui avait été précédemment le collaborateur de M. Émile Brun à la colonie des Douaires comme instituteur et inspecteur. Ce fonctionnaire était donc parfaitement préparé pour substituer un régime éducatif à celui qui avait été primitivement organisé.

M. Girard arriva à Eysses le 11 décembre 1900. Il était intéressant de constater les résultats obtenus par lui au bout de huit mois de direction. Grâce à la bienveillance de l'Administration supérieure, la visite des établissements de l'État est toujours facile aux membres de la Société générale des prisons. J'ai donc eu toute facilité pour étudier, le 7 août dernier, les détails de la nouvelle organisation.

La colonie est installée dans une ancienne abbaye bénédictine reconstruite au xviii^e siècle, à un kilomètre et demi de Villeneuve-sur-Lot. Les bâtiments s'élèvent au milieu de grands arbres, dans une plaine fertile et bien exposée. Une avenue bordée de larges platanes conduit à la porte d'entrée, près de laquelle est encore casernée une compagnie d'infanterie, comme au temps de la maison centrale.

Les bâtiments sont vastes, disposés autour de quatre grandes cours

intérieures. Ils se prêtent donc parfaitement à l'établissement de catégories et de sélections dans la population. C'est sur ce point que porta tout d'abord l'effort du nouveau directeur.

La population est répartie en six sections. Les quatre premières comprennent des pupilles de seize à vingt ans, groupés par métier. La cinquième, les pupilles âgés de moins de seize ans. La sixième, les punis ou disciplinaires.

En outre, on a réussi à éliminer les éléments les plus dangereux. On avait remarqué que, dans les dernières révoltes, les meneurs étaient toujours les « relégables », une vingtaine d'individus ayant subi des condamnations multiples, dont un certain nombre avait déjà fait connaissance avec la maison centrale. Libérés avant d'avoir atteint l'âge de vingt ans accomplis, ils étaient dirigés sur Eysses, pour y attendre le jour qui devait mettre fin à l'éducation correctionnelle. Ces gaillards se vantaient de leur expérience, faisaient l'éloge des maisons centrales, insistant sur le pécule élevé qu'on y reçoit, la bonne nourriture qu'on achète à la cantine. L'un des récents soulèvements s'était produit aux cris de : « Vive la Centrale ! »

M. Girard a obtenu d'éliminer ces meneurs en les concentrant à la prison de Villeneuve-sur-Lot, dans l'ancien quartier correctionnel.

Puis il fit couper par des cloisons le réfectoire, de manière à isoler également les pupilles pendant le repas. Chaque section est surveillée par deux gardiens.

Les ateliers ont été également divisés et pourvus de lieux d'aisances qui ont remplacé l'infeste tinette. Des préaux couverts ont été disposés dans les cours de récréation pour les mauvais jours.

Les dortoirs sont complètement formés de cellules d'isolement en fer, se fermant automatiquement. La surveillance est constante pendant la nuit et toute communication impossible.

Les divers métiers exercés dans les quatre premières sections sont : la cordonnerie (réparations et neuf), la bourrelerie, la menuiserie, la serrurerie, l'agriculture. Le travail de chaque spécialité est dirigé par un contremaître assimilé aux gardiens.

L'agriculture est pratiquée sur l'étendue des onze hectares qui dépendent de la colonie. Un immense potager, admirablement irrigué, fournit largement tous les légumes nécessaires à l'ordinaire. Le directeur voudrait développer ce mode de travail. Des pourparlers sont engagés avec l'Administration des hospices de Villeneuve pour la location d'une ferme de vingt hectares, qui leur a été récemment léguée, et où on pourrait installer une vingtaine de pupilles, avec un contremaître. Ce serait un moyen d'établir une sélection prépara-

toire au placement provisoire. L'idée est approuvée par l'Administration et a chances d'aboutir prochainement.

La cinquième section est naturellement la plus intéressante. Elle comprend tous les pupilles de moins de seize ans, qui y sont subdivisés en deux groupes : les plus petits raccommodent le linge et les vêtements, les plus grands fabriquent du neuf et fournissent les costumes pour les gardiens et les détenus de toutes les colonies de l'État.

Beaucoup de ces jeunes gens arrivent à connaître suffisamment le métier de tailleur pour être employés comme ouvriers au dehors. Le directeur a pu en placer plusieurs chez des petits patrons qui leur assurent la nourriture et le logement, un salaire de dix à quinze francs par mois, formant un pécule placé à la caisse d'épargne, plus une gratification de un franc par semaine.

Cette cinquième section est voisine de l'infirmerie, grandement installée au temps de la maison centrale et pouvant recevoir quatre-vingts malades. Actuellement, il n'y en a jamais que quatre ou cinq. Le directeur voudrait en désaffecter une portion notable pour constituer une section spéciale aux enfants âgés de moins de seize ans condamnés en vertu de l'art. 67 C. p. Souvent, ces enfants ont commis un seul délit par suite d'un entraînement violent ; ils sont plus susceptibles d'amendement que beaucoup d'enfants de l'art. 66 qui, avant d'échouer à Eysses, ont été rendus plusieurs fois à leurs familles, puis ont successivement passé par la Petite-Roquette et une ou deux colonies. Chez ces derniers, les habitudes de paresse, de vagabondage, les mauvaises mœurs sont souvent plus enracinés que chez les premiers.

La sixième section est subdivisée en deux groupes composés de jeunes gens employés à la fabrication des *émouchettes*, couvertures en filet destinées à garantir les bêtes de trait contre les mouches et dont la fabrication n'exige l'emploi d'aucun outil pouvant devenir dangereux.

Dans les cas plus graves, on a recours au peloton de discipline ou au cachot.

Le peloton de discipline est principalement composé des jeunes gens qui ont refusé le travail. Ils marchent autour d'une grande salle, s'assoient un instant, puis se remettent à marcher, et ainsi tout le jour. Beaucoup demandent à reprendre le travail ; ils sont conduits au directeur, qui les admoneste avant de les autoriser à rentrer à l'atelier. On songe à subdiviser le peloton de manière à faire travailler les moins mauvais. On les emploierait à la fabrication des *émouchettes*, ou au ravaudage du linge.

C'est le travail auquel se livrent déjà les détenus isolés. Le quartier cellulaire a été construit sur un plan spécial; il est bien aménagé et comprend soixante cellules en deux étages. Quarante-neuf étaient occupées, dont cinq par des volontaires qui demandent comme une faveur d'être isolés de leurs camarades.

Un autre quartier cellulaire est réservé aux arrivants. Ils y passent un temps qui varie suivant les circonstances et n'est pas moindre d'une quinzaine, de manière à permettre de les étudier; un vieux gardien, expérimenté et paternel, est préposé à cette mission de confiance. Pour classer les nouveaux venus dans tel ou tel métier, on tient compte de leurs aptitudes, de leurs occupations antérieures et aussi des désirs de leurs parents. Mais le classement adopté est définitif. On ne peut plus le modifier par caprice.

Tous les pupilles reçoivent l'instruction primaire. Ils ont deux heures de classe par jour, une le matin, l'autre le soir. Une classe spéciale reçoit les arriérés, dont le nombre diminue constamment à mesure que l'obligation de l'école entre plus complètement dans les mœurs. On a créé aussi un cours de préparation au certificat d'études; douze candidats ont été présentés cette année; tous ont été admis. Il y en aura vingt l'an prochain.

Les locaux des classes sont médiocres, mais ils ne sont que provisoires. Ils seront améliorés dès que l'Administration pourra disposer des salles où est disposé le matériel de l'ancien entrepreneur. On garnira les murs de cartes, de gravures fournissant des sujets pour des leçons de choses, et spécialement pour un enseignement anti-alcoolique.

L'aumônier de la prison, M. l'abbé Reynaud, dont les membres de nos divers Congrès connaissent de longue date le dévouement, fait une conférence tous les jeudis soirs. Tous les pupilles y assistent, à moins d'appartenir à un culte dissident. La colonie ne contient, du reste, actuellement, que trois jeunes gens dans ce cas, un israélite et deux protestants. Pour ces derniers, le culte est assuré par le pasteur de Monflanquin.

Le personnel semblerait nombreux : un gardien-chef, deux premiers gardiens, quarante et un gardiens, plus un économe et cinq instituteurs. Ce personnel est pourtant à peine suffisant pour les multiples nécessités d'un service d'autant plus difficile que les éléments dont se compose cette population spéciale sont plus mauvais. Ajoutons que les instituteurs devront participer aux travaux d'écriture et de comptabilité de l'économat, ce qui diminue d'autant le temps consacré à l'enseignement. Le gardien-chef a dû être changé; le nou-

veau est jeune, actif et seconde parfaitement les vues du directeur.

La population a sensiblement diminué depuis huit mois; elle comprenait 387 détenus au 11 décembre 1900, elle n'était plus que de 311 au 7 août 1901. La différence est représentée par le quartier correctionnel de Villeneuve (20), les libérés conditionnels placés au dehors (27), ceux qui sont rendus à leur famille (11), les engagés militaires placés sous la protection de la Société de patronage que préside M. le conseiller F. Voisin (16).

Les placements chez des particuliers donnent des résultats satisfaisants; il est rare que la conduite d'un pupille donne lieu à quelque plainte. L'an dernier, cinq se sont évadés; trois sont revenus volontairement et les deux autres ont été arrêtés.

Malheureusement, beaucoup d'enfants sont presque impossibles à placer en raison de leur mauvais tempérament; ce sont des fils d'alcooliques, des épileptiques, des dégénérés de toute sorte. Qu'en faire?

C'est là une grave préoccupation pour le directeur. Pour y trouver une solution, et aussi pour se procurer les ressources qu'exige le placement, il se préoccupe en ce moment de constituer une Société de patronage. Ce sera un moyen d'attirer à la colonie des bonnes volontés et des concours locaux.

La grande majorité des colons, environ les deux tiers, proviennent de Paris, de Rouen et du Havre. Les Parisiens apportent leurs défauts, et aussi leurs qualités, leur esprit naturel et gouailleur. Le directeur autorise les jeunes détenus à lui écrire pour lui exposer leurs réclamations. Ces lettres sont parfois curieuses par l'esprit d'observation dont elles témoignent, au milieu des réflexions les plus saugrenues.

Il ne faut pas s'imaginer que l'esprit de la colonie a pu être complètement changé en huit mois. On voit encore défiler au prétoire des types de révoltés, dont l'œil haineux montre la violence. Mais ce n'est plus désormais que le petit nombre. Il y a dans l'ensemble un progrès incontestable, l'ère des révoltes est close (1), on ne sent plus cet état de haine sourde qui était devenu endémique entre le personnel et la population.

Ces résultats n'ont cependant pas converti tout le monde. Un partisan de la manière forte, auquel nous racontions les impressions

(1) On ne saurait donner une importance quelconque à l'incident dont les journaux ont parlé aux environs du 15 septembre. Il s'agit simplement d'un cas isolé d'indiscipline, démesurément grossi par l'imagination d'un reporter en quête de nouvelles sensationnelles.

rapportées de cette visite, nous disait récemment : « Tout cela est bel et bon ; mais on fait d'Éysses une colonie comme les autres, on lui enlève le caractère répulsif que le législateur a voulu lui donner. »

C'est toujours la vieille querelle des forts et des doux. Reste à savoir si le législateur a voulu réellement constituer un « Enfer sans espérance », d'où ne sauraient sortir que des terrorisés ou des révoltés.

LOUIS RIVIÈRE

VI

Annuaire de Législation étrangère de 1899 (1).

Grande Bretagne. — L'Annuaire signale : 1^o (p. 8) une loi du 23 mai 1898 amendant la législation relative à la liberté provisoire. Aux termes de cette loi, le juge de paix est autorisé à accorder la liberté sous cautions si, dans son opinion, cette dispense « ne doit pas tendre à déjouer les fins de droit » ; — 2^o Une loi portant « a date du 12 août 1898, traduite et annotée par M. Baillièrre (p. 65 et suiv.), qui modifie le régime des prisons (2). Cette loi assure davantage l'unité de direction ; elle étend les pouvoirs du Secrétaire d'État ; elle adoucit aussi certaines rigueurs et s'inspire des principes d'humanité qui tendent de plus en plus à prévaloir dans l'application des peines. Par exemple, la bonne conduite du détenu pourra lui obtenir une remise de peine (art. 8). Cette faculté n'existait précédemment que pour les prisons de grand criminel (*Convict Prisons*). La loi n'est applicable ni à l'Écosse ni à l'Irlande, où les prisons ont un régime particulier (art. 16).

Empire d'Allemagne. — Plusieurs pays modifient ou complètent leur système pénal militaire. En France, la question est à l'étude ; en Allemagne, elle est résolue par un ensemble de lois dont plusieurs ont été promulguées en 1898 : 1^o un Code de procédure du 1^{er} décembre 1898 (p. 206), qui complète l'œuvre d'unification commencée par le Code pénal militaire commun à tout l'Empire depuis 1872 ; 2^o une loi du 11 décembre 1878 sur la mise en vigueur du Code de justice pénale militaire (fixée au 1^{er} janvier 1901) et sur divers détails d'exécution de la loi ; 3^o une loi de la même date sur la discipline des fonctionnaires de la justice militaire et les délits qu'ils peuvent commettre dans l'exercice de leurs fonctions (p. 237-241).

Le Code de justice pénale militaire, en 471 articles (p. 210-235),

(1) Publié par la Société de législation comparée. — Cf. *Revue*, 1900, p. 708.

(2) Cf. *supra*, p. 153 et 1051.

règle la compétence et l'organisation des tribunaux et la procédure (*Revue* 1900, p. 561). D'après le système de ce Code, toutes les personnes appartenant à l'état militaire, même à titre temporaire, sont justiciables de la juridiction militaire, qui connaît non seulement des délits militaires, mais des délits de droit commun.

La juridiction pénale militaire est exercée par les officiers chefs de juridiction (*Gerichtsherrn*) et les tribunaux de jugement (*Erkennenden Gerichte*). Le *Gerichtsherr*, général, chef de corps, n'est pas un juge ; il prend les mesures d'instruction, introduit l'affaire et assure l'exécution de la peine. La loi établit plusieurs degrés de tribunaux de jugement : les conseils de garnison (*Standgerichte*), qui connaissent des affaires passibles de peines légères ou concernant les militaires de rang inférieur ; ils sont composés de trois officiers ; — les conseils de guerre (*Kriegsgerichte*), composés de cinq membres officiers, assistés de conseillers (qui sont des fonctionnaires spéciaux de l'ordre judiciaire militaire), dont le nombre varie suivant les cas ; ces conseils sont compétents pour juger les appels des sentences des conseils de garnison et les affaires où l'inculpé a le grade d'officier ou bien les affaires dont ne peuvent connaître les conseils de garnison ; les conseils de guerre supérieurs (*Oberkriegsgerichte*), juges d'appel des décisions des conseils de guerre ; ils sont composés de cinq officiers et de deux conseillers ; — le tribunal militaire de l'Empire (*Reichsmilitärgerichte*), qui joue le rôle de Cour de cassation militaire ; présidé par un général en chef nommé par l'Empereur, il est divisé en plusieurs *sénats*, comprenant des officiers et des conseillers. La procédure se rapproche assez, quant aux principes généraux, de celle des juridictions civiles : mais l'instruction proprement dite est remplacée par une procédure dite d'investigations (*Ermittelungsverfahren*), dirigée par le *Gerichtsherr*, qui tient lieu de juge d'instruction et de ministère public.

A part quelques cas exceptionnels, les débats sont publics. Les avocats chargés de la défense doivent généralement être agréés par l'autorité militaire ; ils n'assistent l'accusé qu'après la clôture de la procédure d'investigations. Tout jugement doit être ratifié par l'Empereur. Les personnes acquittées à la suite de la reprise de la procédure ont droit à une indemnité (art. 465-468).

Wurtemberg. — La loi du 4 juillet, modifiant le Code pénal de police (p. 288-289), contient des articles nouveaux qui correspondent à une juste préoccupation des moralistes et des pénologues de tous les pays, relativement aux ravages de l'alcoolisme et à la protection de l'enfance : des pénalités sont édictées contre les débitants qui servent des boissons spiritueuses aux mineurs de seize ans.

Grand-duché de Hesse. (Analyse, p. 294). — Un avis du 20 octobre concerne les conditions exigées pour être directeur de prison : il faut appartenir au corps des officiers ou avoir subi les examens universitaires ou les épreuves imposées aux greffiers ou aux commissaires de police; recevoir l'instruction pratique pendant trois mois dans un établissement pénitentiaire déterminé et obtenir à la suite un certificat de la Direction.

Suisse. — Mention (p. 529) du referendum sur l'unification du droit pénal. Elle a été acceptée par 266.610 voix, repoussée par 101.780 (*Revue*, 1900, p. 689).

Canton de Genève. — Texte de la loi du 28 mai 1898 sur la protection de l'enfance abandonnée (p. 539). — Cette loi remplace la loi du 30 mars 1892 (v. *Annuaire*, 1893, p. 392), déjà modifiée par celle du 15 février 1895 (*ibid.*, 1897, p. 579). Elle déclare que l'État prend sous sa protection les enfants moralement ou matériellement abandonnés; elle détermine les conditions constituant l'état d'abandon, règle la déchéance de la puissance paternelle, organise (art. 20-26) une Commission centrale pour l'administration générale de l'OEuvre de l'enfance abandonnée, et statue sur le placement soit dans une institution de l'État, soit dans des familles et prévoit les moyens de pourvoir aux dépenses.

Loi sur l'internement dans une maison de travail (p. 544), qui permet aux tribunaux de remplacer les peines privatives de la liberté par l'internement dans une maison de travail. Cette peine a pour but « le relèvement moral du condamné en l'obligeant à l'exécution régulière d'un travail rémunérateur. » Elle est appliquée en cas de certains délits spéciaux et quelle que soit l'infraction, si le condamné est âgé de moins de vingt ans (art. 4 et 5).

Canton du Valais. — Il a été promulgué (3 décembre) une importante loi sur l'organisation de l'assistance et l'éducation de l'enfance malheureuse et abandonnée. La notice (p. 562) en fait connaître quelques dispositions.

Norvège. — Indication (p. 595) d'une loi du 30 avril instituant un asile destiné à recevoir : 1° les condamnés du sexe masculin qui sont aliénés; 2° les aliénés du sexe masculin qui ont commis des crimes ou qui sont trop dangereux pour être placés dans un asile ordinaire. Les moyens de contrainte physique, l'emprisonnement cellulaire ne sont autorisés qu'en cas d'absolue nécessité.

Bulgarie. — La principauté a remanié son organisation judiciaire par une loi promulguée par décret du 31 décembre 1898 (p. 681), qui introduit partiellement le principe de l'inamovibilité des juges.

Deux autres lois (p. 683), promulguées le 21 décembre, modifient le Code pénal et le Code de procédure criminelle sur des points de détail.

Enfin une loi, promulguée le 25 décembre, modifie trois articles du Code pénal militaire (p. 705).

Etats-Unis d'Amérique. — La session du Congrès 1897-98 a voté pour le district de Colombie une loi du 8 juillet 1898 portant modification de la législation criminelle et concernant la contrainte par corps, faute du paiement des amendes (p. 712).

Massachusetts. — Plusieurs lois pénales ou pénitentiaires ont été votées en 1898 (p. 845) : une loi du 29 mars, substituant pour la mise en liberté conditionnelle l'autorisation du bureau des commissaires de prison à celle du gouverneur; une loi du 14 avril sur la main-d'œuvre pénale : les objets confectionnés doivent être destinés aux prisons et aux services publics (*Revue*, 1899, p. 310); — une loi du 22 avril relative à l'emploi des détenus pour la fabrication de matériaux destinés aux routes; — une loi du 13 avril sur l'exécution des condamnations à mort. La cour désigne la semaine où aura lieu l'exécution; le directeur de la prison d'État fixe le jour; la mise à mort est obtenue par le passage d'un courant électrique, dans l'enceinte de la prison, en présence des médecins de la prison, le médecin officiel du district, le shériff, s'il le juge à propos, d'un ministre de la religion, de trois témoins désignés par le *Warden* (directeur); — enfin une loi du 20 mai relative aux condamnations à la détention dans une ferme de l'État : la condamnation ne comporte habituellement pas de limite de temps; la libération conditionnelle est accordée ou révoquée par décision d'un bureau spécial.

Haiti. — Texte d'une loi du 19 juillet modifiant le Code pénal en ce qui concerne la contrainte par corps pour amendes (p. 868).

Mexique. — Décrets du 13 octobre sur le Code pénal militaire et l'organisation et la compétence des tribunaux militaires (p. 872).

Honduras. — La législature a sanctionné un Code pénal comprenant environ 600 articles. Il est analysé par M. Prudhomme (p. 883-892). Parmi les causes qui suppriment la responsabilité pénale, le Code admet l'état de nécessité. Le mineur responsable est placé par le tribunal, à défaut de famille, dans un orphelinat pour y être élevé. La peine capitale ni même aucune peine perpétuelle ne figurent dans l'échelle des peines, qui sont en général très adoucies; la plus rigoureuse (*presidio mayor*) ne comporte qu'un maximum de 12 ans. Le mode d'exécution des peines, le travail pénal et sa rémunération sont réglementées (titre III, chap. v.).

Salvador. — Analyse sommaire (p. 899) de la loi du 26 mars sur l'exécution des condamnations pénales. Elle admet l'imputation de la détention préventive.

Bolivie. — La notice mentionne une loi du 6 août qui forme un Code de procédure criminelle.

Canada (Dominion). — Chap. LIV. — Acte établissant le système des mensurations suivant la méthode signalétique Bertillon pour l'identification des criminels (p. 962).

Province d'Ontario. — Chap. XXXVI. — Loi sur les prisons (p. 964). Le nombre des prisons peut être réduit au moyen de l'entente entre plusieurs comtés, mais chaque comté doit conserver une chambre de sûreté pour détenir provisoirement les prisonniers. Attributions du shériff.

A. CELIER.

VII

La réforme du casier judiciaire en Italie.

La législation italienne sur le casier judiciaire est assez compliquée. D'après l'art. 1^{er} du décret du 6 décembre 1865, modifié par l'art. 33 du décret du 1^{er} décembre 1889 sur l'application du Code pénal, on doit inscrire au casier judiciaire : 1^o les sentences par lesquelles un inculpé est déclaré coupable d'un délit ou d'une contravention, sans distinction entre les sentences rendues par les juridictions pénales ordinaires et celles prononcées par les tribunaux militaires ou maritimes, pourvu que le délit soit prévu par le Code pénal commun, ni entre les condamnations contradictoires ou par défaut ou contumace, à l'exception toutefois des condamnations prononcées par les tribunaux ou par les préteurs auxquelles il a été fait opposition; — 2^o les ordonnances et sentences de non-lieu (*di non farsi luogo a procedimento*), à l'exception de celles basées sur ce motif que le fait n'est pas prouvé ou qu'il ne constitue pas un délit et de celles dont la radiation a été prononcée à la suite de la procédure organisée par l'art. 604 C. proc. pén.; 3^o les mesures ordonnées à l'égard des mineurs et des sourds-muets qui ont agi sans discernement; 4^o les décrets portant remise, réduction ou commutation de peine en vertu d'une décision gracieuse du souverain, ainsi que les décrets d'amnistie et d'indult, toutes les fois qu'il en est fait application à une personne déterminée, et 5^o les décrets de réhabilitation obtenus par les condamnés.

D'autre part, l'art. 604 C. proc. pén., du moins d'après l'interprétation qu'en donne une jurisprudence constante, détermine limitativement les cas dans lesquels un intéressé peut obtenir la radiation

d'une mention inscrite au casier judiciaire sous son nom. C'est seulement lorsque l'inculpé aura été acquitté ou aura bénéficié d'une ordonnance de non-lieu, en vertu d'une ordonnance devenue irrévocable et fondée soit sur ce que le fait ne constitue pas un délit, soit sur ce qu'il est démontré que le fait incriminé n'a pas été commis ou n'a pas été commis par l'inculpé.

Ce même article organise la procédure à suivre pour obtenir, dans ces trois cas, la radiation des mentions inscrites au casier judiciaire.

On aperçoit de suite les conséquences de ces dispositions. Une personne est, même à son insu, l'objet d'une information judiciaire et la procédure est ensuite close par une ordonnance de non-lieu, pour l'un des motifs suivants : prescription de l'action publique, amnistie, insuffisance d'indices ; mention sera faite à perpétuité sur les extraits du casier la concernant de l'ordonnance de non-lieu, et la poursuite dont cette personne a été l'objet se trouvera ainsi divulguée, à son grand préjudice. Ajoutons que cette conséquence est profondément injuste, car peut-être, si l'action publique n'avait pas été éteinte par la prescription ou par l'amnistie, cette personne aurait pu justifier de son innocence, et, par suite, requérir la radiation de la mention qui lui fait grief.

L'honorable M. Lucchini a fort justement signalé les vices de cette législation et il en a proposé la réforme au Parlement. Son projet de loi, brillamment développé à la séance du 17 mai dernier, a été pris en considération par la Chambre des députés et renvoyé à l'examen d'une Commission dont M. Lucchini a été nommé à la fois président et rapporteur.

Dans sa dernière rédaction, ce projet prescrit de mentionner au casier judiciaire toutes les décisions définitives prononcées par les tribunaux ordinaires ou spéciaux, ainsi que les condamnations prononcées contre des citoyens italiens par les tribunaux étrangers qui seront portées à la connaissance du Gouvernement, et rendues :

a) *En matière pénale*, sans distinction entre les sentences de condamnation, d'acquittement, les ordonnances de non-lieu, ni les décisions concernant les individus atteints d'aliénation mentale, les sourds-muets et les mineurs (art. 46, 53 et 57, C. p.).

b) *En matière civile et commerciale*, les jugements d'interdiction, d'inhabilitation et de faillite.

Les bulletins n^o 1 mentionneront, en outre, les mesures anthropométriques, quand elles auront été relevées, ainsi que le lieu et la date à laquelle la peine a été subie.

La délivrance des extraits du casier judiciaire est autorisée au profit de toute autorité judiciaire ou administrative de l'État qui la requerra pour des motifs de justice, d'intérêt politique ou administratif, d'obtention ou d'exercice d'une charge publique, de recrutement militaire, d'obtention de pensions ou de distinctions honorifiques, de concessions administratives ou de bienfaisance publique. Mais, dans ce cas, l'extrait devra omettre les sentences d'acquiescement, les ordonnances de non-lieu, les condamnations prononcées à raison de faits déclarés non délictueux par une loi postérieure, ou émanées de juridictions étrangères et motivées par des actes non réprimés par la loi italienne, les condamnations effacées par un acquiescement (*proscioglimento*), rendu sur opposition, comparution du coutumace, appel, cassation ou révision, et enfin les condamnations pour contraventions.

Les particuliers peuvent toujours obtenir les extraits du casier judiciaire qui les concernent; ils sont même autorisés à se faire délivrer les extraits concernant des tiers, pour les mêmes motifs qui autorisent leur délivrance aux représentants de l'autorité. Mais, en aucun cas, l'extrait délivré à un particulier ne contiendra, ni les condamnations qui ne doivent pas figurer sur les extraits délivrés aux administrations, ni les sentences suivantes : 1° sentences prononçant la faillite, l'interdiction ou l'incapacité, qui ont été rapportées; 2° mesures administratives prises à l'égard des aliénés, des mineurs ou des sourds-muets; 3° condamnations pour contraventions pour lesquelles la peine a été remplacée par la réprimande judiciaire; 4° condamnations effacées par l'amnistie ou suivies de la réhabilitation; 5° première condamnation soit à une peine pécuniaire, soit à une peine restrictive de la liberté personnelle, seule ou accompagnée d'une autre peine, non supérieure à trois mois de réclusion ou à six mois de détention encourue par un mineur de dix-huit ans et non suivie de récidive dans les termes de la loi; 6° toute condamnation à l'amende ou à une peine restrictive de la liberté personnelle, seule ou accompagnée d'une autre peine, non supérieure à vingt ans de réclusion ou à dix ans de détention, lorsqu'il s'est écoulé un délai de dix ans depuis l'expiration de la peine ou l'extinction de la condamnation, s'il s'agit d'un condamné non récidiviste ou qui n'a pas depuis encouru une autre condamnation à la réclusion. Si la condamnation ne dépasse pas 5.000 *lire* d'amende, ou dix-huit mois de réclusion, ou trois ans de détention, elle cessera d'être mentionnée après un délai de cinq ans. Le juge pourra même abréger encore ce délai, à raison des antécédents du condamné et des circonstances du fait.

Les ordonnances de non-lieu motivées sur l'impossibilité de décou-

vrir l'auteur du délit seront mentionnées au casier judiciaire; les bulletins les relatant seront classés par nature de délits.

Trois dernières dispositions, punissent le fait d'avoir, en usurpant l'état civil d'un tiers, été cause de l'indue inscription d'une mention sous le nom de ce tiers; la violation du secret du casier judiciaire par les personnes qui sont par leurs fonctions appelées à en avoir connaissance, et le fait de se faire frauduleusement remettre l'extrait du casier judiciaire concernant un tiers.

La peine sera, dans le premier cas, la réclusion jusqu'à trente mois, dans le deuxième, la réclusion jusqu'à un an ou une amende susceptible de s'élever jusqu'à 3000 *lire* et, dans le troisième, de la réclusion jusqu'à six mois ou d'une amende pouvant s'élever jusqu'à 2000 *lire*.

L'espace nous manque pour analyser les savants rapports dans lesquels l'éminent jurisconsulte résume et compare toutes les thèses et tous les systèmes, auxquels a donné lieu l'institution du casier judiciaire. Dans cet exposé, il fait une large place aux criminalistes français. Le casier judiciaire, du moins dans sa forme actuelle, n'est-il pas d'ailleurs de création française? M. Lucchini se plaît à le proclamer; mais, avec sa science approfondie de l'antiquité latine, il en retrouve les lointaines origines dans certaines habitudes romaines attestées par Cicéron (*Pro Cluentio*) et par Plaute, dans son *Rudens*.

Nous terminerons par une observation. En France, nous ne dressons de bulletin n° 1 que pour chaque condamnation définitive. En Italie, au contraire, le jugement de première instance et l'arrêt de la Cour d'appel prononcés successivement à raison d'un même fait sont l'un et l'autre mentionnés au casier judiciaire. Ne peut-il pas en résulter une certaine confusion de nature à tromper les tribunaux sur la véritable situation pénale de certains inculpés, notamment lorsqu'il s'agit de savoir s'ils sont en état de récidive ou s'ils sont susceptibles d'encourir telle pénalité accessoire, comme la relégation?

La mention au casier judiciaire des ordonnances de non-lieu nous paraît, au contraire, une mesure excellente. Depuis 1898, les ordonnances de cette nature se multiplient, et avec raison, au profit des mineurs de seize ans; mais il n'est pas tenu note de ces décisions, et il arrive parfois qu'un même enfant, par suite de l'impossibilité où se trouvent ses juges d'instruction successifs de connaître ses antécédents, bénéficie de plusieurs ordonnances de non-lieu, alors qu'il serait de son véritable intérêt d'être traduit devant le tribunal et envoyé en correction. Il y a certainement là une lacune à combler.

Henri PRUDHOMME.

VIII

La criminalité en Suède en 1899.

Les tribunaux de première instance suédois ont eu à juger, en 1899, 93.442 infractions de toute nature, au lieu de 88.399 en 1898 et 83.185 en 1897, soit de 1898 à 1899, une augmentation de 5.043 affaires ou 5,70/0. Ces 93.442 poursuites ont donné lieu à 84.037 condamnations s'appliquant, déduction faite des individus comptés plus d'une fois dans ce dernier nombre, à 78.995 inculpés.

La statistique suédoise classe en deux grands groupes les infractions jugées par les tribunaux, savoir : 1° Les infractions prévues par le Code pénal et par la loi sur la presse, c'est-à-dire : a) les crimes, comprenant les infractions qui entraînent la peine capitale, les travaux forcés ou la destitution, avec cette distinction toutefois que lorsque l'amende entre à titre subsidiaire dans la latitude pénale, il n'y a crime que dans le cas où il y a eu condamnation aux travaux forcés, à l'emprisonnement ou à la destitution; b) les délits, qui comprennent les infractions emportant une amende supérieure à 140 francs et ne pouvant pas être classés parmi les crimes, tels qu'ils sont définis ci-dessus; c) les contraventions délictueuses, ou délits correctionnels, qui comprennent les infractions qui ne peuvent être punies que d'une amende n'excédant pas 100 francs.

2° Les infractions aux autres lois, à l'exception du Code de justice militaire, ainsi qu'aux ordonnances, décrets et règlements de nature administrative et d'utilité publique.

Voici comment se répartissent, dans ces diverses catégories, par rapport à 1898, les infractions soumises en 1899, aux tribunaux suédois :

	NOMBRE DES CONDAMNÉS		NOMBRE DES INFRACTIONS	
	1898	1899	1898	1899
Crimes	2.240	2.224	3.573	4.176
Délits.	40.550	40.610	41.203	41.304
Contraventions . . .	41.870	45.284	48.181	51.622
Autres infractions .	24.878	25.919	25.442	26.330
TOTAUX	<u>79.538</u>	<u>84.037</u>	<u>88.399</u>	<u>93.442</u>

La répartition par nature des infractions jugées ne diffère pas sensiblement, en 1899, de celle qui avait été constatée pour 1898. En matière de crimes, les faits de vol sont toujours ceux qui fournissent le plus de condamnés. Le tableau qui suit donne des indications très

précises sur le nombre des condamnés poursuivis pour les crimes les plus graves :

	NOMBRE DE CONDAMNÉS	
	1898	1899
Vol qualifié ou vol avec effraction	415	491
Vol simple ou vol avec effraction en récidive . . .	429	444
Violences et voies de fait	400	361
Vol simple	357	320
Infractions contre l'autorité publique.	178	214
Faux	105	97

Sur les 10.610 prévenus condamnés pour des délits, 3.538 (33 0/0) ont été convaincus de coups et blessures volontaires ou d'homicide par imprudence, 3.377 (31 0/0) ont été reconnus coupables d'infractions contre l'autorité publique; 1.243 (12 0/0) ont été jugés pour cruauté envers les animaux; 906 (8 0/0) ont eu à répondre d'actes attentatoires à la paix publique ou privée. Ces proportions sont absolument les mêmes qu'en 1898.

En matière de contraventions délictueuses, les 8/10 des inculpés, 42.945, ont été condamnés pour ivresse. Les faits d'ivrognerie n'avaient entraîné, en 1898, que 39.146 condamnations.

Parmi les infractions aux autres lois ainsi qu'aux ordonnances, décrets et règlements administratifs, de police et d'utilité publique, celles qui ont fourni le plus de condamnés, en 1899 comme en 1898, sont les suivantes :

	1898	1899
Contraventions aux lois de procédure civile et criminelle	7.627	8.158
Contraventions aux règlements sur l'éclairage.	4.755	4.978
— — — sur l'hygiène.	1.884	2.335
— — — sur la vente du vin, de la bière, du café, etc.	1.163	1.074

Les crimes contre le Code pénal et contre la loi sur la presse ont entraîné pour leurs auteurs :

3	la peine de mort;
9	les travaux forcés à perpétuité;
1.739	les travaux forcés à temps;
436	l'emprisonnement;
37	l'envoi en correction (mineurs de 15 ans).
<u>2.224</u>	

La peine accessoire de la destitution a été prononcée contre 6 accusés et la condamnation à la perte provisoire des droits civiques à été appliquée à 1.061 personnes; la perte perpétuelle des mêmes droits a été prononcée contre 19 accusés.

On voit qu'en matière de crimes la peine des travaux forcés et celle de l'emprisonnement ont été appliquées, la première dans 78 0/0 des cas et la seconde dans 19 0/0; ces chiffres proportionnels étaient de 83 et de 15 0/0 en 1898.

L'emprisonnement n'a été prononcé que contre 655 prévenus jugés pour des délits; les 9.955 autres ont été condamnés : 9.926 à l'amende, 26 à l'une des peines prévues au chap. 5, art. 1^{er}, du Code pénal, et 3 à une autre peine non convertible en amende.

Les 45.284 inculpés poursuivis pour contraventions délictueuses n'ont été frappés que de peines pécuniaires.

Enfin, 20 condamnations à l'emprisonnement et 25.899 à l'amende ont été prononcées contre les 25.919 prévenus qui avaient à répondre d'infractions aux autres lois, décrets ou règlements.

Aucune exécution capitale n'a eu lieu ni en 1899, ni en 1898.

La statistique criminelle suédoise contient, à l'égard de l'âge de l'état civil, et du degré d'instruction des accusés reconnus coupables de crimes, quelques renseignements qu'il est intéressant de rapprocher des indications similaires données par la statistique française :

Age. — Les condamnés des deux sexes se répartissent comme suit par catégories d'âge :

AGE	PROPORTION SUR 100 ACCUSÉS			
	SUÈDE		FRANCE	
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
Au-dessous de 16 ans . . .	2	1	1	1
De 16 ans à 21 ans . . .	27	21	17	14
De 21 ans à 25 ans . . .	23	18	14	16
De 26 ans à 30 ans . . .	17	20	17	17
De 31 ans à 40 ans . . .	18	22	25	24
De 41 ans à 50 ans . . .	8	12	14	15
De 51 ans à 60 ans . . .	3	3	8	10
De plus de 60 ans . . .	2	3	4	3

La criminalité est beaucoup plus précoce en Suède. En France, au contraire, la criminalité sénile est proportionnellement très élevée.

État civil. — Les données recueillies sur l'état civil des accusés fournissent les chiffres proportionnels suivants dans les deux pays :

	PROPORTION SUR 100 ACCUSÉS	
	SUÈDE	FRANCE
Célibataires	81	60
Mariés	16	34
Veufs	3	6

Degré d'instruction. — Les renseignements obtenus en égard aux

conditions intellectuelles des accusés donnent les proportions suivantes :

	PROPORTIONS SUR 100 ACCUSÉS	
	SUÈDE	FRANCE
Accusés complètement illettrés	1	15
— sachant lire et écrire	97	82
— ayant reçu une instruction supérieure	2	3

Récidive. — Le chiffre proportionnel des récidivistes avait été, en 1898, de 29 sur 100 accusés; on sait qu'en Suède la récidive légale n'existe qu'à l'égard de faits de même ordre; ce chiffre est en 1899 de 30 0/0 (668 récidivistes d'infractions de l'espèce sur 2.224 accusés condamnés pour crimes).

Au point de vue du sexe, ces récidivistes se divisent en 594 hommes et 74 femmes.

C'est la récidive de vol qui est la plus fréquente; celles de vol simple et de vol avec violence ont entraîné 443 condamnations contre 431 en 1898; la récidive de vol avec violence a entraîné 2 condamnations en 1899 comme en 1898.

Les différences qui existent entre les résultats comparés de 1898 et de 1899 ne sont pas assez importantes pour qu'on puisse y trouver un indice défavorable quant au mouvement général de la criminalité. L'état nettement stationnaire des infractions jugées par les tribunaux de Suède semblerait indiquer, au contraire, que l'effort tenté par les criminalistes de ce pays, tant en matière pénale qu'en matière pénitentiaire, a eu pour effet de mettre un terme définitif au développement, jadis si inquiétant, de la criminalité suédoise.

Maurice YVERNÈS.

IX

Le nouveau pénitencier de Mitrovitza.

La Croatie et la Slavonie, bien qu'elles fassent partie du royaume de Hongrie, jouissent de l'autonomie administrative. Elles en avaient profité pour avoir des établissements pénitentiaires, insuffisamment installés et qui, jusqu'à ces dernières années, laissaient à désirer au double point de vue de l'hygiène et de la répression. Cette situation vient d'être modifiée par la création d'un important pénitencier à Mitrovitza. Nous empruntons à un article, paru dans la *Zeitschrift für die gesamte Strafrechtswissenschaft* (vol. 20, p. 581), les détails qui suivent:

La construction, commencée en 1895, était achevée au printemps suivant. Le travail avait été conduit en régie, et dirigé de manière à utiliser les matériaux se trouvant sur place, et à employer, autant que possible, la main-d'œuvre des condamnés. La fabrication des tuiles, l'extraction du sable, l'extinction de la chaux, l'aplanissement du terrain, tous les travaux de terrassements, ceux de menuiserie, de serrurerie, de ferronnerie, de peinture, furent accomplis par les détenus, qui furent en outre utilisés comme auxiliaires pour la construction des murs, le taillage des pierres et les travaux de bétonnage ou d'asphaltage.

Le terrain — d'une superficie de 20 arpents — fut acheté à la ville de Mitrovitza. Il est distant de celle-ci de 3 kilomètres, et à proximité d'une gare de chemin de fer, relié à la ville par une chaussée, construite par les détenus, et à la gare par un petit embranchement.

Le pénitencier comprend trois groupes de constructions : un premier groupe à l'intérieur du mur d'enceinte, qui entoure une superficie de 10 arpents, un second à l'extérieur et à proximité de ce mur, enfin, une ferme, distante de 10 kilomètres et faisant office d'établissement pénitentiaire intermédiaire.

A l'intérieur du mur d'enceinte furent érigés : 1° une prison cellulaire à deux étages, avec 120 cellules; 2° un bâtiment à deux étages pour l'emprisonnement en commun avec 500 places; 3° une infirmerie pour 80 malades, avec pharmacie, bains, salle de désinfection, et étuve; 4° une série de bâtiments pour cuisine, four, machinerie, machine à vapeur, poste d'électricité, bains, blanchisserie à vapeur, et magasins divers; 5° une double chapelle pour catholiques et orthodoxes; 6° et 7° des ateliers de corderie, serrurerie et ferronnerie; 8° un bâtiment pour l'approvisionnement du coke et des matières servant à la cordonnerie, à l'habillement, au tissage, à la menuiserie et à la peinture.

A l'extérieur furent construits : 1° le bâtiment de l'administration avec les bureaux, magasins et celliers, le poste de garde, la chambre de visite et deux logements d'employés; 2° la caserne des surveillants; 3° la maison du directeur et ses dépendances; 4° un bâtiment à un étage pour deux logements d'employés avec ses dépendances; 5° un second bâtiment semblable pour deux logements d'employés; 6° un four à briques avec son séchoir; 7° un moulin; 8° une grande écurie; 9° une grande bergerie; 10° une étable pour le bétail à cornes; 11° un abattoir avec une glacière; 12° de petites habitations pour machinistes et surveillants supérieurs; 13° un grenier; 14° un entrepôt.

Enfin, à la ferme, en dehors des bâtiments déjà existants, on édi-

fia : 1° une maison pour le logement de 60 détenus, avec cellier; 2° un bâtiment avec cuisine, magasins à provisions, distillerie; 3° une écurie; 4° une écurie pour étalons avec logement des gens de service; 5° une bergerie; 6° une porcherie; 7° un magasin pour récoltes; 8° un grenier; 9° une grange; 10° deux grosses fontaines.

Pour le printemps suivant, on projetait la construction d'une école et d'une station d'observation pour aliénés à l'intérieur du mur d'enceinte, ainsi que celle d'une prison pour 300 condamnés à de courtes peines, à l'extérieur de ce mur : tous les matériaux de construction, tels que briques, pierre, sable, chaux, portes, fenêtres, grillage, étaient déjà prêts.

L'ensemble des frais, constructions et aménagements, s'est élevé à 624.938 florins, dont 3.721 pour l'achat du terrain, 478.622 pour les constructions ci-dessus indiquées, y compris la route et le chemin de fer; 13.316 pour les machines et la briqueterie; 31.910 pour l'installation électrique; 86.701 pour les machines à vapeur, chaudière, canalisation, etc. Les dépenses de l'achat des machines pour la briqueterie ont été immédiatement amorties par la différence du prix de revient des briques. Celui-ci ne s'est pas élevé à plus de 6 florins le mille de briques, tandis que, acheté au commerce, le mille, de qualité inférieure, aurait coûté 20 florins.

L'établissement est dirigé par un directeur, assisté de trois sous-directeurs, d'un médecin, d'un instituteur et du personnel de surveillants nécessaire.

Comme mode d'exécution de la peine, c'est le système progressif qui est en vigueur dans tous les établissements croates. Les condamnés, séparés d'après leur âge et leurs antécédents, subissent d'abord leur peine en cellule, pour une durée minimum de trois mois, puis ils passent dans les ateliers, soumis au régime en commun de jour et de nuit; les meilleurs, après l'expiration de la plus grande partie de leur peine, vont à la ferme, où ils peuvent, par leur bonne conduite, obtenir la libération conditionnelle.

La majeure partie des détenus sont occupés aux travaux agricoles, parce que 80 0/0 d'entre eux appartiennent aux classes rurales; les autres sont employés à des métiers urbains, tels que cordonnerie, habillement, tissage, menuiserie, etc. Le pénitencier fabrique ce dont il a besoin, consomme ses produits, et vend le surplus.

On espère que, dans quelques années, lorsque les plantations de vignes et d'arbres fruitiers seront en plein rapport, l'établissement équilibrera ses dépenses avec ses recettes, et peut-être même produira un revenu net de 6.000 florins.

L'ensemble des frais généraux fait ressortir la journée du condamné à 20,28 kreuzers, dont 7,26 pour les dépenses d'administration et 13,02 pour celles du condamné.

J.-A. Roux.

X

Bibliographie.

A. — *L'Association contre le crime* (1).

Les membres de notre Société n'ont point oublié la brillante discussion qui a rempli les deux Assemblées générales des 18 mars et 22 avril 1896. Il s'agissait du rôle à attribuer aux associations dans la poursuite des crimes et délits, et le rapport de M. Paul Nourrisson, vivement attaqué par MM. Leloir, Greffier, Granier, Camoin de Vence, brillamment soutenu par MM. Félix Voisin, Larnaude, Henry Joly, Georges Picot, Bérenger, Brueyre, obtint finalement l'honneur inaccoutumé d'un renvoi au Conseil de direction, auquel seul notre règlement permet de sanctionner par un vote les décisions que ne peut prendre l'Assemblée générale (*Revue*, 1896, p. 510 et 668).

Quelques mois plus tard, on put croire que les conclusions adoptées par notre Conseil allaient trouver place dans un texte législatif. Un projet de loi sur la protection des enfants maltraités ayant été transmis au Sénat, la Commission élue choisit pour rapporteur M. Bérenger; celui-ci se souvint des discussions auxquelles il avait pris une part importante, et il proposa d'attribuer aux Sociétés protectrices de l'enfance le droit de poursuivre la répression des abus portés à leur connaissance. Cet amendement, adopté en première lecture par le Sénat, échoua à la seconde épreuve devant la coalition des juristes de droite et de gauche, également préoccupés de ne pas augmenter l'influence des associations dont ils ne partageaient pas les tendances.

La lutte avait été toutefois assez vive pour laisser place à l'espérance dans l'esprit des partisans de la mesure proposée. Il fallait éclairer l'opinion, lui montrer la nécessité de la réforme, répondre aux objections qui lui avaient été opposées. C'est à cette tâche que M. Paul Nourrisson s'est consacré avec persévérance depuis six ans.

(1) Par Paul Nourrisson, avocat à la Cour d'appel. 1 vol. in-8°, 185 p. — Librairie de la Société du Recueil général des Lois et Arrêts. Paris, 1901.

Tout d'abord, il a tenu à constater sur place les résultats obtenus par une longue pratique du droit de poursuite par les Associations, et s'est livré, à ce sujet, à Londres même, à une minutieuse enquête. Plus de cinq cents Sociétés se font, dans cette ville, les défenseurs bénévoles de l'ordre public, soutenues par l'approbation de l'opinion et le concours pécuniaire de tous les bons citoyens. Les magistrats encouragent ces initiatives, qu'ils considèrent comme d'utiles auxiliaires, et tel juge de police n'hésite pas à suspendre l'examen d'une affaire pour faire demander des renseignements sur un vagabond à la Société qui s'est donnée pour mission de former les dossiers de cette sorte de parasites sociaux.

Puis, revenu en France, M. Nourrisson nous montre que les associations privées font tous leurs efforts pour remplir le même rôle, en dépit d'une législation qui semble n'avoir d'autre but que de les paralyser. Quand on voit ce qu'ont obtenu la Ligue contre la licence des rues, la Société pour la répression du braconnage par voie de simples avertissements, sans autre sanction que la menace d'une dénonciation au parquet, on peut s'imaginer ce que ces Sociétés obtiendraient le jour où elles seraient armées du droit de poursuite directe. C'est alors que la Société protectrice des animaux pourrait faire cesser le scandale des courses de taureaux qui, grâce aux influences électorales, continuent à avoir lieu, malgré un arrêt formel de la Cour de cassation, et que les Sociétés de tempérance assureraient l'application des articles de la loi de 1874 sur la répression de l'ivresse auxquels les maires n'ont garde de penser, de crainte de mécontenter des électeurs influents, voire même certains des conseillers municipaux auxquels ils doivent leur écharpe!

On voit quel est le grand intérêt du nouveau volume publié par notre distingué collègue. Les exposés juridiques y sont coupés d'intéressants détails sur le but et le fonctionnement d'un grand nombre de Sociétés françaises et étrangères, sur le rôle social qu'elles ont à remplir et qu'elles remplissent effectivement dès qu'on leur en fournit les moyens. Les partisans de la mesure proposée y trouveront de nouvelles raisons de travailler sans relâche à son adoption, et ses adversaires pourront se préparer par avance aux luttes qu'ils auront à soutenir au jour où la question reviendra à l'ordre du jour de nos assemblées délibérantes.

LOUIS RIVIÈRE.

B. — *Introduction à la science pénitentiaire.*

Sous ce titre : *Les fonctions de la peine*, M. Cuche, professeur à l'Université de Grenoble, dont nos lecteurs ont pu apprécier souvent la plume nette et forte, vient de publier le premier chapitre d'un livre destiné à combler une lacune de notre enseignement. La science pénitentiaire (1) demandait à être résumée, condensée, systématisée, pour être enseignée avec fruit dans nos écoles. M. Cuche lui rend ce service signalé. L'ouvrage sera divisé en cinq parties :

1° Peines éducatrices (enfance criminelle).

2° Peines réformatrices (adultes corrigibles, cellule, théories pénitentiaires, etc.).

3° Peines éliminatoires (récidivistes, peine de mort).

4° Peines d'intimidation pure (amende, réprimande, condamnation conditionnelle, etc.).

5° Peines préventives ou de sûreté (mendiants, vagabonds, buveurs d'habitude, etc.).

Cette simple table des matières suffit à montrer le haut intérêt de ce livre. Il est précédé d'une introduction qui en est la philosophie. Son analyse pénétrante fait apparaître la multiplicité des fonctions de la peine, et l'opposition même qui les sépare en deux groupes au moins. « Le conflit, dit-il très bien, est à prévoir d'abord entre les fonctions morales et les fonctions utilitaires, puis entre les différentes fonctions utilitaires. » Il est inévitable que, dans la pratique aussi bien que dans la théorie pénale, on sacrifie tel aspect du problème à tel autre conformément à une « hiérarchie de ces fonctions » qui change d'une époque à l'autre, et qui, à la même époque, n'est pas la même pour le législateur, pour le juge et pour l'administrateur des prisons.

Pour le législateur, l'utilité de la peine est, avant tout, d'intimider, et l'auteur explique pourquoi il n'en saurait être autrement. Mais, si la fixité de la peine légale a été extrême, aux débuts de notre codification, sous l'influence de Baccaria et de Bentham et surtout d'un régime exceptionnellement autoritaire succédant à une période

(1) D'après l'auteur, « la science pénitentiaire a pour but d'étudier les fonctions que la peine est appelée à remplir dans les sociétés modernes et d'organiser pratiquement l'adaptation de la peine à ses fonctions » ; il se réserve, d'ailleurs, de justifier cette définition, qui eût été considérée, avec raison, il y a une vingtaine d'années, comme beaucoup trop large.

très troublée, elle a constamment diminué depuis lors, par l'abandon au juge d'une latitude de plus en plus grande.

Pour le juge comme pour le jury (1), ce qui domine dans la peine est d'être une expression du degré de blâme moral encouru par le coupable, d'après l'opinion régnante. Ce qui le prouve, en particulier pour le juge professionnel, c'est que l'équivalence qu'il cherche à établir entre le taux de la peine et l'intensité de l'inquiétude provoquée dans l'opinion moyenne par tel ou tel genre de délit, est toute subjective et varie suivant les lieux et à des époques très rapprochées. Deux tribunaux voisins n'ont pas le même tarif (2) pour la même infraction et ce tarif change à peu près tous les dix ans : la peine ne pouvant s'individualiser avec les délinquants, s'individualise avec les juridictions...

Pour l'administrateur pénitentiaire, la peine est principalement « un moyen de prévention individuelle par l'amendement des délinquants corrigibles. » Et d'ailleurs le vent souffle de plus en plus en faveur de l'individualisation administrative de la peine ; la fixation judiciaire de la peine n'est plus désormais la dernière phase de la répression. Un premier pas dans cette voie a été marqué par la libération conditionnelle et l'auteur ne doute pas que notre législateur n'accueille un jour la sentence indéterminée, qui, selon lui, gagne chaque jour du terrain dans l'esprit public. En tout cas, il remarque et déplore la disproportion singulière qui existe entre le rôle considérable qu'on voudrait attribuer à l'Administration et les moyens qu'elle a actuellement entre les mains : le régime de nos prisons comme le recrutement de son personnel de garde la rendent également impropre à une mission aussi haute...

Dans sa deuxième partie, l'auteur étudie le conflit entre les diverses fonctions utilitaires. Les exigences de la prévention collective sont parfois fort différentes de celles de la prévention individuelle et il est

(1) M. Cuche n'est cependant pas tendre pour le jury. Après avoir montré l'erreur de ceux qui avaient compté sur lui pour faire de l'intimidation la fonction principale de la peine, il continue : « Il n'est pas de juridiction plus capricieuse que le jury, tantôt sévère pour certains crimes contre les biens, tels que les incendies, les vols avec effraction, tantôt indulgente à l'excès pour les crimes contre les personnes, commis sous l'empire d'une passion violente, les infanticides en particulier. Comme tendance générale, il se fait plus volontiers l'interprète des réactions d'ordre moral provoquées par l'infraction que des réactions d'ordre utilitaire... Son verdict, ordinairement, lui est plutôt dicté par sa sensibilité que par sa raison. » L'émotion qui le gagne, à l'audition du défenseur dramatisant les conséquences de son verdict, « n'est pas de meilleur aloi que celle qui fait pleurer au théâtre ».

(2) Cette inégalité est encore plus considérable en Angleterre. Cf. *Revue*, 1900, p. 1150 et *infra*, p. 1419.

impossible de les satisfaire toutes deux par une même peine. Mais on arrivera toujours, avec une bonne méthode et une observation consciencieuse, à trouver un critérium pour concilier ces deux ordres d'exigences. D'ailleurs cette conciliation ne peut s'opérer sous la seule inspiration de l'utilité sociale. Pour la solution du conflit, bien d'autres influences interviendront et M. Cuche en indique, notamment, deux qui assureront la prépondérance à la prévention individuelle sur la prévention collective : la facilité relative d'évaluation des mesures de prévention individuelle et l'esprit public, qui répugne à sacrifier un individu à l'éducation morale de la collectivité.

Mais je crois que l'ouvrage de M. Cuche se recommande assez par lui-même pour qu'il ne soit pas nécessaire d'insister davantage sur sa réelle valeur. Il vient à son heure.

G. TARDE.

C. — *La réforme de la magistrature* (1).

M. Malepeyre, aujourd'hui directeur au Ministère de la Justice, avait, avant d'exercer ces hautes fonctions, fait paraître une importante étude dont il est encore temps de parler ici, parce que plusieurs des questions qu'elle touche et qui intéressent nos travaux sont tout à fait à l'ordre du jour.

L'auteur part de cette idée que la législation relative à l'organisation judiciaire n'est plus en harmonie avec notre état social. Nous vivons sous un régime démocratique et cependant nous maintenons un système édifié par Napoléon ! Sans doute, il serait imprudent de renouveler certaines tentatives autrefois faites ; et, à ce sujet, M. Malepeyre nous fait voir ce qu'a été la magistrature sous la Révolution, le désarroi presque complet des tribunaux, sauf dans les deux premières années de la Révolution ; — mais enfin le système actuel demande de profonds remaniements.

Avant tout, il faut assurer un bon recrutement, sans pour cela revenir à la loi de 1791 qui établissait la nomination des juges par les justiciables, car l'élection fausse l'idée de justice ; il faut que le soin de désigner les magistrats soit délégué au pouvoir exécutif par le peuple qui, au fond, a la souveraineté absolue. Le pouvoir exécutif devra observer de multiples précautions dans ses choix et il imposera un stage véritable et utile dans des fonctions subalternes plus

(1) *La Magistrature en France et projet de réforme*, par F.-L. MALEPEYRE. — 1 vol., Eug. Fasquelle, éditeur.

méthodiquement instructives que celles du juge suppléant actuel. D'autre part, — et c'est ici que nous allons retrouver une question familière aux lecteurs de la *Revue*, — M. Malepeyre veut établir des tribunaux populaires semblables aux tribunaux d'échevins établis en Allemagne et cela, en matière correctionnelle ainsi que dans certaines matières civiles.

Dans chaque arrondissement seraient créés un ou plusieurs tribunaux populaires, composés du président du tribunal civil ou d'un vice-président spécialement délégué et de quatre citoyens tirés au sort sur la liste des électeurs.

Le tribunal populaire serait présidé par le magistrat, les juges ayant voix délibérative et le tribunal statuant en entier sur le fond, sur la peine, les dommages-intérêts, les responsabilités civiles.

Les décisions du tribunal populaire seraient sans appel ; elles devraient être motivées.

En matière correctionnelle, le tribunal populaire aurait la même compétence que celle attribuée actuellement aux tribunaux correctionnels. Les crimes resteraient soumis à la Cour d'assises.

Telle est la principale innovation que nous ayons à retenir ici dans les propositions formulées par l'auteur. Celui-ci nous rappelle que de nombreuses propositions ont été faites en France pour l'établissement du jury correctionnel (1) et que beaucoup d'esprits estiment la conception dangereuse comme pouvant faire pénétrer les passions dans l'enceinte du tribunal. M. Malepeyre ne partage pas ces craintes. Il observe d'ailleurs que le pivot de ce système judiciaire sera le magistrat ; de lui dépendra le bon ordre de la justice ; son autorité devra être considérable et c'est en vue précisément de ce rôle social qu'il faut tout d'abord, avant même la réalisation des tribunaux populaires, préparer un personnel d'élite.

Parmi les réformes immédiatement réalisables, M. Malepeyre recommande surtout l'institution du juge unique. Il fait remarquer, avec d'heureux développements, que le président du tribunal de 1^{re} instance est déjà singulièrement prépondérant ; il le deviendrait davantage, et n'aurait auprès de lui qu'un juge assesseur investi du droit de donner son avis, mais non de celui de participer au jugement : le magistrat prendrait ainsi l'habitude de la responsabilité la plus élevée. D'ailleurs, la pluralité des juges serait maintenue en appel.

(1) V. notamment Projet de MM. Girou, Groussier, etc. (*Officiel*, annexe, session ordin., n° 709).

Telle est la substance de ce travail clair et élégant, qui se termine d'ailleurs par une proposition de loi nette et précise. L'esprit de réforme qui l'anime reste prudent et s'inspire de l'expérience.

H. LÉVY-ALVARÈS.

D. — *La justice pendant la Révolution* (1).

Notre collègue, M. Edmond Seligman, vient de faire paraître, après plusieurs années de recherches consciencieuses, un important travail qui, s'inspirant de la méthode historique de Taine, a pour but de rechercher les origines de nos institutions judiciaires.

Il les prend en 1789, quand, à la veille de la Révolution, l'ancienne société était encore en pleine vitalité; et il se propose d'examiner quelles idées elles ont inspirées, de quelles réformes elles ont été l'objet à travers les phases de la Révolution. Le volume actuel s'arrête à 1792, époque à laquelle la Constituante a terminé son œuvre.

L'auteur étudie avec une admiration qu'il communique au lecteur l'effort tenté par les hommes de 1789 pour donner à la France les institutions judiciaires qu'elle leur demandait; en même temps il répand partout la vie et le pittoresque. C'est ainsi, par exemple, que le lecteur voit se dérouler en tableaux animés la campagne contre les rigueurs de la procédure pénale : à la suite de Voltaire et de Beccaria, toute une phalange de penseurs, philosophes, magistrats, prend à partie la procédure secrète; dès 1780, Louis XVI abolit la question préparatoire; quelques années après, à la suite de la célèbre affaire des *trois roués*, le président Dupaty, du Parlement de Bordeaux, publie un mémoire où il s'en prend directement à l'ordonnance de 1670 et qui produit un effet considérable sur l'opinion. Tout cela nous conduit aux vœux formulés dans les cahiers des États généraux, dont plusieurs sont consacrés par le législateur de 1789, mais dont quelques-uns pourraient être examinés encore aujourd'hui, par exemple le vœu presque général d'une « réparation en faveur de l'innocence injustement accusée. »

Plus loin, l'auteur nous montre le fonctionnement des tribunaux en 1789 et 1790, la lenteur et l'incertitude de la procédure criminelle publique, l'encombrement qui en résulte à la Conciergerie, et il donne de curieux détails sur quelques-uns des procès qui, pendant cette première période de la justice moderne, ont attiré l'attention.

(1) *La Justice en France pendant la Révolution* (1789-1792), par Edmond SELIGMAN. — 1 vol. in 8°, Plon-Nourrit, éditeurs.

- Pour nous borner — comme nous y sommes obligés ici — à ce qui rentre strictement dans les études pénales ou pénitentiaires, nous relèverons deux chapitres qui fournissent des matériaux précieux à ces études :

1° Le chapitre sur la discussion et le vote de la nouvelle organisation judiciaire;

2° Celui sur le vote de la législation criminelle et l'établissement du jury.

Il est particulièrement intéressant au moment où l'on reparle de l'extension des attributions du jury (*supr.*, p. 1389) d'assister aux hésitations de l'Assemblée constituante, entre les propositions du député Duport qui voulait confier aux jurés-citoyens toutes les causes, tant civiles que criminelles, et le projet présenté au nom du Comité de constitution par Thouret, celui-ci restreignant l'intervention du jury aux matières criminelles.

On observait que « les juges vieilliss sous le harnais ne tranchaient pas sans hésitation les procès civils. Que feraient les jurés à leur place? »

Toute la partie avancée de la Chambre, Lameth et Robespierre en tête, demandait le jury civil. Mais presque tous les praticiens tenaient pour l'autre opinion. Après plusieurs jours de discussion, l'Assemblée se sentit ébranlée par leurs raisons; elle vota qu'il y aurait des jurés en matière criminelle, mais point en matière civile (séance du 30 avril 1790). Le principe du jury criminel une fois admis, un autre décret du même jour charge le Comité de se réunir au Comité de procédure criminelle pour préparer la loi sur les jurés. C'est là encore une œuvre qui présente un intérêt actuel; le jury est à notre époque, ainsi que nous le montre l'auteur, sensiblement identique à ce qu'il était en 1792, comme valeur moyenne, au point de vue de la situation sociale et de la culture intellectuelle de ses membres; le jury parisien, notamment, a toujours été composé, en majorité, des représentants de la petite bourgeoisie.

Quant à l'organisation de la police correctionnelle, M. Seligman nous montre qu'elle est une des parties les plus faibles du système de 1791. « Ici la Constituante a failli à son devoir de défense sociale. A Paris, à Lyon, en Vendée, à Avignon, à Marseille, à Toulon et en bien d'autres endroits, une juridiction, réprimant avec fermeté ces désordres quotidiens qui sont du ressort de la police correctionnelle, eût peut-être prévenu quelques-uns des malheurs des années suivantes. » On sait que l'exercice de la justice correctionnelle avait été confié aux juges de paix par le décret des 19-22 juillet 1791 intitulé

« *Décret relatif à l'organisation d'une police municipale et correctionnelle.* » Ceux qui seraient tentés d'y revenir feront bien de méditer le passage que nous venons de citer et beaucoup d'autres pour lesquels la place nous manque.

L'instruction criminelle fut l'objet d'une loi des 16-29 septembre 1791 et plusieurs de ses principes furent érigés en articles de la Constitution de 1791. Les formes du débat d'audience, telles que nous les pratiquons aujourd'hui, se trouvent établies dès cette époque. Mais la Constituante organisait le jury d'accusation, qui a disparu. Quant à la publicité de l'instruction, elle y renonçait, après un essai fait en France de 1789 à 1791 et qui en avait mis en lumière les inconvénients.

Enfin, l'auteur nous donne d'intéressants détails sur le Code pénal des 25 septembre-6 octobre 1791 et, arrivant au mode d'exécution de la peine de mort, il termine par cette spirituelle réflexion, « la mise en service de la guillotine constitue une transition malheureusement trop appropriée, entre la première et la deuxième phase de l'histoire de la justice pendant la Révolution. Elle forme la conclusion ironique de cette étude... A peine inauguré, le régime nouveau va subir des chocs redoutables, auxquels il ne résistera pas complètement. » Il faut souhaiter que l'auteur nous reprenne bientôt au tournant de route où il nous laisse, pour nous conduire avec la même érudition, avec le même talent jusqu'à l'édifice judiciaire dans lequel la France vit encore aujourd'hui.

H. LÉVY-ALVARÈS.

E. — *Domaine d'application et théorie rationnelle de l'action privée (1).*

C'est du mémoire couronné l'année dernière par la Fondation Holtzendorff dont il s'agit ici. On sait qu'annuellement cette Fondation met au concours une ou deux questions de droit ou de procédure criminelles dont le jugement est confié à un jury international; le mémoire couronné appartient à la Fondation et est publié par ses soins. L'année dernière, le sujet proposé était : *domaine d'application et théorie rationnelle de l'action privée.* C'est un avocat de Leipzig, M. le Dr Thiersch qui a été déclaré lauréat.

Écrit dans une langue claire, le mémoire ne se fait remarquer ni par l'ampleur de ses développements ni par la largeur de ses concep-

(1) F. THIERSCH, *Anwendungsgebiet und rationelle Gestalt der Privatklage*, Gutentag, Berlin, 1901, 95 pages.

tions; et ce n'est pas sans doute l'originalité des solutions que le jury a entendu couronner en lui, mais bien plutôt la modération et, en quelque sorte, la prudente réserve de ses conclusions.

Le sujet était en effet périlleux. Sous prétexte des risques très réels que peut faire courir la partialité du ministère public, monopolisant le droit de répression, il est aisé de tomber dans un mal pire, en attribuant aux particuliers des prérogatives dangereuses pour la paix publique. Mais, dire quels doivent être les droits légitimes de ceux-ci d'une manière abstraite, et sans tenir compte des qualités propres et de l'histoire de chaque peuple, c'est se proposer un problème aujourd'hui encore insoluble, même en le limitant aux nations européennes. C'était cependant ce travail que demandait la Fondation Holtzendorff. Aussi, est-ce en observant une grande modération et en se rapprochant beaucoup du droit allemand que l'auteur a su se concilier le suffrage de ses juges, en majeure partie allemands. On rapprochera donc, non sans intérêt, de ses propositions réservées, celles beaucoup plus avancées d'un mémoire de M. P. Nourisson sur le même sujet (1) qui avait mérité à celui-ci une récompense de l'Académie des sciences morales et politiques. L'on comprendra alors, bien que certainement les Académies ne fassent pas siennes les conclusions des mémoires qu'elles couronnent, qu'au point de vue législatif, il serait inexact, ou tout au moins prématuré, de parler d'un droit commun européen, et qu'il est hasardeux de vouloir essayer de construire d'une façon abstraite, une théorie de l'action privée.

Pour M. Thiersch, celle-ci serait la suivante. Il écarte comme remèdes aux vices résultant du monopole de l'action publique entre les mains du ministère public, d'abord l'action populaire subsidiaire, qu'il accuse d'affaiblir le sentiment de la responsabilité du ministère public, si celui-ci n'est plus le seul gardien de l'ordre public, ensuite l'action subsidiaire de la partie lésée, à laquelle il adresse le même reproche, et qu'il juge de plus inutile, dans les pays où le ministère public est obligé de poursuivre toutes les fois qu'il a connaissance d'un délit. Il préconise, au contraire, comme moyens propres à remédier aux dangers du monopole, le droit pour le particulier lésé de porter plainte devant la justice, un cas de non-poursuite par le ministère public, et la remise au particulier lésé, mais dans des cas très peu nombreux de menus délits, du droit de poursuite, pour en décharger le ministère public, sous réserve cependant du

(1) V. *Revue*, 1894, p. 565. — Cf. *supr.*, p. 1384.

droit, toujours conservé à celui-ci, d'agir lorsque la victime demeure inactive.

On voit qu'il ne s'agit pas de propositions bien révolutionnaires; et que la théorie rationnelle de l'action privée, d'après M. Thiersch, voisine de ce qui existe déjà, pourrait être facilement consacrée.

J.-A. ROUX.

F. — *Etudes de droit pénal préventif.*

Notre savant collègue, M. P. Dorado, professeur à l'Université de Salamanque, vient de réunir en un volume plusieurs études parues dans divers recueils :

Du droit pénal répressif au droit pénal préventif. — « C'est une exagération que d'attribuer à Beccaria et aux révolutionnaires l'avènement du droit pénal nouveau, en opposition radicale avec le droit antérieur. Il y a adoucissement, mais la conception du délit, l'idée de la peine demeurent ce qu'elles étaient : un acte de volonté libre et spontanée d'une part, un châtement de l'autre, un mode de vengeance.

» Le droit pénal nouveau, qui, à l'encontre du droit pénal classique, envisage principalement l'avenir, est la résultante de divers éléments :

» Jusqu'il y a quelque vingt ans, l'École classique s'est efforcée d'adoucir les peines et d'en réduire le champ d'application, et de supprimer toute peine autre que la simple privation de la liberté, peine *idéale* à ses yeux. Les classiques reprochent aux autres peines l'atteinte à la personnalité; mais de ce reproche, leur idéal n'est pas exempt, d'où un état de crise facilement reconnaissable à l'énerverment de la répression (tendance à l'abrogation des peines perpétuelles, réduction de durée des peines temporaires, non-cumul, non-rétroactivité, mansuétude des juges, grâces, abus des circonstances atténuantes, correctionnalisation...) et aux transformations du système pénitentiaire.

La correctionnalisation croissante élargit le cercle des *fautes* avec tendance à réduire à zéro celui des crimes et délits; les fautes ne pouvant être l'objet que de mesures de correction, prévention ou police, l'École classique se trouve être devenue, à son insu, le pire ennemi du système pénal élaboré par elle. La substitution de systèmes pénitentiaires humanitaires aux systèmes d'antan (d'asiles à des lieux de souffrance), — pour dire juste, issue des efforts des classiques pour enlever toute amertume à la peine, — condamne d'autre part la théorie classique de la peine-châtiment.

» Il convient d'attribuer à l'énerverment de la répression d'autres sources encore : avec le développement social, on a trouvé que les rigueurs n'étaient ni les seuls, ni les meilleurs modes de défense de la société (éducation, bien-être, perfectionnement de la police, relations internationales).

» Bref : le droit pénal qui conçoit la peine comme châtement et comme rétribution du mal par le mal, agonise; sa tombe a été creusée par ses défenseurs. La société n'est pas désarmée pour cela : au système répressif va succéder le système préventif. Personne, dès à présent, ne s'aviserait de demander le châtement comme une conséquence inévitable du délit; on exige que la peine soit non seulement *juste*, mais *nécessaire*, et on exige que son application soit strictement limitée *au nécessaire*. Dire que la peine est nécessaire, c'est y voir un moyen d'atteindre un résultat avantageux pour l'avenir, capable d'empêcher la répétition du même délit ou la commission d'autres. De là, l'importance du régime pénitentiaire. Les correctionnalistes ont fait franchir le pas décisif dans le sens du droit pénal préventif; le correctionnalisme est un système préventif et non répressif, en tant qu'il ne s'inquiète du délit que comme signe d'un écart à soigner pour en prévenir le retour. Chaque Congrès fait ressortir les progrès de cette façon de voir.

» A la théorie ancienne du libre arbitre absolu s'est substituée cette idée unanimement acceptée que les actes humains ne relèvent pas que de l'homme seul, mais d'un ensemble de circonstances, — en un mot du déterminisme universel. Les facteurs du délit, ce sont : la race, l'hérédité, le tempérament, les accidents, le climat, la force, la maladie et combien plus encore les facteurs sociaux. Conséquemment il y a diffusion de la responsabilité (qui devient objective et collective) et conversion de la peine en un traitement préventif, tutélaire et curatif. Ce qu'il faut rechercher, c'est le système d'organisation politique, sociale, économique, administrative, religieuse, de famille, donnant les meilleurs résultats quant à l'abaissement des délits.

» Aux yeux des déterministes, il n'y a que des *fautes*, c'est-à-dire des faits dommageables donnant lieu à l'application de mesures de police correctionnelle, de préservation sociale. Le déterminisme n'admet que la peine préventive.

» D'autres voies mènent à la conception et à la constitution du *Droit pénal préventif* (1) : à l'origine, la fonction pénale fut complè-

(1) La théorie pénale préventive trouve des précédents historiques en Espagne, notamment chez : 1° Cerdán de Tallada; 2° le P. Juan Eusebio x.; 3° Lardizábal; 4° Hervás y Panduro; 5° Gutiérrez; 6° Don Ramón Salas.

tement privée. Des délits graves ayant atteint la société, le pouvoir s'en préoccupa et le Droit public apparut, pour aller s'étendant et pour finir par tout englober. On en est arrivé à constater que le délit ne lèse pas que les nationaux d'un pays, qu'un État ne saurait se désintéresser de ses voisins au point de vue pénal; le besoin d'entente s'est fait sentir. La Commission pénitentiaire internationale, et plus spécialement l'Union internationale de Droit pénal incarnent cette idée. Les Congrès où les membres de la première se sont réunis marquent la fusion de l'humanitarisme et du correctionnalisme. L'Union internationale s'efforce de combattre le délit comme phénomène international, vise à établir un Code applicable à tous les pays, et conçoit le Droit pénal comme principalement préventif.

» A l'origine, la fonction pénale n'est que l'exercice de la vengeance. Puis, c'est une réparation; ensuite, à la fois la recherche d'une réparation et d'un moyen de prévenir. Avec le temps, l'idée de *prévention* l'emporte sur celle de réparation. Puis la *crise*: l'idée qu'il faut simplement prévenir va-t-elle ou non demeurer seule, le côté réparation étant affaire purement civile?

» Déjà fonctionnent des institutions en rapport avec le droit pénal préventif; on ne prend que des moyens de protection vis-à-vis de l'enfance fautive; mais une limite d'âge est arbitraire; ce que l'on fait pour l'enfant, on le fera pour tout délinquant. Bien des États n'appliquent aux vagabonds que des mesures de police, des mesures préventives, par voie administrative. On admet que les alcooliques ne peuvent relever que d'asiles où on les traite; idem des aliénés. — La peine s'individualise; avant longtemps, le système *répressif* aura vécu, et les moyens préventifs auront réduit la criminalité.

» Comme corollaire, transformation du juge; il devient un médecin, un hygiéniste social; la procédure devient *inquisitoire*, mais, avec l'anthropologie et la sociologie pour bases; ni avocat, ni accusateur, rien que des sentences sans appel, mais provisoires, essentiellement rectifiables. Le juge n'attend même plus que le délit soit commis; par contre, il n'abandonne pas le délinquant, une fois la sentence prononcée; il le suit comme le médecin suit les effets de sa thérapeutique. Les intérêts de l'accusé et ceux de la société se confondent. Le délinquant est assimilable au malade, au dément; sa guérison intéresse ensemble, également, et lui-même et la société.

Mission de la Justice criminelle. — Elle doit envisager sa mission comme analogue à celle des médecins; il faut soigner, et surtout prévenir. Les juges pénaux devront être pris près de leurs justiciables, c'est-à-dire être municipaux. Ils auront la plus grande latitude pos-

sible et rendront leur intervention aimable, tutélaire, paternelle.

L'esprit correctionnaliste est en progrès (Congrès pénitentiaires, Sociétés de patronage, Société générale des prisons, Howard Association, Union internationale de droit pénal). Mais les transformations progressives de la fonction pénale ne seront complètes, cette fonction ne sera tétulaire et préventive que le jour où l'on verra dans le délit un phénomène naturel issu de divers éléments et complètement indépendant de la responsabilité individuelle, un mal social à étudier, à combattre dans ses causes, et non une dette à faire payer.

Du cas du fou délinquant dans le Droit pénal moderne, et des enseignements que l'on en peut tirer. — A l'imputabilité personnelle et subjective, il faut substituer l'imputabilité objective et collective; d'où: il n'y a pas à différencier l'aliéné du non-aliéné, les dangereux irresponsables des dangereux responsables. La peine, dans ces conditions, ou plus justement le traitement pénal est un bienfait pour tous, à commencer par le délinquant....

A quel moment appliquer le traitement préventif? Dès que l'on a connaissance des causes de criminalité. Le juge agira en médecin; la peine sera individualisée. En principe, ce sera le juge, nanti de connaissances spéciales, qui recherchera les causes du délit; au besoin, il sera aidé par des experts. Le délinquant sera l'objet de recherches anthropologiques, dont le seul but sera de faire bien connaître sa situation, en vue d'y porter un remède efficace.

La peine proprement dite est-elle compatible avec les données de l'anthropologie et de la sociologie criminelles? — La plupart des déterministes — même l'École italienne, si radicale, — séparent la *peine*, d'une part, du *traitement*, de l'autre: ce dualisme est insoutenable. On reconnaît que l'enfance, la jeunesse, pas plus que la démence, ne sauraient être passibles de peines *proprio sensu*. Mais où s'arrêter? Le dualisme doit disparaître. Les délinquants de toute espèce, plus que tous autres, ont besoin de réforme, de protection et non de châtiments; ils sont justiciables de la Pédagogie correctionnelle. Celle-ci d'ailleurs n'exclut pas toute rigueur. Les rigueurs subsistent, dans la stricte limite du nécessaire, au même titre que dans tout système de pédagogie et d'éducation. Il n'y a pas là des peines, mais des applications d'un système de protection.

Quelques indications sur la conception des fautes et le traitement pénal de ceux qui les commettent. — Pas plus que la division tripartite en crimes, délits et contraventions, la division bipartite en délits et contraventions n'est admissible. La contravention n'est qu'un délit véniel; ce qui est contravention aujourd'hui est délit demain, ou in-

versement. L'horizon des contraventions va de jour en jour s'élargissant, restreignant la sphère des délits.

Conséquences : organisation de tribunaux municipaux, suppression de la procédure contradictoire; sentences provisoires; modification des prisons, auxquelles se substituent des sociétés de protection de tout genre.

Est-il possible de définir le délit? — Non. L'idée du délit est essentiellement relative. Chacun érige en formule absolue ce qui n'est que son point de vue particulier. — Comme le dit Vaccaro, tous les délits sont artificiels...

En somme, impossibilité de définir le délit, à peine d'en donner un concept relatif, spécial au point de vue de celui qui définit, et aussi variable que ce point de vue.

La sociologie et le droit pénal. — La science appelée droit n'a qu'à disparaître pour être absorbée par la sociologie. — Nuances entre pénalistes mises à part, l'horizon de la sociologie criminelle va s'élargissant au préjudice du droit pénal. — De jour en jour se multiplient les causes de délits indépendantes de la volonté de l'agent, les causes sociales, relevant de la sociologie criminelle.

La détermination de la mesure de la peine devient de plus en plus délicate; le juge doit ne rien ignorer des sources de la délinquance et des ressources aptes à y remédier.

Sous l'influence de la sociologie, à la peine-*châtiment*, la justice doit substituer : a) la réparation civile du dommage; b) la peine préventive.

Conceptions pénales et sociales de Tolstoï, d'après « Résurrection ». — Nous connaissons suffisamment cet ouvrage (*supr.*, p. 516), dans lequel Tolstoï dénie le droit de punir. « Les tribunaux ont pour but le seul maintien des intérêts de classe, les délits étant une pure création de ceux qui ont le pouvoir... C'est la société qui engendre le délit ».

Au sujet du Livre « Hampa » de M. Salillas. — L'auteur expose que la pauvreté et le vol, le pauvre et le délinquant, ont la même origine, la même source : à savoir une insuffisance des moyens de vivre.

L. MARION.

G. — Des conflits de souverainetés en matière pénale.

D'une manière générale, les difficultés auxquelles peut donner lieu en matière pénale la division du monde moderne en États, se présentent sous deux aspects différents. Lorsqu'une infraction a été commise dans un État, notamment par un étranger, un premier ordre de con-

flits s'élève entre cet État et l'État auquel appartient le délinquant, tous les deux pouvant prétendre qu'ils sont intéressés à la répression du délit : il y a conflit au sujet de la loi compétente. Puis, lorsque l'infraction a été jugée, un second ordre de conflits s'élève au sujet de l'effet extra-territorial de la sentence. Tels sont les conflits de souverainetés, que M. Maurice Bernard vient d'approfondir dans une savante monographie sous les noms de conflits de répression et de conflits d'exécution (1).

Ces dénominations et la façon même dont je viens de poser, à la suite de M. Bernard, le double problème qui fait l'objet de son étude suffiraient déjà à révéler l'esprit, la méthode de l'ouvrage. Les criminalistes qui se préoccupent de l'étendue d'application de la loi pénale ou bien de l'effet extra-territorial des sentences criminelles oublient trop souvent que l'intérêt de leur propre pays n'est pas seul en jeu et que ces questions pouvant intéresser plusieurs États constituent des conflits de souverainetés qui doivent être résolus à l'aide des principes du droit international. M. Bernard, au contraire, a bien soin de se placer sur ce terrain, il sait qu'il étudie un conflit de souverainetés et il veut lui appliquer des « formes de raisonnement empruntées à la science du droit international ».

Cette méthode rationnelle constitue presque une nouveauté. C'est que le conflit en matière pénale se présente dans des conditions très particulières qui ont détourné beaucoup de jurisconsultes de l'idée, pourtant toute simple, de lui appliquer les principes du droit international. La question de l'étendue d'application de la loi criminelle n'est point entre les États une question d'ordre politique, elle donne lieu bien plutôt à un conflit d'ordre juridique, mais elle n'en diffère pas moins profondément, à d'autres égards, des conflits juridiques qui s'élèvent en matière de droit privé. En matière de droit privé, le conflit qui peut se former entre plusieurs États est provoqué par la défense des intérêts privés dont ils ont la garde. En matière pénale, au contraire, les souverainetés ont un intérêt immédiat dans le conflit; les lois dont le domaine d'application est en jeu sont des lois d'ordre public, ayant directement pour objet la défense de la société elle-même. Il en résulte qu'il est impossible d'étendre aux conflits de droit pénal toutes les formes de raisonnement du droit international privé. D'après la logique du droit international privé, la loi rationnellement applicable à la solution d'un conflit doit être appli-

(1) MAURICE BERNARD, *Des Conflits de souverainetés en matière pénale.* — 1 vol. in-8°, 172 pages; Paris, 1901, Larose, édit.

quée par les juges du pays quelconque auxquels le litige se trouvera soumis. Les juges d'un État peuvent ainsi être amenés à appliquer la loi d'un autre État. En matière pénale, un pareil résultat serait inadmissible. Les nécessités de la défense sociale exigent que le délinquant soit jugé dans le pays même de la loi applicable (Bernard, p. 19). Ici « la question de compétence est inséparable de celle de la loi applicable ». Donc, la méthode spéciale du droit international privé présentant des particularités qui ne lui permettent pas de servir à la solution des conflits de répression, ces conflits doivent être tranchés d'après la méthode générale du droit international public, mais on comprend les difficultés que rencontre une pareille adaptation.

J'ai insisté longuement sur cette question de méthode parce qu'aussi bien elle constitue le principal intérêt de l'ouvrage de M. Bernard. Je me hâte maintenant d'esquisser les conclusions de l'auteur. M. Bernard écarte tout d'abord assez facilement la théorie de l'universalité du droit de punir (p. 10), théorie inadmissible, en effet, sous sa forme absolue, en ce qu'elle méconnaît la dualité des souverainetés, des intérêts en jeu. Deux ou plusieurs souverainetés étant en conflit, il faut bien que les intérêts des unes soient sacrifiés à l'intérêt supérieur de celle qui mérite davantage de l'emporter. L'introduction en cette matière des formes de raisonnement du droit international public doit précisément amener le jurisconsulte à peser les intérêts des États en présence de manière à faire ensuite application de la *loi du moindre sacrifice* (1). Ce point de départ admis, l'auteur recherche donc quel est, parmi les divers États engagés dans le conflit, celui dont l'intérêt est le plus considérable. D'après lui, entre l'État sur le territoire duquel le délit a été commis, l'État auquel appartient soit le coupable, soit la victime, et enfin l'État sur le territoire duquel le délinquant est arrêté, c'est le premier qui doit normalement l'emporter. Toutefois M. Bernard ajoute que, dans certains cas, on peut admettre une compétence *subsidaire* d'autres États. L'auteur reconnaît notamment la compétence subsidiaire de l'État de refuge lorsque le coupable est un sujet dont l'extradition est rendue impossible par le préjugé regrettable de la non-extradition des nationaux. Il conteste au contraire la compétence subsidiaire de tout autre État de refuge et il ne veut point accorder la moindre place à la théorie de la protection en dehors du droit d'expulsion. Je serais tenté, pour ma part, de trouver ces deux dernières solutions trop étroites. Ainsi, le

(1) V. PILLET, *Droits fondamentaux des États dans l'ordre des rapports internationaux et de la solution des conflits qu'ils font naître* (Revue de droit international public, 1898).

trouble social causé par le délit provenant en grande partie, à mes yeux, de la criminalité du coupable, j'estime que la présence d'un criminel, même étranger, sur le territoire suffit à justifier une compétence *subsidaire* des tribunaux locaux en cas de non-extradition. Mais ce sont là des nuances.

L'ouvrage examine d'autres points encore : ainsi je n'ai rien dit de ses conclusions au sujet des conflits d'exécution, mais j'espère avoir assez montré l'intérêt qui s'y attache. Ce qui fait la valeur incontestable du travail de M. Bernard, c'est la méthode, c'est la rigueur de son raisonnement appuyé sur les bases du droit international.

Paul LEREBOURS-PIGEONNIÈRE.

H. — *Le général Roeliff Brinkerhoff.*

Sous le titre de « Souvenirs », M. Roeliff Brinkerhoff a écrit un gros volume consacré au récit des actes de sa vie singulièrement active et accidentée.

D'abord avocat à Columbus (Ohio), puis engagé comme soldat, lors de la guerre de Sécession, dans l'armée fédérale du Nord, où il parvint au grade de général, M. Brinkerhoff a consacré la deuxième moitié de son existence à s'occuper de questions et d'œuvres charitables, surtout de celles qui intéressent les jeunes détenus et les enfants moralement abandonnés.

Cette nouvelle phase de sa carrière a commencé en 1878, lors de sa nomination comme membre du *Board of Charities* de l'État d'Ohio. En cette qualité, il a contribué à l'amélioration du régime des aliénés et à la réforme de la législation qui les régit.

Il a pris une part active, d'abord comme vice-président, ensuite comme président, aux Congrès pénitentiaires qui se réunissent chaque année aux États-Unis depuis 1883, et qui ont contribué puissamment aux progrès de la législation américaine concernant les prisonniers et les libérés.

M. Brinkerhoff a été un des promoteurs de la loi du 24 mars 1884, qui a introduit dans l'Ohio le système des sentences indéterminées et de la libération conditionnelle, et qui a substitué dans les prisons le travail aux pièces aux marchés passés pour le travail des détenus. Très grand partisan de la création de prisons fédérales pour remplacer les prisons des comtés, M. Brinkerhoff a fait instituer pour ces dernières des comités de visiteurs dont le fonctionnement est très satisfaisant. Il présida, en 1887, le grand Congrès de Toronto, où furent votées des résolutions en faveur de l'enseignement moral et religieux.

dans les prisons, de l'instruction professionnelle et du travail des prisonniers, des sentences indéterminées, de l'établissement du régime cellulaire pour les détenus, et du patronage des libérés.

M. Brinkerhoff a été le président de la délégation officielle des États-Unis au Congrès pénitentiaire international de Paris en 1895, et personne n'a oublié le remarquable exposé qu'il a fait au Congrès du régime appliqué aux détenus du Reformatory d'Elmira. Le général Brinkerhoff se glorifie d'avoir obtenu dans l'Ohio la création, en 1857, d'une Industrial School pour les garçons, à Lancaster, et, en 1869, de l'Industrial Home pour les filles, à Delaware, établissements qui ont servi de modèles à d'autres, organisés ensuite en grand nombre dans les divers États de l'Union américaine. Il regrette que les progrès soient beaucoup plus lents dans la réforme du régime pénitentiaire appliqué aux détenus adultes. Mais il croit à l'avenir du système des sentences indéterminées, combiné avec les classifications et les libérations conditionnelles, telles qu'on les pratique au Reformatory d'Elmira.

Le général Brinkerhoff est, avant tout, un homme de foi religieuse. Il termine ses souvenirs en reproduisant un discours adressé par lui aux élèves du lycée de Mansfield, sa résidence. Ce discours contient l'exposé complet de ses principes et de ses convictions. Il conclut en ces termes : « En toute chose, l'homme doit avoir un idéal, non pas matérialiste, mais spiritualiste, et une foi solide ainsi qu'un but élevé sont les conditions essentielles de toute existence qui veut être utile à la société. »

ERNEST PASSEZ.

I. — *Éducation préservatrice en Prusse.*

Nos lecteurs connaissent par deux articles de M. Lerebours-Pigeonnière (*Revue*, 1900, p. 534, et 1901, p. 764) l'importante loi du 2 juillet 1900 qui a complètement modifié l'éducation correctionnelle en Prusse en s'efforçant de lui donner désormais un caractère préventif et préservatif. A ceux qui, dans un but d'études spéciales, voudraient pousser plus loin l'examen de ce document, nous ne pouvons indiquer un meilleur guide que M. le Dr P.-F. Aschrott, conseiller à Berlin. Ce distingué juriscensulte vient de publier, dans un format commode, un commentaire détaillé de la loi présentant, article par article, la solution de toutes les difficultés qu'elle soulève (1).

(1) *Gesetz über die Fürsorgeerziehung Minderjähriger vom 2. Juli 1900 nebst den Ausführungsbestimmungen.* Text-Ausgabe mit Einleitung und Erläuterungen von Dr P.-F. Aschrott, Landgerichtsrath in Berlin. — Berlin, 1901, J. Guttentag, 365 s. Taschenformat.

Une introduction détaillée met le lecteur au courant de la législation antérieure et des divers travaux qui ont préparé la réforme. On trouve ainsi réunis tous les documents nécessaires pour connaître à fond les institutions prussiennes en ce qui touche ce sujet délicat entre tous.

Ce petit volume est déjà le vingt-huitième d'une série publiée par la même librairie et qui comporte l'examen de toutes les lois capitales du royaume de Prusse. Une autre série analogue est consacrée aux lois d'Empire. Cette double publication fait grand honneur à l'éditeur qui l'a entreprise et aux spécialistes qui y collaborent; elle rend les plus grands services au public qui n'a ni le temps, ni le moyen de consulter les gros recueils de jurisprudence et a pourtant besoin d'être renseigné clairement et brièvement sur le texte qui intéresse spécialement tel ou tel citoyen.

L. R.

J. — *Services pénitentiaires de l'armée.*

La *Revue politique et parlementaire* contient, dans le numéro du mois d'août, une étude de M. Larcher sur la *réforme des services pénitentiaires de l'armée et des corps disciplinaires*. Cette réforme est l'objet d'une proposition de loi du député M. Pierre Richard, qui a déposé, le 4 décembre 1899, un rapport dont il avait été chargé par la Commission de l'armée (*Revue*, 1899, p. 1304); c'est ce rapport qui fait l'objet de l'étude de M. Larcher.

Les corps disciplinaires étant établis en Algérie, la réforme de leur organisation devait naturellement attirer l'attention de M. Larcher, qui a très particulièrement étudié les institutions pénitentiaires de notre colonie; il a sur beaucoup d'autres la supériorité de connaître les choses qu'il traite, et sa connaissance personnelle de la matière donne à son étude une incontestable autorité. Elle a un autre mérite, celui de la franchise, et c'est dans les termes les plus nets qu'il critique la proposition de réforme.

En ce qui concerne les établissements pénitentiaires, la proposition substitue d'abord à la promiscuité complète qui règne dans les prisons militaires la séparation par quartiers, que M. Larcher trouve insuffisante et à laquelle il voudrait substituer le système cellulaire auburnien. Il fait remarquer aussi les lacunes de la proposition en ce qui concerne le régime des détenus. Pour les pénitenciers et ateliers, il trouve impraticable et insuffisante la répartition des détenus d'après leurs antécédents et la nature du délit.

A l'égard des compagnies de discipline, le projet établit une assi-

milation presque absolue entre les soldats de ce corps et ceux des troupes régulières, supprime les peines corporelles, tout en maintenant celle des « fers », mais sous une condition qui en rend l'emploi impossible.

Quant aux bataillons d'infanterie légère, le projet retranche une partie de leur contingent : les soldats qui auraient subi une condamnation pour délit militaire; — ils seraient réintégrés dans leur armée après la sortie des ateliers. Or il paraît assez dangereux de faire subir le contact de ces indisciplinés aux jeunes recrues.

M. Larcher propose sur ce point une sélection des hommes de ces bataillons, et le classement des plus pervers dans les derniers bataillons, qui seraient exclusivement employés à des travaux dans le Sud.

Outre ces critiques, relatives aux points essentiels de la proposition, M. Larcher en formule une autre sur le procédé employé pour réaliser la réforme.

En dehors de l'augmentation du nombre des bataillons d'infanterie légère, qui nécessite une loi, M. Larcher estime que la matière entre dans les attributions du pouvoir exécutif. Des décrets, des arrêtés, de simples instructions pourraient suffire. — Ce procédé serait plus correct; il aurait aussi l'avantage d'être plus rapide; l'auteur prend à témoin M. Richard lui-même, qui attend la réforme depuis 1897.

XI

M.

Informations diverses.

LOIS RÉCEMMENT VOTÉES. — Assistance judiciaire. — Cette loi, datée du 8 juillet et insérée *supra* (p. 1068) a paru au *Journal officiel* du 12 juillet.

Récidivistes. — Cette loi, dont le texte est *supra* (p. 410), est datée du 10 juillet et a paru au *Journal officiel* du 12. (*Cf. supra*, p. 489).

Code de justice militaire. — Nous avons publié le texte *supra* (p. 785). La loi a paru au *Journal officiel* du 21 juillet, datée du 19. Une circulaire du Ministre des Colonies aux gouverneurs leur prescrit de la promulguer.

CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES EN MATIÈRE DE PÊCHE. — Une loi du 31 juillet, promulguée au *Journal officiel* du 6 septembre, rend applicables l'art. 463 C. p., l'art. 365 C. instr. crim. et l'art. 1 de la loi de sursis aux délits et contraventions en matière de pêches maritimes et de navigation.

INFANTICIDE. — Après un long sommeil, la proposition de loi relative à l'infanticide est enfin revenue, le 3 juillet, devant le Sénat. A ce moment, le contre-projet de M. Bérenger renvoyé à sa Commission par le Sénat (*Revue*, 1900, p. 1541) avait été retiré par son auteur et un second contre-projet de M. Aucoin fut également retiré.

Dans ces conditions, nous jugeons inutile d'analyser la discussion à laquelle donna lieu, le 27 novembre 1900, le premier contre-projet de M. Aucoin et nous nous contentons de donner le texte proposé par la Commission et adopté immédiatement, sans discussion, par le Sénat :

Article unique. — Les art. 300 et 302 C. p. sont modifiés comme suit :

« *Art. 300.* — L'infanticide est le meurtre ou l'assassinat d'un enfant nouveau-né.

» *Art. 302.* — Tout coupable d'assassinat, de parricide et d'empoisonnement sera puni de mort, sans préjudice de la disposition particulière contenue en l'article 13 relativement au parricide.

» Toutefois, la mère, auteur principal ou complice de l'assassinat ou du meurtre de son enfant nouveau-né, sera punie dans le premier cas des travaux forcés à perpétuité, et, dans le second, des travaux forcés à temps, mais sans que cette disposition puisse s'appliquer à ses co-auteurs ou à ses complices. »

JUGES SUPPLÉANTS. — La proposition de loi de M. Pourquery de Boisserin sur les juges suppléants (*Revue*, 1900, p. 155 et 157) a été votée par la Chambre, le 27 juin, urgence déclarée (*Cf. supra*, p. 1146) :

Article premier. — Les juges suppléants des tribunaux de première instance porteront désormais le titre de juges assesseurs.

Art. 2. — A dater de la promulgation de la présente loi, les officiers ministériels en exercice et les avocats inscrits au barreau ne pourront plus être nommés juges assesseurs avec cumul de fonctions.

Les avocats ou officiers ministériels qui sont actuellement juges suppléants pourront cependant conserver les fonctions de juges assesseurs jusqu'à ce que leur siège devienne vacant par décès, démission ou limite d'âge.

Art. 3. — A dater de la promulgation de la présente loi, tous les juges assesseurs, à l'exception de ceux qui sont en même temps avocats inscrits ou officiers ministériels en exercice, recevront un traitement annuel de 1.500 francs.

Art. 4. — Il est supprimé un emploi de juge suppléant dans chacun des tribunaux énumérés au tableau annexé à la présente loi.

Art. 5. — Nul ne peut être nommé aux fonctions judiciaires dans les tribunaux de première instance, s'il n'est âgé de vingt-trois ans au moins.

Art. 6. — Le nombre des juges assesseurs du tribunal civil de la Seine est porté à 30. Ils recevront un traitement annuel de 3.000 francs et seront assimilés aux juges de 3^e classe; ils avanceront avec les magistrats de cet ordre. Ils ne pourront plus, à l'avenir, être chargés de l'instruction ni des ordres.

Par mesure transitoire, ne pourront être nommés juges ou substitués à Paris, parmi les juges suppléants en fonctions, que ceux qui ont actuellement au moins huit ans de services dans la magistrature. Ceux qui sont actuellement chargés de l'instruction ou des ordres pourront les conserver.

DÉTOURNEMENT D'ENFANT. — Le 11 mars, la Chambre avait adopté, urgence déclarée, un projet de loi portant adjonction d'un paragraphe à l'art. 354 C. p. et ainsi conçu :

Quand il aura été statué sur la garde d'un mineur par décision de justice provisoire ou définitive, au cours ou à la suite d'une instance de séparation de corps ou de divorce, ou dans les circonstances prévues par les lois des 24 juillet 1889 et 19 avril 1898, le père ou la mère qui ne représentera pas ce mineur à ceux qui ont le droit de le réclamer ou qui, même sans fraude ou violence, l'enlèvera ou le détournera ou le fera enlever ou détourner des mains de ceux auxquels sa garde aura été confiée ou des lieux où ces derniers l'auront placé, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 16 à 5.000 francs. Si le coupable a été déclaré déchu de la puissance paternelle, l'emprisonnement pourra être élevé jusqu'à trois ans.

Ce projet, déposé le 29 mars sur le bureau du Sénat, a été adopté par cette Assemblée, mais avec une modification qui rendra nécessaire son retour devant la Chambre, en octobre.

JURY. — *Circonstances très atténuantes.* — Le 5 juillet, MM. Chaumié et Leydet ont déposé sur le bureau du Sénat une proposition de loi, tendant à modifier les articles 341, 345 et 347 Code instr. crim. et 463 Code pénal par suite de la faculté accordée au jury de reconnaître en faveur de l'accusé l'existence de circonstances très atténuantes (1).

Sursis. — A la même date, M. Pourquery de Boisserin a déposé sur le bureau de la Chambre une proposition de loi tendant à donner au jury le droit d'accorder le bénéfice de la loi Bérenger.

Cette proposition a été renvoyée à la Commission de législation criminelle, ainsi qu'une autre de M. Hubard « sur le jury ».

(1) Sur le principe des circonstances atténuantes, v. *Revue*, 1886, p. 508 et 682; 1888, p. 372. — Cf. la proposition de M. Louis Martin, *supra*, p. 787.

INSTRUCTION PRÉPARATOIRE. — Le 14 juin, M. L. Barthou a déposé sur le bureau de la Chambre une proposition de loi ayant pour but de compléter l'art. 3 de la loi de décembre 1897 sur l'instruction contradictoire par l'addition d'un paragraphe d'après lequel, quand une instruction serait ouverte contre un mineur de moins de seize ans, le juge lui désignerait un défenseur d'office.

La proposition fut renvoyée, urgence déclarée, à la Commission de législation criminelle, qui, le 17 juin, a chargé du rapport M. Meyer.

ÉTAT DE NÉCESSITÉ. — On se rappelle le vote défavorable exprimé par la Commission de législation criminelle au sujet de la proposition de loi de M. Ém. Morlot au sujet de l'art. 463 et du pouvoir judiciaire de pardon (*supr.*, p. 337).

Saisie à nouveau par son président, M. Cruppi, le 11 juin, la Commission est revenue sur son premier vote. Le rapport, défavorable, de M. Perillier, déjà inscrit à l'ordre du jour de la Chambre, fut retiré et le rapporteur donna sa démission. M. Morinaud fut chargé de rédiger un rapport favorable. Il sera déposé dès la rentrée (1).

CASIER JUDICIAIRE. — Le 2 juillet, M. Ém. Morlot déposa une proposition de loi qui, comme la précédente, était la mise en œuvre législative d'une pétition du président Magnaud.

En voici le dispositif :

Article premier. — Les art. 6, 7, 8, 9 et 12 de la loi du 5 août 1899 modifiée par la loi du 11 juillet 1900 sont abrogés. Il ne pourra jamais être délivré d'extraits du casier judiciaire à des particuliers, quels qu'ils soient.

Art. 2. — L'art. 10 de la même loi est modifié comme il suit :

« La réhabilitation sera acquise de plein droit à l'expiration des délais ci-après, à tout condamné qui, durant lesdits délais, n'aura pas encouru de nouvelle condamnation à une peine autre que l'amende :

1^o Dix ans après l'expiration de la peine corporelle de la condamnation unique à six mois ou moins de six mois d'emprisonnement ou à cette peine jointe à une amende; dix ans après que les condamnations à une amende supérieure à 50 francs seront devenues définitives;

2^o Quinze ans après l'expiration des peines corporelles de la condamnation unique à deux ans ou moins de deux ans, ou des condamnations multiples dont l'ensemble ne dépasse pas un an, ou à des peines jointes à des amendes.

Dans le cas de concours de condamnations à des peines corporelles et de condamnations à des peines pécuniaires, le délai courra du jour où les peines corporelles auront été subies et où les condamnations pécuniaires seront devenues définitives;

3° Vingt ans après l'expiration de la condamnation unique supérieure à deux années d'emprisonnement ou à cette peine jointe à une amende. »

RÉHABILITATION DES « JOYEUX ». — Le 3 juillet, M. Lasies a déposé une proposition de loi dont voici l'exposé des motifs : « Le principe qui affirme que, lorsqu'un homme a perdu l'honneur, il ne peut plus le reconquérir, est un principe qui parfois peut être injuste et inhumain.

Parmi les jeunes gens qui sont envoyés aux bataillons d'Afrique pour délits et crimes de droit commun, beaucoup sont coupables par suite de l'abandon dans lequel les laisse la famille ou la société.

Il y en a beaucoup qui à l'ombre du drapeau sentiraient renaître les sentiments d'honnêteté et de devoir.

Il faut encourager les efforts de ceux qui veulent revenir au bien. »

Article premier. — Les soldats incorporés aux bataillons d'Afrique pour crimes et délits de droit commun auront leur casier judiciaire affranchi des peines encourues si après une période de trois ans sans punition grave, ils sont admis à contracter un rengagement spécial de deux ans.

Art. 2. — Le bénéfice de la présente loi ne sera accordé aux intéressés que si, après les deux années de rengagement effectués, il leur est accordé un certificat de bonne conduite.

La proposition, qui portait la signature de 14 députés de toutes opinions, a été renvoyée à la Commission de l'armée.

LIVRETS MILITAIRES. — Peu de jours auparavant, une circulaire ministérielle du 26 juin avait fait droit à une réclamation très justifiée formulée, à la Chambre, le 29 décembre dernier par M. Dejeante (*supr.*, p. 171).

A l'avenir, les hommes des compagnies de discipline qui auront été réintégrés dans un régiment recevront, à leur libération, un nouveau livret ne faisant pas mention de leur passage aux compagnies de discipline.

Cette disposition bienveillante aura un effet rétroactif.

LA SÉCURITÉ EN ALGÉRIE. — Le 12 juin, la *Réunion des études algériennes* a achevé l'étude des *mesures préventives et de police*, notamment en ce qui concerne la piraterie agricole.

M. A. FOURNIER, ancien préfet d'Oran, estime qu'il n'y a pas de

sécurité en Algérie et qu'il n'y en aura pas, tant qu'on n'aura pas le courage de remonter jusqu'à la source du mal. On a eu le tort, pour supprimer les entités trop puissantes qui existaient jadis, de morceler à l'excès tous les douars; au lieu de les réduire un peu comme étendue et comme force, on les a démembrés, pulvérisés, et alors au lieu de chefs de douars sur lesquels on pouvait avoir et garder une certaine action, on ne trouve plus que des agents sans attache, sur lesquels on n'a aucune influence, aucune autorité. Les communes de plein exercice sont devenues des réservoirs de déclassés, ramassis grouillant, miséreux d'une sorte de prolétariat mécontent, toujours prêt à troubler l'ordre, mal tenu en main par des caïds mal choisis, sans prestige, sans autorité. Il faudrait reconstituer, au moins en partie, ce qu'on a détruit inconsidérément; alors on pourrait reprendre autorité sur l'indigène par ses chefs.

Il faut séparer l'administration des indigènes de celle des Européens. Il n'y a que fort peu de pouvoir de police dans les communes mixtes et il n'y en a pas du tout dans les communes de plein exercice. Il faut couvrir tout le territoire d'un réseau continu de circonscriptions de police (sortes de cercles ou de commissariats de police) à compétence étendue, englobant les populations indigènes des communes de plein exercice, — à la tête desquelles seraient des administrateurs triés sur le volet, possédant la langue et toutes les aptitudes nécessaires et assistés d'adjoints indigènes suffisamment payés et, par suite, honorablement recrutés. Ainsi serait constituée une véritable police d'État. Il ne serait d'ailleurs nullement nécessaire d'augmenter le nombre actuel des administrateurs; il suffirait qu'ils fussent mieux préparés à leur mission.

Tous les renseignements venant de ces cercles de police convergeraient, dans chaque préfecture, au secrétariat général pour les affaires indigènes et, de là, aboutiraient au contrôle administratif constitué au gouvernement général.

M. CUNYAC, *président de chambre à Alger*, considère qu'il faudrait augmenter le nombre des brigades de gendarmerie. Malheureusement, cette augmentation entraîne une grosse dépense, devant laquelle on a jusqu'ici reculé; mais, maintenant que l'Algérie a son budget spécial, elle pourrait plus aisément l'engager. Dans les communes mixtes, il faudrait que chacun déployât plus d'activité et de zèle, que la surveillance fût plus étroite, plus sévère. Il faudrait enfin que les juges de paix eussent plus de liberté pour se transporter partout, qu'on leur mesurât moins parcimonieusement les frais de justice. Ce n'est qu'à cette condition qu'on peut prévenir les troubles et les crimes

M. Et. FLANDIN recommande d'avoir recours aux cavaliers auxiliaires de police.

M. ROUYER croit qu'il ne faut pas exagérer l'effet utile des gendarmes. Leur présence est longtemps à l'avance signalée; d'autre part, leurs circonscriptions sont si vastes qu'ils ne prennent pas la peine de se déplacer, ne pouvant surveiller tout à la fois.

M. A. RIVIÈRE croit qu'il est relativement facile de recruter une bonne police indigène. Si l'on veut bien rendre les caïds responsables, on saura par eux tout ce qu'on peut désirer et aucun criminel indigène ne pourra échapper. En outre, nulle part plus qu'en Algérie, on ne trouve plus aisément des « indicateurs ». Tout kaouadji en est un précieux pour qui sait s'en servir. En territoire militaire, on n'y a jamais failli.

Après quelques observations sur la nécessité, pour les administrateurs, les juges de paix et les forestiers (1) de vivre en bonne intelligence sous les yeux des indigènes, finalement, la Réunion a voté les propositions de M. Fournier: 1° séparation de l'administration des indigènes de celle des Européens; 2° réseau de circonscriptions de police englobant les communes mixtes et celles de plein exercice, ayant à leur tête des administrateurs assistés d'agents de police indigènes (ce qui impliquerait la reconstitution des grands douars); 3° augmentation des brigades de gendarmerie, avec des cavaliers auxiliaires de police.

Elle étudiera, dans sa séance du 3 juillet, la réorganisation judiciaire.

A. RIVIÈRE.

TUNISIE. — *Casier judiciaire.* — Un décret du 5 août a déclaré applicable en Tunisie la loi sur le casier et la réhabilitation de droit, sous réserve d'un certain nombre de dispositions nécessitées par la situation spéciale de ce pays.

Criminalité. — Le tribunal de Tunis ayant, ces derniers temps, prononcé des peines relativement peu élevées contre les indigènes tunisiens, coupables d'attaques ou de menaces contre les colons français, la Chambre consultative d'agriculture a voté, en juillet, un ordre du jour disant que les indigènes n'ont ni la même conception, ni la même crainte que les Européens, des châtimens prévus par le

(1) Un orateur a particulièrement insisté sur l'absolue urgence du vote définitif et de la promulgation de la loi forestière algérienne, déjà adoptée par nos deux Chambres (séance du Sénat du 4 juillet), mais encore en suspens devant la Chambre des députés à raison de quelques modifications apportées par la commission sénatoriale.

Code pénal; qu'ils échappent à certaines aggravations de peine fort sensibles aux Français, telles que la perte des droits civils et civils.

Elle demande qu'on applique aux indigènes des dispositions répressives mieux appropriées à leurs mœurs, soit l'application plus sévère des articles du Code pénal, soit faire suivre ces peines par une fréquente application de l'article 44, prescrivant la surveillance de la haute police et l'assignation de résidence. Elle termine en constatant que l'indulgence actuelle constitue un encouragement pour les coupables et une excuse aux tendances assez naturelles en pareil cas à se faire justice soi-même.

Avocats. — La loi du 27 mars 1883, qui a organisé la justice française en Tunisie, a confié à des défenseurs le soin de représenter les parties. Elle n'a pas prévu l'existence d'avocats constituant des barreaux analogues à ceux de la métropole.

Des avocats se sont cependant établis auprès des tribunaux de la régence; ils sont, à Tunis, au nombre de 37, dont 26 Français, 4 israélites tunisiens, 1 musulman tunisien, 5 Italiens et 1 Anglais.

Un décret, ayant pour but d'assurer la prépondérance à l'élément français, réserve aux seuls diplômés devant une Faculté française (1) le droit de plaider. Il constitue un conseil de discipline dans le sein duquel le bâtonnier sera choisi. Tous les avocats inscrits au tableau sont électeurs, mais les avocats de nationalité française inscrits au tableau depuis cinq ans au moins peuvent seuls faire partie du conseil de l'ordre.

Les règles disciplinaires établies ordinairement sont applicables en Tunisie; mais les appels des décisions du conseil, au lieu d'être portés devant la Cour d'appel d'Alger, seront déférés au tribunal, qui les examinera en Assemblée générale.

Enfin, le conseil de discipline, dès qu'il sera constitué, devra élaborer un règlement qui ne sera mis en vigueur qu'après homologation du tribunal et approbation du Ministre de la Justice.

JUSTICE EN GUINÉE, CÔTE D'IVOIRE ET DAHOMEY. — La Commission spéciale instituée au Ministère des Colonies pour étudier les réformes à apporter au régime de la justice indigène dans les colonies et pays de protectorat autres que la Tunisie poursuit son œuvre (*supr.*, p. 170). Elle vient, pour nos 3 établissements situés au nord du golfe de Guinée, de reconstituer le cadre et les attributions du per-

(1) Sauf certaines facilités accordées, en juillet dernier, aux avocats italiens.

sonnel judiciaire organisé par les décrets de 1892, 1894 et 1896. Elle confirme, dans le décret du 6 août 1901, le système du juge, l'institution de l'assessorat; mais elle semble attacher une importance exagérée, dans un pays neuf, au principe de la séparation des pouvoirs. Ce principe a son intérêt au point de vue civil, bien que le commerce soit encore bien peu développé dans ces territoires; il n'en a aucun au point de vue criminel, à l'égard des indigènes, qui ne le comprennent nullement (1). Les Anglais, nos maîtres en cette matière, se sont bien gardés de l'introduire dans leurs colonies (*supr.*, p. 789) et les Hollandais ne l'ont consacré que fort tard (2). Il y a tout lieu de croire que la réforme, pour les indigènes, est au moins prématurée. Pour l'instant, ce qu'on devrait se borner à rechercher, c'est la rapidité du châtement, la simplicité des rouages et l'économie.

Quoi qu'il en soit, les indigènes restent soumis à leurs coutumes et à leurs juridictions pour les délits et les contraventions, et ils restent dans la sphère d'action de nos tribunaux pour tous les crimes.

L'organisation de ces tribunaux se trouve modifiée ainsi qu'il suit : les justices de paix à compétence étendue sont remplacées par des tribunaux de 1^{re} instance, siégeant à Conakry, Bingerville et Porto-Novo, et composés d'un juge-président (3) et d'un procureur de la République. C'est un simple changement d'étiquette et de personnel; la compétence reste la même. Mais ce changement d'étiquette permettra d'utiliser les administrateurs, comme d'ailleurs le font les Anglais au Gold Coast, dans les régions de l'intérieur, de leur maintenir en qualité de juges de paix ordinaires, une compétence restreinte, tout en les plaçant sous le contrôle des trois tribunaux établis dans les trois centres judiciaires (4).

(1) S'il est vrai que le Congrès de sociologie coloniale l'a recommandé d'une manière générale (*Revue*, 1900, p. 1168), il n'a nullement déclaré qu'il dût être dès maintenant partout appliqué. Attendons que ces 3 établissements puissent, au point de vue de la densité de la population, de l'immigration de la race blanche, de la culture et du commerce, être comparés aux établissements hollandais de Java, dont on invoque l'exemple (V. article de M. le professeur Leseur dans le *Temps* du 8 octobre).

(2) Les résidents et assistants (préfets et sous-préfets) possédaient naguère encore toute l'autorité judiciaire et ne consultaient guère que pour la forme leurs assesseurs musulmans.

(3) Qui fait fonction de juge de paix et de juge d'instruction (art. 6). Cette dernière fonction, dans les territoires situés hors du ressort de ces tribunaux, est remplie par le juge de paix (art. 24). On voit combien il serait nécessaire que ces magistrats connussent la langue, les institutions et certaines particularités techniques de ces pays.

(4) En matière répressive, ils ont la compétence de nos juges français de simple police. Un agent désigné par le gouverneur remplit les fonctions de ministère public (art. 8).

Aux tribunaux de 1^{re} instance le décret superpose une juridiction d'appel, et, pour simplifier, il crée un seul tribunal supérieur pour les trois colonies, chargé à la fois du rôle de cour d'appel et de cour de cassation. Il siège à Bingerville, est composé d'un président et de trois juges.

Enfin il institue, pour les localités situées en dehors du ressort, des cours criminelles siégeant à Bingerville, Conakry et Porto-Novo (art. 11), des tribunaux criminels spéciaux, composés d'un magistrat du ressort voisin et de 2 assesseurs choisis par le gouverneur parmi les fonctionnaires en service dans la circonscription (art. 13).

Pour les cours criminelles, la procédure sera à peu près conforme à celle suivie dans la métropole pour les affaires correctionnelles; la chambre des mises en accusation n'existe pas (art. 23 et s.). — Pour les tribunaux criminels spéciaux, la procédure sera également spéciale (art. 29); c'est un arrêté du gouverneur de chaque colonie qui la déterminera.

A. R.

CANGUE. — Le courrier arrivé d'Haïphong le 13 juillet a apporté la nouvelle suivante : « Sur l'ordre du procureur général, la cangue a été définitivement supprimée pour les hôtes de la prison d'Haïphong. C'est un des premiers résultats obtenus par la Commission de réforme des justices indigènes instituées au ministère des Colonies, et dans laquelle MM. Bouloche et Assaud, membres adjoints, représentaient l'Indo-Chine. »

ALIÉNÉS CRIMINELS. — Le 11 juillet, le Conseil général de la Seine, visant la récente délibération du Conseil supérieur de l'Assistance publique (*supr.*, p. 1067) et sa précédente délibération (p. 172), a pris une nouvelle délibération. Considérant que plus de 100 hommes et 60 femmes aliénés sont dissimulés dans les différents services des asiles de la Seine et y sont une cause de désordre ou de gêne pour les autres malades, considérant que l'asile de sûreté, tel qu'il existe en Italie, en Belgique, en Allemagne, ou « l'asile ménagerie » tel qu'il existe à Bicêtre ont fait leur temps; considérant que deux principes dominent le problème : 1^o isoler les malades; les réunir par petits groupes pour prévenir autant que possible les révoltes et les coups de mains dont ils sont coutumiers; 2^o les encourager au travail et pour cela leur fournir un travail approprié à leurs forces et à leurs capacités, travail qui sera exécuté non plus sous la surveillance d'un chef d'atelier dans des ateliers généraux, mais sous le contrôle du médecin aidé par ses gardiens ou gardiennes dans les quartiers

mêmes de traitement; considérant enfin que ces 160 ou 170 aliénés devraient être traités dans un quartier aménagé à cet effet, sous la surveillance et la direction médicale d'un spécialiste, — le Conseil a délibéré :

Article premier. — Les études nécessitées par l'organisation et la mise en service dans un asile de la Seine d'un quartier spécial d'aliénés criminels et vicieux seront confiées, à partir du 1^{er} octobre 1901, à un médecin chef de service dont le traitement et l'indemnité sont imputés provisoirement sur le budget de l'Asile clinique (asile de répartition).

Art. 2. — Il sera ouvert à cet effet au budget additionnel de 1901 de l'Asile clinique un crédit provisionnel de 3.000 francs.

ÉCOLE DE RÉFORME DANS L' AISNE. — Le Conseil général de l'Aisne a voté, en avril dernier, en vue de l'application de l'art. 4 de la loi du 19 avril 1898, le principe de la création d'une École de réforme pour jeunes filles vicieuses et insoumises (1) et un crédit de 75.000 francs sous condition d'une subvention de pareille somme par le Pari mutuel. Il a repris la question les 22 et 23 août. Le préfet, entre temps, avait recherché un emplacement et proposait, à Breuil, à 5 kilomètres de Laon, un domaine de 72 hectares dont 50 en bois, pour lequel il apportait une promesse de vente. La dépense annuelle de ce pensionnat agricole serait de 16.000 francs environ (pour 40 places).

Mais des membres du Conseil exprimèrent l'avis qu'il y aurait avantage et économie à créer autrement cet établissement : sous forme d'annexe, soit aux hospices de Laon (où déjà en 1890 a été construite une annexe pour moralement abandonnés), soit au dépôt de mendicité de Montreuil-sous-Laon, — ou encore au moyen d'une entente avec plusieurs départements voisins.

Après une longue discussion, la question fut ajournée à la session d'avril et le préfet fut invité à poursuivre ses études tant auprès des départements du Nord, qu'auprès des hospices de Laon ou du dépôt de Montreuil.

A. R.

CONGRÈS DE SAINT-PÉTERSBOURG. — Le Congrès international de droit pénal qui se réunira à Saint-Pétersbourg le 6/19 septembre 1902,

(1) Ces jeunes filles, au nombre de 55 actuellement, sont reçues par les hospices de Laon — et quelques autres; — mais leur nombre devant sans doute augmenter avec l'application de la loi de 1898, ceux de Laon surtout ne pourront bientôt plus les recueillir. — Quant aux garçons, ils sont envoyés à Mettray,

est préparé avec la ferme volonté d'en faire une des plus brillantes réunions scientifiques qui aient encore illustré l'Union de droit pénal. Non seulement le Ministre de la Justice, non seulement le Tsar lui-même lui portent le plus vif intérêt, mais le président de son Comité d'organisation, M. Foinitsky, s'est déjà rendu en France, en Allemagne et en Belgique pour recueillir des adhésions, chercher des rapporteurs et des orateurs.

L'ouverture du Congrès sera précédée, la veille, d'une séance solennelle du Groupe russe et de la Société juridique de Saint-Pétersbourg, à 8 heures et demie du soir, et d'un souper intime destiné à faciliter la présentation des membres étrangers.

Le Congrès s'ouvrira le 6/19 septembre, à 1 heure, à l'Académie des sciences, Vasili Ostrov, sous la présidence du Ministre de la Justice. M. le professeur Prins, président de l'Union, répondra au discours du Ministre et M. le professeur Garraud fera un exposé des divergences qui séparent les principales Écoles criminelles contemporaines.

A 3 heures, séance de travail pour l'étude de la 1^{re} question.

A 8 heures et demie, raout offert par la Municipalité de Saint-Pétersbourg.

Le 7/20, à 9 heures et demie, et à huit heures du soir, séances de travail. A 2 heures, des visites et des excursions par petits groupes seront organisées, sous la conduite de membres russes.

Le 8/21, à 9 heures et demie et à 8 heures du soir, séances de travail. A 2 heures, excursions par petits groupes.

Le 9/22, à 9 heures et demie, séance de travail et de clôture.

Puis départ, par train spécial, pour Moscou.

Le 10/23 et le 11/24, séjour à Moscou.

Tous ceux qui ont déjà joui de l'hospitalité russe savent à quel point les organisateurs savent se multiplier pour rendre aux membres des Congrès leur séjour aussi charmant que fructueux.

Tous les établissements scientifiques et administratifs, les institutions charitables, les musées leur sont toujours largement ouverts. Au Congrès prochain, on espère que les facilités seront encore augmentées, s'il est possible.

Des plans détaillés de Saint-Pétersbourg et de Moscou, imprimés en français et indiquant les principales curiosités artistiques ou scientifiques, seront remis à chaque congressiste.

On désire et on compte que ceux-ci seront, de France comme d'ailleurs, extrêmement nombreux.

LE CONGRÈS INTERNATIONAL ABOLITIONNISTE DE LYON. — Le Congrès international abolitionniste s'est tenu à Lyon du 29 mai au 1^{er} juin. M. le Dr Augagneur, maire, professeur à la Faculté de médecine, a ouvert le Congrès par un important discours.

Les membres français du Congrès, parmi lesquels nous relevons les noms de M^{mes} Bogelot, Legrain et Avril de Sainte-Croix, de MM. Zola, Jaurès, F. de Pressensé, de MM. les professeurs Jalabert et Ch. Gide, de MM. les Drs Legrain, Lutaud, Jean Lépine et Fiaux, ainsi que de MM. Yves Guyot, de Morsier, Louis Comte, Léopold Monod, Champion et André Bel, ont été d'accord avec les délégués venus des différents pays d'Europe, pour critiquer la réglementation de la prostitution. Ils lui ont reproché :

1^o D'être arbitraire. Elle viole l'art. 6 de la Déclaration des droits de l'homme (La loi doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse). Elle expose les membres de l'Administration qui l'ont organisée aux peines très sévères édictées par les art. 341, 342 et 344, 2^o, alinéa 3 du Code pénal.

2^o De manquer le but qu'elle prétend atteindre. Les maladies vénériennes deviennent, en effet, plus fréquentes partout où l'on établit la réglementation et moins fréquentes, partout où l'on vient à la supprimer. La réglementation donne d'ailleurs une fausse sécurité aux hommes et constitue ainsi une véritable fraude envers l'État et envers la société.

3^o De donner lieu à de nombreux abus de la part des agents des mœurs et des tenancières des maisons. M. Champon, maire de Salins; M. le Dr Lutaud, médecin de Saint-Lazare; M^{me} Legrain et M^{me} Scheven, déléguée de l'Allemagne, citent à cet égard des faits absolument probants.

La conclusion du Congrès semble avoir été que le principe de la réglementation de la prostitution est fondé sur une confusion entre les faits d'ordre moral et les faits d'ordre juridique.

La prostitution ne devrait être poursuivie ni par des lois, ni par des règlements, car elle est un fait d'ordre moral. L'ordre juridique peut frapper le délit de racolage et le délit de contamination; mais il ne peut atteindre le fait pur et simple de la prostitution. Quand cette distinction sera reconnue par une loi, l'on rentrera non seulement dans la légalité, mais encore dans la justice. Mais, tant que des règlements ou des lois poursuivront le fait même de la prostitution, l'on restera dans l'arbitraire ou, au moins, dans l'iniquité.

Un vœu d'ordre international, ainsi conçu, a été émis par le Congrès :

« Le Congrès appelle de tous ses vœux l'organisation, en tous pays, de services d'assistance médicale, largement ouverts aux maladies vénériennes, exempts de toute contrainte et étrangers à toute distinction de personnes. »

Nous ne pouvons que nous joindre aux membres du Congrès de Lyon pour souhaiter avec eux la suppression prochaine de toutes les mesures arbitraires, illégales et iniques auxquelles sont soumises, dans notre pays, des femmes qui, si elles sont loin d'être respectables, en raison du genre de vie qu'elles mènent, n'en doivent pas moins jouir des droits imprescriptibles qui leur appartiennent comme à tous les autres citoyens.

HENRI HAYEM.

ASSISTANCE OBLIGATOIRE. — La Commission de prévoyance et d'assistance sociales de la Chambre, parallèlement au problème des caisses de retraites ouvrières, a étudié les secours à apporter aux déshérités de la vie et a chargé M. Bienvenu Martin de faire le rapport sur cette question.

Elle n'est pas neuve. Le Comité chargé par la Constituante, sous la présidence du duc de la Rochefoucauld, d'ouvrir une enquête sur l'extinction du paupérisme, avait proclamé le droit à l'assistance et en avait fait une charge sociale. La Convention avait fait mieux : elle avait décrété la suppression de la mendicité et l'ouverture d'un grand-livre de la bienfaisance nationale ! D'une part, elle prononçait contre les mendiants des peines rigoureuses et, en cas de récidive, la transportation à Madagascar (1); elle menaçait d'amendes variées les personnes faisant l'aumône. D'autre part, elle devait faire servir aux personnes vieilles et infirmes ou chargées de famille des pensions variant de 60 à 160 francs.

La République de 1848 se livra à des expériences plutôt malheureuses.

La troisième République croit tenir la solution du problème en créant l'assistance obligatoire (2). Dès 1895, le Gouvernement a fait

(1) Le décret du 24 vend. an II, titre 4, art. 12, ordonnait la transportation des mendiants récidivistes à Fort-Dauphin (*Revue*, 1885, p. 450); mais on ne parvint pas à approprier cet établissement.

(2) A l'heure actuelle, l'assistance est desservie par les hospices, qui reçoivent les infirmes, et par les bureaux de bienfaisance, qui donnent des secours aux vieillards malheureux. Mais les hospices sont peu nombreux et généralement pauvres; il arrive d'ailleurs que certains sont encombrés, tandis que d'autres restent vides. Plus de 6.000 lits demeurent vacants chaque année! Quant aux bureaux de bienfaisance, leurs ressources sont presque toujours insuffisantes. Encore plus de vingt mille communes sur trente-six mille n'en possèdent-elles point.

voter un crédit de 590.000 francs, pour honifier les pensions qui seraient faites aux vieillards et aux infirmes par les départements et les communes (3) ; — il n'y a été fait appel par ceux-ci que dans une très faible mesure. La Commission va beaucoup plus loin. Reprenant la formule de la Convention, elle proclame l'assistance une dette nationale. Elle considère, en effet, qu'on n'aura rien tenté contre la misère et le mendicité qui en est la conséquence, tant que les municipalités seront libres de secourir ou non les pauvres.

« L'obligation est du reste égale pour les communes, les départements et l'État. C'est la commune (c'est-à-dire le domicile de secours) qui est le plus à même de connaître les besoins, de les apprécier et de rechercher quel mode d'assistance convient le mieux à telle infortune particulière. Mais la commune peut oublier son devoir, et alors c'est au département ou à l'État d'intervenir.

» Les méthodes d'assistance peuvent être, d'ailleurs, variables. Ce serait une erreur, en pareille matière, que de décréter l'uniformité, et, dans un intérêt moral comme dans l'intérêt des finances publiques, il vaut mieux adopter des systèmes différents :

» Dans tel cas, l'hospitalisation s'imposera, en d'autres termes, on admettra l'infirmes ou le vieillard dans un hospice. De ce fait, les constructions actuelles, même avec l'utilisation des six mille lits inoccupés, seront insuffisantes, et il faudra en édifier de nouvelles.

» Dans d'autres cas, les malheureux seront assistés à domicile, c'est-à-dire qu'on leur remettra des secours en argent qui rendront leur entretien moins onéreux que l'hospitalisation.

» Enfin, une troisième solution, que la ville de Paris a déjà éprouvée et qui a produit de bons résultats, consiste dans le placement familial. Le vieillard est mis en pension dans un ménage campagnard qui prend soin de lui moyennant une rétribution déterminée ».

Nous doutons que ce beau projet soit près d'aboutir. Ce n'est pas au moment où nos finances accusent un pareil fléchissement qu'il peut être question d'imposer au contribuable écrasé la surcharge qu'exigerait sa réalisation !

A. R.

QUESTIONNAIRE DE DROIT CRIMINEL. — Le Congrès de droit comparé, réuni à Paris en 1900, avait, à la suite d'une proposition de M. Crackanthorpe, institué une Commission internationale chargée de

(3) *Revue*, 1896, p. 860; 1899, p. 250; 1900, p. 700; 785, 1124, note 1.

« rechercher les idées directrices qui pourraient être recommandées aux juges dans la mesure des peines (1). »

I. — Dans certains pays, comme en Angleterre, la loi édicte le maximum de la peine applicable à chaque délit, sans indiquer un minimum. La sentence est, par suite, à la discrétion du juge; il en résulte des inégalités notables dans la mesure des peines prononcées.

Il en est à peu près de même dans les pays où la législation pénale a établi pour chaque délit un maximum et un minimum. — Quelles sont les raisons qui déterminent le juge, lorsqu'il fixe la répression, dans chaque cas et pour chaque délinquant, entre ces deux limites légales; ou lorsqu'il inflige une pénalité plus adoucie, grâce à l'admission (si elle est autorisée par la loi) des circonstances atténuantes?

La Commission a aussitôt reconnu la nécessité d'une enquête auprès de la magistrature, des membres du barreau, des universités, et de tous ceux qui s'intéressent à la lutte de la société contre le crime. Avant de rechercher les idées qui doivent guider le juge, il importe de savoir comment, en l'état actuel et dans la réalité, il s'inspire d'une conception générale de la pénalité, comment il tient compte des circonstances externes ou internes, tenant au fait ou à l'individu, révélées à l'instruction et aux débats.

Les théories de la pénalité sont très discutées parmi les philosophes et les criminalistes. Or l'adoption de l'une d'entre elles doit se traduire par ses résultats dans l'application de la peine, suivant que le juge se préoccupe de l'expiation, de l'exemplarité, de l'amendement... Obéit-il principalement au désir de *faire expier au coupable* le trouble qu'il a causé? A-t-il pour but d'empêcher la répétition du délit, en espérant que l'*exemple et la crainte du châtement* détourneront du mal les imitateurs possibles du délinquant? Recherche-t-il davantage les moyens d'*amender le coupable lui-même*? Ou vise-t-il, s'il estime qu'il y a peu de chances d'amendement, à le mettre pour un temps plus ou moins long dans l'*impossibilité matérielle de nuire*?

D'ailleurs, cette théorie philosophique, qui dicte au juge sa décision, se

(1) Cette Commission est composée de : M. Crackanthorpe, Conseil du roi (Angleterre), — un membre nommé par la Société de Législation comparée, M. le professeur A. Le Poittevin, — un membre désigné par notre Société, M. le professeur Garçon, — un membre élu par l'Union internationale de droit pénal, M. le professeur Garraud et M. A. Rivière, notre secrétaire général, comme membre suppléant.

La Commission s'est récemment réunie à Paris. Elle a décidé de s'adjoindre M. Daguin, secrétaire général de la Société de Législation comparée, et M. le professeur Saleilles, se réservant d'ailleurs de choisir de nouveaux membres au cours de ses travaux, conformément aux statuts de son institution. M. J. Hémar, docteur en droit, a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire.

V. le texte du vœu constitutif de cette Commission, *Revue*, 1900, p. 1150; Cf. *supra*, p. 895.

modifie peut-être en présence de tel ou tel genre d'infractions. Par exemple, la fréquence de tel délit, ou son caractère plus dangereux dans telle région, peuvent amener le juge à frapper plus sévèrement et à faire prédominer l'idée d'exemplarité sur l'idée d'amendement qu'il préférerait dans d'autres circonstances.

Il est probable enfin que le juge distingue suivant les délinquants. On comprend, notamment, qu'il attache de l'importance aux antécédents judiciaires (alors même qu'ils ne constitueraient pas une cause légale d'aggravation), au degré d'instruction ou d'éducation, à la moralité habituelle du délinquant, aux difficultés ou aux occasions qu'il a pu rencontrer autour de lui. On s'explique qu'il admette des différences selon qu'il s'agit de l'homme dans la force de l'âge, du vieillard, de la femme, de l'enfant.

II. — Nous sollicitons donc, dans l'intérêt de la mission qui nous a été confiée, une courte réponse à tout ou partie du questionnaire suivant, et nous recevrons avec reconnaissance les explications plus développées que l'on voudra bien nous envoyer.

1° Dans l'application de la peine, le juge s'inspire-t-il d'une théorie philosophique? — De l'expiation? — De l'exemplarité? — De l'amendement? — D'un autre principe quelconque?

2° Le juge se place-t-il au même point de vue pour tous les délits? — Distingue-t-il suivant les délits, suivant les délinquants, ou même autrement?

Lorsqu'il distingue suivant les délits, quelles sont les distinctions? Selon la nature intrinsèque du fait puni? Notamment, selon sa nature plus directement caractéristique de la moralité (délits contre les personnes, contre les biens, contre les mœurs)? Selon la nature locale du fait puni (délits plus fréquents ou plus dangereux à cause de la situation géographique ou des habitudes d'une ville, d'une région)? Selon d'autres considérations quelconques?

3° Lorsque le juge distingue suivant les délinquants, quelles sont les distinctions? Selon les antécédents judiciaires? Selon le degré d'instruction ou d'éducation...? Selon qu'il s'agit d'un homme plus ou moins âgé, d'une femme, d'un mineur?

Selon d'autres considérations tenant à la personne du coupable?

4° D'une manière générale, et en tenant compte des distinctions ci-dessus, le juge punit-il sévèrement ou avec indulgence? Prononce-t-il souvent le maximum?

Des réponses (1) apportées à ces diverses questions par les juges, comme de celles qui nous seront adressées par le barreau et par toutes les personnes compétentes, la Commission dégagerait les tendances de la pratique au point de vue pénal. Certes, cela éclairerait le législateur de l'avenir; mais dès maintenant, la justice répressive en profiterait; l'expérience ferait en quelque sorte retour à ceux qui l'auraient fournie, et la fonction sociale de la magistrature bénéficierait des lumières indivi-

(1) Prière d'adresser les réponses : à l'un des membres de la Commission ou au secrétariat général, soit de la Société de Législation comparée (44, rue de Rennes), soit de la Société générale des prisons (14, place Dauphine), à Paris.

duelles ainsi centralisées. La Commission, renseignée par l'enquête, rechercherait, selon les termes mêmes de sa fondation, les idées directrices ses conclusions, s'il y a lieu, seraient soumises à l'examen d'un prochain congrès; et l'on établirait ainsi des règles pratiques dont les juges de tous les pays pourraient s'inspirer dans l'administration de la justice criminelle.

M. DUFLOS. — Par décret en date du 16 juillet, M. Duflos, directeur de l'Administration pénitentiaire, a été nommé conseiller-maître à la Cour des comptes et remplacé par M. Grimaneli, préfet des Bouches-du-Rhône. Nous lui adressons, avec nos vives félicitations, l'expression de nos regrets. Les œuvres de patronage ne perdront pas le souvenir de la bienveillance qu'il leur a sans cesse témoignée et du libéralisme avec lequel il a toujours ouvert à tous leurs visiteurs, quelles que fussent leurs opinions politiques ou religieuses, les portes de ses établissements. Les criminalistes n'oublieront pas la belle humeur et la courtoisie avec lesquelles il a présidé le V^e Congrès international pénitentiaire à Paris et avec lesquelles il a tenu à venir apporter ses encouragements à tous les Congrès nationaux ou internationaux de patronage ou de droit pénal réunis en France depuis huit ans.

Ses anciens collaborateurs, chefs, sous-chefs et employés des bureaux de la direction se sont fait un devoir de lui exprimer solennellement leur gratitude pour sa bienveillance, leurs compliments pour sa nomination et leurs regrets pour son départ. Ils lui ont remis, le 19 juillet, une médaille d'or. M. Duflos s'est montré très touché de ce témoignage de sympathie; il a déclaré qu'il était particulièrement reconnaissant au président du Conseil de l'avoir nommé directeur honoraire, parce que cela lui permettra de rester en contact avec ses anciens collaborateurs.

PERSONNEL. — En même temps que la direction pénitentiaire changeait de chef, un titulaire était donné au 3^e bureau (*Maisons centrales*) de cette direction, vacant depuis six mois par la retraite de M. Morand du Puch. C'est M. Schcenfeld, sous-chef, qui remplace M. Morand du Puch.

MÉDAILLE PÉNITENTIAIRE. — Un décret du mois de juillet décide que la médaille pénitentiaire instituée en 1896 (*Revue*, 1896, p. 1169) peut être accordée aux fonctionnaires suivants de l'Administration pénitentiaire :

Le secrétaire général du Ministère de l'Intérieur, le directeur de l'Administration pénitentiaire, les inspecteurs généraux et inspecteurs généraux adjoints des services administratifs, les chefs et sous-chefs

de bureau de la direction pénitentiaire, les directeurs des établissements pénitentiaires.

MM. GUILLOT, ZADOC KAHN ET ROLLET. — M. Guillot, comme magistrat, comme criminaliste, comme secrétaire général du Comité de défense des enfants traduits en justice, a rendu de tels services à la science pénale que nous l'avons vu avec un profond regret prendre une retraite prématurée et s'éloigner d'un champ d'études où nous avions tant à profiter de son expérience, de sa ferme logique et de sa parole élégante. Nommé vice-président honoraire il y a quelques mois, il vient de recevoir, avec la croix d'officier, un faible témoignage de la haute estime en laquelle étaient tenus ses travaux et son caractère. Tous ses amis du Comité de défense et de la Société générale des prisons y applaudissent de tout cœur.

M. le grand rabbin Zadoc Kahn vient d'être également nommé officier de la Légion d'honneur. L'intérêt profond que porte à nos études M. le grand rabbin fait de lui un des auditeurs les plus assidus de nos réunions. Nous ne pourrions regretter qu'une chose, c'est qu'il ne mêle pas plus souvent sa voix éloquente et autorisée à nos discussions. Ceux qui l'ont entendu prendre part aux délibérations de notre Conseil de direction savent avec quelle faveur elle est toujours écoutée. Mais M. Zadoc Kahn est surtout un homme d'action; c'est le patronage, la réhabilitation des hommes tombés, la préservation de l'enfance en danger moral qui attirent particulièrement sa laborieuse activité comme sa charité toujours ouverte. Nous lui adressons nos plus chaleureuses félicitations pour sa promotion.

M. H. Rollet est un de nos confrères les plus actifs et les plus dévoués à toutes les œuvres de patronage et de relèvement. Depuis plus de douze ans, le sauvetage de l'enfance n'a pas eu d'apôtre plus infatigable. Prodigue de son temps et de sa peine, il a successivement fondé l'Union française du Sauvetage de l'enfance, le Patronage de l'enfance et de l'adolescence, le journal *L'Enfant*. Enfin, il y a cinq mois, il créait au Petit Palais cette merveilleuse exposition de l'enfance qui a tant contribué à attirer sur la jeunesse malheureuse ou coupable l'attention du grand public, des hommes de science comme des artistes et des philanthropes. Nous applaudissons de grand cœur à la distinction si méritée qui vient de lui être accordée dans l'Ordre de la Légion d'honneur.

FUITE DE 36 ÉLÈVES DE L'ASILE GALKINE-VRASKY A SARATOV. — Le *Novoïe Vremia* du 17 juillet annonce que 36 jeunes délinquants

détenus dans l'asile correctionnel de la ville de Saratov (*Revue*, 1900, p. 930) se sont évadés.

La poursuite des fugitifs, au nombre desquels se trouvaient 5 jeunes filles (1), ne permit d'en reprendre que 20, qu'on plaça dans les postes de police et non dans l'asile correctionnel, d'où ils auraient pu s'évader de nouveau.

Les 16 autres n'ont pu être retrouvés, malgré toutes les recherches de la police locale dans les différents quartiers de la ville, le long de la Volga et dans l'île verte.

Quand on demanda aux 20 jeunes réintégrés la raison de leur fuite, ils répondirent que c'était la mauvaise nourriture...

A. DE BORZENKO.

L'ENSEIGNEMENT DE LA TEMPÉRANCE DANS LES ÉCOLES EN RUSSIE. — L'intempérance, l'abus de l'alcool constitue en Russie un fléau national, qui engendre la misère, des maladies et multiplie la criminalité. Pour combattre ce vice national, il est inutile de s'adresser aux adultes qui ont pris l'habitude de s'enivrer. Le seul moyen pratique est de s'adresser aux nouvelles générations, de les prendre à l'école et leur inculquer, d'une manière systématique et persévérante, des idées justes sur l'influence pernicieuse et dégradante de l'alcool.

C'est cette pensée qui a animé récemment l'assemblée de la noblesse du gouvernement de Kherson, qui a présenté le rapport d'un de ses membres, M. Alexandre de Borzenko, sur l'enseignement de la tempérance dans les écoles au Ministère de l'Instruction publique.

Ce rapport s'inspire de l'exemple des États-Unis, où la tempérance est enseignée à une population scolaire d'environ 15 millions d'élèves. Ce qui a réussi aux États-Unis réussira aussi en Russie, pays neuf, ardent à réaliser le progrès intellectuel, moral et social qui fut atteint après tant de lutte dans les autres pays. Aussi sommes-nous certain

(1) Nous ne croyons pas qu'il y ait jamais lieu de recommander la réunion, dans le même établissement, de jeunes gens des deux sexes. Il y a peu de temps, nous visitâmes, au bord du Rhin, la maison de correction de Boppard, installée, à l'extrémité de la ville, au milieu d'un terrain de 1 hect. 60, et admirablement dirigée par le pasteur Philler. Elle comprend 88 garçons, auxquels on apprend les métiers de tailleur, cordonnier, menuisiers, jardiniers, et 33 filles qui apprennent la cuisine, la couture, le blanchissage et les travaux d'étable. Eh bien, malgré les séparations les plus rigoureuses, malgré une surveillance des plus actives, on constate à cette juxtaposition de grands inconvénients: plusieurs services, forcément, sont communs et les contacts sont impossibles à éviter. Aussi, dès le mois d'avril prochain, va-t-on réserver cette maison exclusivement aux jeunes détenues, qui y seront au nombre de 80; les jeunes détenus seront transférés en Westphalie, à Hardhausen, près Warburg.

A. R.

que le Ministre de l'Instruction publique ne restera pas indifférent au vœu de la noblesse de Kherson.

POLICE DE LA POLICE A NEW-YORK. — On sait qu'en 1878 s'est fondée à New-York une « Société pour la prévention du crime », dans le but de supprimer les sources et les causes de la criminalité, d'aider à la poursuite des criminels, d'agir par la voie de la presse et de réformer la législation dans le sens de la sévérité et de l'intégrité; elle a spécialement mené une campagne contre les maisons de jeu et de débauche. Son président est l'honorable pasteur C. H. Parkurst, qui a conduit une si énergique campagne, il y a quelques années, contre la prostitution et les autres formes du vice. Il est évident qu'une telle Société n'aurait aucune raison d'être si la Police officielle remplissait son devoir.

Or, elle vient, grâce à une vigilance parfaitement admise par le juge (*justice*) Jérôme de la Cour des sessions spéciales (*special sessions*), d'entrer en violent conflit avec cette police, dont elle a relevé les coupables agissements: plusieurs de ses capitaines et officiers sont accusés de connivence avec les propriétaires de plusieurs établissements mal famés.

REVUES ÉTRANGÈRES. — ANALYSE SOMMAIRE :

RIVISTA DI DISCIPLINE CARCERARIE. — Juin 1901. — Première partie :

1° *Nécrologie*. — M. Francesco Moretti, directeur de l'Administration pénitentiaire (Notes biographiques).

2° *La mise en valeur de la campagne romaine au moyen de la main-d'œuvre pénitentiaire*, par M. Beltrani Scalia. M. Beltrani Scalia, qui a déposé sur le bureau du Sénat un important projet de loi sur cette matière (*supr.*, p. 1080), étudie dans ce travail les tentatives faites depuis plusieurs siècles en vue de résoudre cet important problème. Son étude, dans laquelle il rend hommage aux efforts des papes et notamment de Pie VII, se continue dans les numéros suivants.

3° *Rapport au Conseil de l'œuvre pie d'assistance des enfants en état d'abandon des condamnés sur l'exercice 1899-1900*, par M. Alessandro Doria (*supr.*, p. 1346).

4° *Les vases hygiéniques communs et les fontaines communes dans les prisons*, par M. le docteur Giuseppe Caro (*Revue*, 1895, p. 1294; 1896, p. 149). L'auteur, qui est à la fois médecin des prisons judiciaires de Cagliari et professeur d'hygiène à l'Université, signale les conditions déplorablement dans lesquelles sont installés, dans les prisons en commun, les baquets d'aisances et les fontaines.

Dans l'angle de la pièce ou sont renfermés quinze ou vingt détenus, dissimulé derrière un paravent, se trouve un baquet en forme de tronc de cône haut de 40 centimètres, large de 25 centimètres à la partie supérieure et de 35 centimètres en bas. Il n'est fermé qu'au moyen d'un disque de bois que l'on place dessus... quand on y pense. Chaque matin, pour le vider et le désinfecter, les hommes de corvée le transportent hors de la chambre. Or, parmi les détenus d'une même chambre, l'auteur a rencontré un galeux, plusieurs syphilitiques. Il est évident, observe-t-il, que ce baquet sur lequel chaque prisonnier doit s'asseoir, est une cause de contagion. Le Dr Caro recommande donc un mode nouveau d'installation du closet sans siège, disposé de telle sorte qu'un individu accroupi puisse prendre un point d'appui sur les bras.

Dans cette même chambre se trouve un petit tonneau rempli d'eau, muni d'un robinet. Pour boire, les détenus appliquent directement leurs lèvres au robinet; celui qui voudrait boire en remplissant d'eau une écuelle provoquerait les rires et s'exposerait aux mauvais traitements de ses compagnons. Il serait nécessaire, les conseils et les consignes étant fatalement sans effet dans un milieu négligent et apathique, de munir le robinet d'un dispositif en métal empêchant d'y appliquer les lèvres.

5° *Délinquants précoces*. — La *Rivista*, sous ce titre, publie une circulaire adressée aux Sociétés de patronage par la Société de patronage d'Alexandrie, en vue de provoquer un pétitionnement au Ministre de Grâce et Justice pour obtenir que le Commission de révision du Code de procédure pénale admette les règles suivantes: Application *obligatoire* de la condamnation conditionnelle aux mineurs de quatorze ans; application *facultative* du sursis aux condamnés majeurs de seize ans, mais mineurs de dix-huit ans; — simplification des formalités de la réhabilitation au profit des mineurs, et, notamment, suppression des certificats ou attestations du Conseil municipal et du syndic, qui seraient remplacés par des certificats émanants du directeur de la maison d'éducation correctionnelle ou des Sociétés de patronage; — faculté pour les mineurs de dix-huit ans de subir dans tous les cas, la peine de l'arrêt dans maison paternelle; — interdiction aux individus mineurs de dix-huit ans de pénétrer dans les salles d'audience des tribunaux; — faculté pour les Sociétés de patronage de prendre la défense des mineurs, que ceux-ci soient inculpés ou parties lésées, et de mettre en cause les parents des mineurs dans des cas où leur responsabilité civile est engagée.

6° *Congrès d'anthropologie criminelle*. (Programme du Congrès international d'Amsterdam.)

7° *Variétés*. — Hérétiques espagnols à Bologne. (Analyse d'une lecture faite à la *R. Deputazione di storia patria di Bologna*, par M. le professeur Battistella, sur un procès pour hérésie dirigé en 1553 à Bologne, contre plusieurs pensionnaires du collège d'Espagne. — Les femmes en prison. (Analyse sommaire d'une étude récente de M. C. Witte). — Réorganisation du service anthropométrique en Espagne. — Statistique judiciaire. (Nomination de M. le professeur Baldassare Squitti aux fonctions de membre de la Commission de statistique judiciaire.) — Statistique de la condamnation conditionnelle en France. — Exécutions en Chine. — Condamnations capitales. (Il s'agit d'une condamnation à mort prononcée le 21 janvier 1901 par la Cour d'assises du Nord). — Les horreurs de la déportation en Russie. — Trente années d'isolement. (Il s'agit d'un pope qui aurait été interné trente ans dans une cellule d'un monastère pour le punir d'avoir abandonné la foi orthodoxe. — Un massacre de déportés à Sakhaline. (Cent détenus, hommes et femmes, à qui le directeur voulait faire subir la peine des verges pour refus de travailler le dimanche, auraient été fusillés en masse. Le directeur aurait tiré le premier sur un nommé Sokoleikon, qui lui reprochait sa cruauté.) — La peine capitale en Amérique. (Adoption par l'Assemblée de l'État de New-York d'un amendement au Code pénal supprimant la peine de mort, sauf dans le cas d'homicide commis avec préméditation. Même dans ce cas, l'amendement donne au juge la faculté de substituer l'emprisonnement perpétuel à la peine capitale.)

Deuxième partie. — Actes officiels.

Troisième partie. — Le Monténégro héroïque, par Giustino de Sanctis. — Le drapeau tricolore italien, par le Dr Ercole Ferrari. — Diego Martelli, par E. Orefice. — La grand'mère de Victor-Emmanuel II. (Notes biographiques sur la comtesse Françoise Krasinska). — Œuvre pie d'assistance des enfants en état d'abandon des condamnés. (Procès-verbaux des séances du Conseil de direction des 9 décembre 1900 et 5 mai 1901).

Juillet 1901. — *Première partie* :

1° *Actes parlementaires*. Discussion au Sénat du budget de l'agriculture. (Le Ministre a promis de déposer prochainement un projet de loi sur le défrichement de la campagne romaine),

2° *La mise en valeur de la campagne romaine au moyen de la main-d'œuvre pénitentiaire*, par M. Beltrani Scalia (Suite).

3° *Délinquants précoces*, par M. Giustino de Sanctis. Sous forme de lettre au président de la Société de patronage d'Alexandrie, M. de Sanctis, qui a écrit le beau livre *Citta dolenti e genti dolorose*,

présente quelques rapides observations très judicieuses sur les vœux récemment émis par cette Société en faveur des jeunes délinquants dont nous avons donné le résumé (*supra*, p. 1425). Il ne suffit pas de demander que la loi du sursis soit obligatoirement appliquée aux condamnés mineurs de quatorze ans. Les enfants qui n'ont pas encore atteint cet âge ne devraient *jamais* être condamnés. Pour les individus de quatorze à dix-huit ans, la condamnation conditionnelle est utile; mais il faudrait, en outre, que l'on prit des mesures sérieuses pour assurer l'éducation morale de l'individu qui a obtenu le bénéfice du sursis. Après l'expiration d'un délai à déterminer, la condamnation conditionnelle devrait disparaître du casier judiciaire, si la conduite du mineur de dix-huit ans qui l'a encourue n'a donné lieu à aucun reproche. Faire subir aux mineurs de dix-huit ans la peine de l'arrêt dans la maison paternelle paraît impossible en pratique à M. de Sanctis. Il s'associe, au contraire, entièrement aux autres vœux de la Société d'Alexandrie.

4° *Délinquance italienne*. (Résumé de la statistique de 1898).

5° *Statistique judiciaire*. Installation de M. Tancredi Canonico comme président de la Commission de statistique.

6° *Congrès*. (Annonce d'un Congrès de phrénologie qui doit s'ouvrir à Ancone le 22 septembre).

7° *Législation pénale et régime pénitentiaire du Siam*. (Traduction de l'étude de M. Réau, *supr.*, p. 862 et suiv.)

8° *Variétés*. — Pour le casier judiciaire. (Dépôt d'un projet de loi par MM. Comandini et Olivieri.) — Organisation judiciaire de l'Erythrée. — La loi française sur le casier judiciaire. (Analyse d'un arrêt de la Cour de Paris rendu dans une affaire Dupont, interprétation de l'art. 11 de la loi du 11 juillet 1900). — Anthropométrie. (Installation du service anthropométrique dans les prisons militaires françaises, en Suède, en Norvège et en Hollande). — Condamnation à mort. (Condamnation prononcée par le Conseil de guerre de Marseille contre le soldat Colin pour voies de fait au président.)

Deuxième partie. — Actes officiels.

Troisième partie. — La princesse Yolande Marguerite de Savoie. — Le nouveau pacte. — La reine Hélène. — Les « Yolande » de la maison de Savoie. — Les fêtes en l'honneur de Benvenuto Cellini (Inauguration de son monument à Florence, Exposition artistique de Venise), par Cino del Guasta. — La femme de Verdi, par Gino Monaldi. — Un philanthrope (Andréa Carnegie). — Un substitut de tabac (Une publication récente du Dr Lailo propose de remplacer les feuilles de tabac par les feuilles de rave). — Une colonie agricole,

par Scipio Sighele. (Cette colonie, établie à proximité de Rome par la baronne Hallgarten Franchetti, cultive un domaine de 180 hectares. Elle renferme aujourd'hui 50 enfants. Le régime alimentaire est celui des condamnés, avec cette seule différence que les aliments ne sont pas rationnés. Les élèves reçoivent l'enseignement primaire et apprennent les travaux des champs. La seule punition grave est l'expulsion. L'état hygiénique et l'état moral sont également bons. — OEuvre pie d'assistance des enfants en état d'abandon des condamnés (Documents mensuels).

HENRI PRUDHOMME.

LA SCUOLA POSITIVA. — Mai 1901. — *Autour du principe de la « défense sociale »*, par M. B. Franchi. — L'auteur résume et critique les idées exprimées sur la théorie pénale de la « défense sociale » par trois écrivains dans trois œuvres fort importantes : par M. Florian dans son étude intitulée « Des délits et des peines en général » ; par M. Vaccaro dans son travail intitulé « Genèse et fonctions des lois pénales » ; par M. Enrico Ferri dans la 4^e édition de son magistral ouvrage intitulé « Sociologie criminelle ».

De l'action pénale, par M. A. Moschini. — C'est là un extrait du rapport présenté à l'Assemblée de la Cour d'appel de Florence, concernant les principes adoptés pour la modification du Code de procédure pénale.

Revue critique de jurisprudence, par Olivieri.

Homicide avorté et prémédité ayant pour but le vol, par Codeluppi. L'auteur se livre à un examen psychopathologique d'un criminel du nom d'Antonio. Les travaux de M. Codeluppi relèvent de la méthode expérimentale de M. Lombroso.

Chronique. — La Scuola publie le programme du 5^e Congrès international d'anthropologie et de sociologie criminelle qui va se tenir à Amsterdam du 9 au 14 septembre.

LOUIS PAOLI.

REVUE GÉNÉRALE DE DROIT PÉNAL (*Zeitschrift für die gesammte Strafrechtswissenschaft*), 1900, vol. XX, 5^e fascicule.

Observations sur les solutions de Liepmann sur la causalité en droit pénal, par M. le docteur en philosophie et en droit Max-Ernst Mayr, à Strasbourg. — Quoique l'auteur déclare excellent le livre de Liepmann (*Introduction au droit pénal*), où sont discutés les principes fondamentaux de la criminalistique, il n'en accepte pas les solutions sur le problème, toujours discuté, de la causalité en droit pénal. Il lui paraît que Liepmann en donne une idée inexacte et trop vague, quand

il établit celle-ci sur la succession, présumable pour l'auteur, de la cause à effet. Pour lui, le problème de la causalité en droit pénal ne peut pas recevoir une solution des critères qui constituent la faute; tout en admettant l'imputation causale d'une conséquence délictuelle comme condition *sine qua non* de la responsabilité pénale de cette conséquence, il prétend que la responsabilité de la faute, de l'intention, et de la négligence ne peut pas se construire sur le principe simple de la causalité.

Dans quelle mesure l'unité d'un délit collectif est-elle brisée par des condamnations intermédiaires? (jurisprudence du tribunal d'Heidelberg), communiquée par le juge suppléant Dr Heinsheimer. — Sur une espèce présentée par la pratique, l'auteur recherche l'influence que peut avoir sur l'unité d'un délit collectif l'intervention de condamnations pénales. Il constate que cette influence est nulle et que l'unité du délit subsiste, du moins tant qu'il n'est intervenu aucune condamnation passée en force de chose jugée.

Sur la réforme de la pratique criminelle, par le conseiller Bartolomäus, à Krotoschin. — Il existe actuellement une aversion manifeste à l'égard de la justice criminelle parmi les praticiens, un éloignement marqué à se consacrer aux affaires criminelles dans les juridictions inférieures. L'auteur en aperçoit les causes dans le dégoût que provoque le spectacle des turpitudes humaines, dans la répugnance à condamner des délinquants d'après des idées morales et un idéal que l'on sait leur être étrangers et qui font voir les choses sous un angle autre que celui où les ont vues les justiciables; enfin, dans l'amas considérable de connaissances, non pas juridiques, mais humaines, sociales et politiques qu'exige la justice criminelle. Il espère néanmoins que le commencement d'une époque nouvelle pour la justice civile sera aussi pour l'éclat du droit allemand, le commencement d'un essor nouveau pour la justice criminelle.

Le pénitencier de Mitrovitza en Croatie (*supr.*, p. 1381).

Une question fondamentale de droit pénal international, par H. Harburger, à Munich. — C'est le rapport présenté par l'auteur au Congrès de Bruxelles de 1900 sur ces questions de la 1^{re} Section : Faut-il admettre l'extradition des nationaux? Quels sont les principes à suivre pour la compétence de la justice criminelle d'un pays quant aux délits commis à l'étranger par des nationaux ou des étrangers? Sur le premier point, l'auteur refuse en principe l'extradition, sauf quelques exceptions; sur le deuxième, il admet le principe de la compétence universelle, la solidarité des différents États contre le crime, à l'exemple de quelques législations récentes.

6^e fascicule. — *Sur la répression de la tentative impossible*, par Werner Rosenberg, procureur à Strasbourg. — D'après la jurisprudence du tribunal de l'Empire, la tentative qui a un objet impossible ou qui est accomplie avec des moyens impossibles, est punissable. Cette solution n'a guère pénétré devant les Cours et les tribunaux. On fera difficilement admettre par un jury que celui qui frappe un cadavre ou tire sur un animal, croyant tirer sur un homme, est un assassin. La volonté criminelle, seule examinée, qui sert de motif à la jurisprudence du tribunal de l'Empire, est d'ailleurs un fondement inexact dans une législation qui ne punit pas l'infraction tentée et l'infraction consommée de la même peine, qui réprime toujours la tentative dans les crimes, exceptionnellement dans les délits, jamais dans les contraventions, enfin qui laisse impunis les actes préparatoires. Le fondement de cette théorie réside dans le caractère dangereux pour la société des actes accomplis par le délinquant. Dès lors, il serait à désirer que l'on mît fin aux controverses, en posant dans le Code ce simple texte : « *La tentative qui ne fait pas courir de danger demeure impunie.* »

Un procès d'empoisonnement, par le Dr Kerkoff, président du tribunal de Hanovre. — Récit d'un procès d'empoisonnement d'une femme par son mari au moyen de l'arsenic, qui s'est déroulé vers 1850 dans une ville du nord-ouest de l'Allemagne.

Comptes rendus bibliographiques.

1900, vol. XXI, premier fascicule.

Une contribution à la connaissance du vagabondage et de la mendicité dans les grandes villes, par le Dr Karl Bonhoeffer, privat-docent et médecin directeur de la station d'observation des condamnés aliénés de Breslau. — L'article, qui porte sur l'observation d'un groupe de 404 mendiants ou vagabonds, mérite d'être signalé. Ce qu'il y a de plus intéressant peut-être à relever, c'est la courbe suivie par ce délit avec les différents âges de la vie. L'auteur constate trois maxima : le 1^{er} entre 16 et 20 ans ; le 2^e entre 25 et 30 ans ; le 3^e entre 35 et 40 ans. Le premier maximum, qui est en même temps le plus fort, correspond à l'âge où l'individu embrasse une profession ; il n'y a rien d'étonnant à ce que, vu la foule considérable des arriérés intellectuels, le nombre de ceux qui se montrent insuffisants pour une vie sociale indépendante soit particulièrement considérable. Le deuxième maximum correspond à l'âge où, d'après les statistiques allemandes, se trouve la majorité des travailleurs : c'est donc l'époque de la concurrence la plus vive ; c'est aussi celle où le retour au pays joue un grand rôle chez les individus : double motif pour l'accroisse-

ment du vagabondage et de la mendicité. Quant au dernier maximum, entre 35 et 40 ans, l'auteur lui assigne comme cause vraisemblable le déclassement par l'effet de l'alcoolisme de ceux qui étaient parvenus à se faire une place dans la société. Il y a donc dans la vie humaine trois moments critiques pour le vagabondage et la mendicité. C'était à savoir, car il peut s'ensuivre une lutte raisonnée contre ces deux délits.

Sur les procès de sorcellerie. — Étude de droit pénal, par le conseiller Bartolomäus à Krotoschin. L'auteur assigne pour début de la guerre contre la sorcellerie le moment du triomphe du christianisme ; et comme cause la croyance que tout ce qui n'était pas reconnu par l'Église venait du diable et était inspiré par lui. L'étroite domination de l'Église sur les esprits au moyen âge a multiplié la répression contre les malheureux qui croyaient à autre chose qu'à ce que l'Église enseignait ; et, c'est à mesure que cette domination se desserre que la répression se relâche pour cesser avec les progrès de l'esprit philosophique au xviii^e siècle.

Place du délit de concurrence déloyale dans le système du droit pénal, par Dr Ant. Schlecht à Ratisbonne. Analyse juridique du délit de concurrence déloyale. D'après l'auteur, ce délit ne se classerait pas dans les divisions du Code pénal ; car on ne peut dire quel est le droit lésé par la concurrence déloyale, dès lors que l'on admet la liberté du commerce. Ce qui est vrai, c'est que le commerce a besoin de cette protection pour que les droits déjà reconnus jouissent d'une garantie plus facile et plus complète.

Traitement des enfants au point de vue de la loi pénale, par le Dr Otto Levis, à Pforzheim. — L'auteur n'est pas partisan de la condamnation conditionnelle pour les jeunes délinquants, quoique le nombre des rechutes soit minime. Mais rien ne prouve que ce résultat soit dû à la menace de la peine suspendue. C'est donc de la peine simplement qu'il attend la correction du coupable. Mais, si l'on ne veut pas amasser dans le cœur de l'enfant la haine contre la Société, et faire de l'enfant un ennemi de toutes les institutions, il ne faut frapper que celui qui a connaissance de la loi pénale, non sans doute de ses termes, mais de son existence et, de la sanction qu'elle consacre, différente des peines domestiques ou scolaires. Il convient donc que le juge se rende compte de l'intelligence de l'enfant ; et, comme cela ne peut pas se faire au moment de l'audience, où l'enfant paraît troublé et tout autre, l'auteur recommande, en attendant une élévation de la majorité pénale, qu'un juge d'instruction se renseigne sur l'état exact des connaissances du jeune délinquant.

La profession criminelle, rapport présenté à la Société juridique de Berlin, par le professeur Von Liszt. — Le criminel de profession n'est pas absolument à confondre avec le criminel d'habitude. Par ce mot, il convient d'entendre simplement celui qui, dans l'accomplissement répété du même délit ou de délits différents, trouve l'unique, ou tout au moins la principale occupation de sa vie. Le criminel de profession se distingue donc du voleur qui commet un délit isolé dans un but de lucre, de la servante, qui trompe même fréquemment son maître dans l'achat des denrées, du marchand qui vend avec de faux poids : le crime n'est pas leur profession. Au XVIII^e siècle, et même encore au commencement du XIX^e siècle, l'industrie du crime se rencontrait principalement dans les bandes organisées de brigands. Actuellement, le brigandage n'est plus sa forme typique ; et les criminels professionnels sont les mendiants et les vagabonds, les assassins de servantes comme Schenk, Schlossareck (en France, Vacher) et les faiseuses d'anges, les voleurs et les escrocs de profession, enfin la foule considérable de ceux qui abusent de leur force pour exploiter les faibles (maîtres chanteurs, usuriers, financiers véreux). Le Code pénal allemand connaît l'expression « criminel de profession » ; mais il ne semble pas que le législateur en ait clairement compris l'importance ni qu'il ait nettement séparé le criminel de profession du criminel d'habitude. Surtout, les formes principales de la profession criminelle lui ont échappé, ainsi que les dangers qu'elle fait courir à la société. Or la statistique criminelle de l'Empire montre qu'en Allemagne la criminalité augmente plus en profondeur qu'en largeur ; qu'avec chaque condamnation la propension au crime s'accroît ; et que plus une condamnation est forte, plus la récidive est probable. « La banqueroute de notre Code pénal se trouve ainsi officiellement constatée. » Comme remède à une situation inquiétante, et comme conclusion à son rapport, M. Von Liszt propose, si l'on estime un emprisonnement pouvant aller jusqu'à la perpétuité une mesure trop grave, l'addition suivante au Code pénal à titre de compromis : « Lorsque dans le jugement d'un crime ou d'un délit, il sera établi que le prévenu faisait métier de délinquer, celui-ci sera puni, si l'acte qu'il a commis n'entraîne pas une peine supérieure, de cinq ans de réclusion au moins, et, s'il a été condamné une première fois comme criminel de profession, de dix ans au moins de cette peine. »

Assurances contre les accidents pour les condamnés, par le Dr B. Hilfe, conseiller à Berlin. — Court article sur une réforme récente (*supr.*, p. 1121 et 1128). Les lois d'assurance contre les accidents ne s'appliquaient qu'aux ouvriers libres. Les socialistes allemands récla-

mèrent leur extension aux condamnés. Au lieu de celle-ci, on fit une loi spéciale, la loi du 30 juin 1900, qui est plutôt une extension de l'assistance pour les pauvres, que la recherche de l'exacte compensation de la diminution de capacité de travail éprouvée par la victime de l'accident : on a voulu respecter le caractère pénal du travail. L'article est une analyse des dispositions de cette loi.

2^e fascicule. — Une contribution à la revision du Code pénal pour l'Empire allemand, par Sichart, directeur du pénitencier de Ludwigsbourg. — L'idée d'une revision du Code pénal fait en Allemagne des progrès continus. C'est pour en aider la réalisation que l'auteur a rédigé, mais seulement pour la partie générale du Code, un nouveau texte, qui pourrait prendre la place de l'ancien. Un bref commentaire y est ajouté pour en justifier les dispositions. On y retrouve les propositions qui ont été adoptées dans les Congrès de droit pénal, nationaux ou internationaux, ainsi que de nombreux emprunts aux Codes ou projets de Code récents, et en particulier au projet suisse (spécialement pour les mesures préventives destinées à faciliter la lutte de la société contre le crime).

Observations sur l'art. 300 du C. pén., par W. Mittermaier, professeur à Berne. — Longue consultation sur le secret professionnel, à propos d'un procès où la question de la divulgation du secret professionnel se présentait sous un aspect un peu particulier. Il s'agissait de savoir si un médecin commet un délit, en communiquant à son avocat, et ce dernier à la justice, les lettres que le mari de la femme qu'il a soignée lui a écrites, et qui contiennent des détails intimes sur celle-ci, lorsqu'il le fait dans le but de justifier le chiffre des honoraires qu'il réclame. Le tribunal de Hambourg a répondu affirmativement ; l'auteur soutient une solution opposée.

Sur le fondement juridique des peines. — Etude de droit public, par A. Arndt. — En dehors des peines conventionnelles, dont le fondement est la volonté de celui qui s'y est éventuellement soumis, toutes les peines ont pour fondement la volonté d'autrui. Passant rapidement en revue les diverses sortes de pénalités, (judiciaires, administratives, militaires), l'auteur les fonde, immédiatement ou médiatement, sur la volonté de la loi, qui est la plus haute expression dans l'État. Il indique toutefois qu'en Allemagne, le pouvoir disciplinaire sur l'armée appartient directement au roi de Prusse, non en qualité d'empereur, mais en qualité de roi et cela tout aussi bien sur les contingents des États confédérés que sur ceux de la Prusse. L'article contient de nombreuses références au droit public français.

La jurisprudence du tribunal suprême de cassation de Vienne, par

le Dr. A. Brunner, conseiller à la cour de Wels (Haute-Autriche). — Courte note sur deux décisions de la Cour de cassation autrichienne, l'une relative à un délit d'abandon d'enfant, et l'autre à un délit d'insulte contre la religion catholique.

Notices bibliographiques.

J.-A. ROUX.

JOURNAL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE. — Mai 1901. — *Partie officielle.* — Décrets, ordonnances, etc.

Partie non officielle. — V. Oulintsev : *Le rachat des terres et des forêts de la couronne* (par les industriels qui en ont acquis l'usufruit).

M. Eliachev : *Sur les moyens d'agir efficacement au moyen du patronage* (*supr.*, p. 1087).

V. Ivanovski : *Un nouveau traité de l'État* (Étude faite à propos du livre de G. Ellinek : *Das Recht des modernen Staates*, 1^{er} Band. 1900).

Ia. Gorodyski : *Nos juges et les choses judiciaires, d'après les résultats de la revision de 1895* (suite).

A. Milioukine : *La loi matérielle et formelle.*

Chronique. — A. Ovsianikov : *La poursuite en cas de faux témoignage.*

E. Tarnovski : *La détention préventive en tant que moyen d'empêcher un inculpé de se soustraire à l'instruction et au jugement.* Étude comparative faite chez les divers États de l'Europe, d'après l'enquête du professeur Larnaude et les discussions de la Société des prisons des 16 janvier, 20 février et 20 mars.

Jun 1901. — *Partie officielle*, etc.

Partie non officielle. — I. Chtchéglouvitov : *Le projet français d'une loi à l'effet de laisser les jurés faire l'application de la peine.* Étude sur le projet de M. Lagasse, concluant, avec M. Garçon (*supr.*, p. 484) par la négative.

M. Eliachev : *Sur les moyens d'agir efficacement au moyen du patronage* (fin). Les deux articles contiennent une critique des patronages existant en Russie, à la lumière de ce qui a été fait de mieux, ça et là, à l'étranger. L'auteur combat cette habitude, trop commode et inefficace, qui consiste à croire qu'on a tout fait pour les libérés quand on leur a ouvert une maison de travail. M. Eliachev pense que le but réel d'un patronage n'est pas tant de leur fournir les moyens de ne pas mourir de faim, que de leur permettre par des moyens matériels et moraux, de rentrer directement dans la société qui les a punis. L'auteur indique un certain nombre de ces moyens; mais il a surtout en vue le peuple profondément ignorant qui remplit les prisons russes. Il cite, entre autres chiffres curieux, les suivants :

Le compte rendu de 1897 du Comité de bienfaisance des prisons

d'hommes de Saint-Pétersbourg (placé sous le patronage de l'Empereur) nous apprend que les recettes ont été de 20.411 roubles 90 (environ 55.000 fr.) et les dépenses de 14.107 roubles (environ 38.000 fr.); or, pour les « besoins religieux et moraux » des libérés, pour lesquels on avait dépensé, en 1896, la modeste somme de 2 roubles 06 (5 fr. 50), on n'a rien dépensé du tout en 1897!

Ia. Gorodyski : *Nos juges et les choses judiciaires.*

P. Biélaïev : *Des formes primitives des dispositions testamentaires et de la désignation d'exécuteurs testamentaires dans l'ancien droit russe.*

Chronique. — M. Verbitchev : *L'abandon de la plainte par la partie civile doit-il amener le classement de l'affaire?*

S. Bykovski : *La santé intellectuelle et la sûreté de la mémoire comme conditions de la validité d'un testament.*

Jules LEGRAS.

MESSAGER DES PRISONS. — Avril 1901. — Circulaires et décrets divers.

Compte rendu pour 1898 de la Société caucasienne des asiles et des colonies (agriculture et divers métiers) de correction. — Les résultats obtenus par cette institution, encore fort récente au Caucase, ont donné de bons résultats, grâce aux métiers utiles enseignés aux enfants.

J. L.

REVISTA DE LAS PRISIONES. — 1^{er}, 8, 16, 24 juin et 1^{er} juillet 1901. Ces numéros sont presque exclusivement consacrés à la publication des trois décrets de réorganisation de l'Administration et du régime pénitentiaire dont nous donnons l'analyse d'autre part (*supr.*, p. 1279), à l'analyse des appréciations contradictoires des principaux organes de la presse politique : la *Correspondencia de España*, *el Heraldo*, *el Liberal*, *el Globo*, *el Pais*, *la Epoca*, et à la réfutation des critiques dont certaines dispositions ont été l'objet. Nous avons spécialement signalé les objections de M. Mariño, à qui la *Revista* a ouvert ses colonnes. Elles sont suivies d'une réponse étendue, dont l'auteur a gardé l'anonyme, mais certainement rédigée par l'un des principaux collaborateurs. Ajoutons à cette étude les articles approbatifs de MM. Ogellad, Lugilde et Gonzalo Diez Arpe. Enfin, dans le numéro du 8 juin, M. Mariño termine son article : *Avant tout, il faut payer* (*supr.*, p. 1091). L'auteur se plaint que le changement incessant des directeurs généraux, depuis 1866, ait empêché d'adopter un plan d'ensemble pour les travaux de réparation et d'aménagement à exécuter dans les prisons.

On a dépensé des sommes considérables dans certains établissements comme le pénitencier de Valladolid, pour les abandonner ensuite; on parle maintenant de construire un nouveau pénitencier avec dortoirs cellulaires; avant d'en tracer les plans, on envoie à grands frais des jurisconsultes, des médecins, des architectes visiter les prisons d'Europe. Un peu de l'argent ainsi dépensé serait plus utilement employé à améliorer les prisons existantes.

8 juillet 1901. — *La récidive forcée*, par M. Fernando Cadalso. (L'augmentation de la récidive a pour cause principale, en Espagne, l'absence d'institutions préventives et préservatrices. Par ces mots, l'auteur entend les institutions de patronage de l'enfance abandonnée ayant pour but d'assurer l'éducation de ces enfants, de leur procurer un métier et, plus tard, un emploi et de les empêcher ainsi de devenir presque fatalement des malfaiteurs, et les institutions de patronage de prisonniers libérés afin de ramener au bien les individus qui sont déjà tombés. Il faut imiter sur ce point la France, la Belgique et les États-Unis. Des projets à l'étude au Ministère de Grâce et Justice permettent de penser que l'Espagne ne tardera pas à être dotée d'institutions semblables). — *Note sur un projet de réforme pénitentiaire*, par M. Ramón Albó y Martí (suite). — *Actes officiels*. Décret du 17 juin 1901 instituant à Las Palmas (Canaries) une Commission chargée d'étudier les plans et les moyens de construire une prison dans cette ville. Cette Commission se composera du président et d'un conseiller à la Cour d'appel, du juge de première instance, du délégué du gouvernement, de l'alcade et de deux conseillers municipaux, d'un membre de la Société économique des amis du pays, d'un architecte, d'un ingénieur, de deux avocats, de deux médecins, des deux contribuables les plus imposés et d'un membre de la Commission locale des prisons. — *Programme de l'examen pour le poste d'inspecteur général des prisons*. (Ce programme est très étendu. Il comprend : l'histoire comparée du droit pénal et des régimes pénitentiaires, du patronage, de la colonisation, sans oublier naturellement l'étude détaillée du droit espagnol sur tous ces points.) — *Extraits et Nouvelles*.

HENRI PRUDHOMME.

Le Gérant : PETIBON.

SÉANCE

DE LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

DU 13 NOVEMBRE 1901

Présidence de M. POUILLET, Président.

La séance est ouverte à 4 heures.

Le procès-verbal de la séance de juin, lu par M. LÉVY-ALVARÈS, Secrétaire, est adopté.

Excusés : MM. Atthalin, Brueyre, L. Devin, Bregeault, Baillière, Démy, R. Picot, Prudhomme, Daguin, etc.

M. LE PRÉSIDENT. — On dit souvent : Heureux les peuples qui n'ont pas d'histoire, et notre cher Secrétaire général, alors que je lui demandais les éléments du discours que j'allais avoir à prononcer aujourd'hui, au moment de la reprise de nos travaux, m'écrivait avec un peu de désappointement : Heureuse la Société des prisons pendant l'année 1900-1901, car elle n'a pas eu d'histoire. Notre Secrétaire général calomniait la Société; si elle ne peut revendiquer quelque une de ces actions d'éclat qui du coup augmentent sa gloire et grandissent sa renommée, elle a du moins travaillé avec une méthode, une activité, et une continuité d'efforts qui n'ont jamais été plus grands et qui sont la raison de son influence et de son autorité scientifiques dans le monde. Il m'eût été très pénible de constater qu'à l'heure même où j'achève mon temps de présidence et où je vais sortir de fonctions, la Société générale des prisons, en quelque sorte déçue, n'était pas restée à la hauteur de son passé.

Pour me rassurer, et pour vous rassurer vous-mêmes, il me suf-